

COMPTES RENDUS. JUSTICES ET CRIMINALITÉ

Editions de l'E.H.E.S.S. | *Annales. Histoire, Sciences Sociales*

**2007/5 - 62e année
pages 1185 à 1245**

ISSN 0395-2649

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-Annales-2007-5-page-1185.htm>

Pour citer cet article :

« Comptes rendus. Justices et criminalité »,
Annales. Histoire, Sciences Sociales, 2007/5 62e année, p. 1185-1245.

Distribution électronique Cairn.info pour Editions de l'E.H.E.S.S..

© Editions de l'E.H.E.S.S.. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Bruno Lemesle (dir.)

La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours
Rennes, Presses universitaires de Rennes,
« Histoire », 2003, p. 271.

La *Rationalisierung* est une catégorie wébérienne qui s'accommode mal d'une vision concrète et articulée des processus historiques. Cette considération vaut *a fortiori* pour l'histoire du droit et, notamment, pour ce segment important représenté par la preuve judiciaire. Dans ce domaine, l'inertie mentale qui décrit l'évolution des modes de faire dans le terme du passage de l'irrationnel au rationnel l'a traditionnellement emportée. Le recueil publié par Bruno Lemesle s'efforce de prendre définitivement congé de cette lecture téléologique. L'évolution inexorable des techniques imprégnées de surnaturel vers des formes de plus en plus régies par la raison expérimentale ne rend pas compte des fonctions multiples remplies par chaque système. Ainsi, pour ne considérer que l'étape très significative de l'abandon des ordalies au profit de l'enquête (XI^e-XIII^e siècle), il s'agit moins de la comprendre comme le dépassement d'un seuil guidé par la raison inquisitoriale que comme une réduction des possibilités pour résoudre les conflits, ce qui ne correspondait pas par ailleurs à une amélioration du fonctionnement de la justice, comme le fait remarquer B. Lemesle à propos de la naissance de l'enquête en Anjou. Un ajustement de méthodes s'impose selon lequel il apparaît plus judicieux d'évaluer l'ensemble des fonctions qu'une pratique recouvre dans une société que de déterminer *a priori* un critère de validité. Les techniques juridiques ne sont pas en soi la marque d'une époque dont elles seraient indissociables, leur temporalité s'inscrit dans une chronologie qui

est tout sauf linéaire et aux repères assez mobiles. Force est de constater la résurgence d'instruments que l'on croyait relever d'une période révolue, alors qu'ils s'intègrent, de façon plus ou moins voilée, dans des dispositifs modernes.

Il suffit, à cet égard, de songer aux avatars de la procédure accusatoire dans le domaine pénal : celle-ci a d'abord fourni un cadre aux différents types de preuves corporelles, c'est-à-dire aux formes archaïques de la réglementation judiciaire ; elle a subi ensuite la concurrence du modèle inquisitorial censé être plus adéquat à établir une vérité sublunaire ainsi qu'à répondre aux besoins du pouvoir politico-religieux ; enfin, la procédure accusatoire a été livrée à la civilisation judiciaire moderne par les systèmes de *common law* qui supposent un rôle véritablement « tiers » du juge, devant lequel les parties se confrontent d'une manière paritaire, chacune opposant ses propres arguments. Cependant, raisonner en termes de modèle relève encore d'une simplification classificatoire, les techniques de preuve se délocalisent avec une grande souplesse même au fil des millénaires.

Ainsi, entre la preuve du viol dans les droits du Proche-Orient ancien (depuis les Sumériens jusqu'aux empires assyrien et babylonien du I^{er} millénaire, sans oublier le code d'Hammurabi autour de 1750) étudiée par Sophie Démare-Lafont et le même sujet abordé par Laurent Ferron pour la France du XIX^e siècle, certaines références bibliques (par exemple l'exclusion de l'hypothèse du viol commis dans la ville où tout le monde peut entendre les cris de la femme, ou bien l'indulgence majeure dans l'évaluation du fait si la victime n'est pas vierge) représentent des éléments de continuité surprenante, par-delà la difficulté de

prouver ce genre de crime. De même dans le droit pénal issu de la Révolution : en effet, les préjugés misogynes pèsent à tel point que le viol coïncide presque avec la défloration, sans compter les preuves de résistance persévérée que la victime est appelée à produire selon les avis éclairés de médecins légistes comme Fodéré ou de juristes comme Merlin de Douai.

Le dialogue entre deux auteurs liés à deux contextes aussi lointains n'épuise pas l'ensemble du livre qui est rythmé par des résonances dans la proximité comme dans la distance temporelle des sujets traités. Prenons l'exemple de la réputation : avant de figurer comme pièce maîtresse des fichiers policiers et de la science criminelle à partir du XIX^e siècle, cette notion ne définissait pas simplement le profil d'un sujet – le prévenu, le plaignant ou le témoin – mais elle servait à qualifier d'emblée une réalité objective dont le simple constat suffisait à déclencher une procédure inquisitoire. Julien Théry analyse magnifiquement le fonctionnement du dispositif de la *fama* dans le procès intenté contre l'évêque d'Albi, Bernard de Castenet, entre 1307 et 1308. Suite à une dénonciation de la part de deux chanoines qui lui contestent quarante-deux chefs d'accusation pour crimes différents et répétés, au spirituel comme au temporel, Castenet se voit d'abord soumis à une enquête sommaire sur la *fama*, car le fondement cognitif de l'existence de la plupart des abus n'était pas l'accès direct aux faits de la part des deux dénonciateurs, mais ce qui était *vox et fama communis* à Albi. Cette enquête préalable ayant constaté la mauvaise réputation et donc la condition de *diffamatus* de l'évêque, la suite du procès portant sur le bien-fondé des griefs resta largement colonisée par des arguments liés à la renommée et à l'ouï-dire plutôt qu'à la connaissance directe par des témoins. L'affaire Castenet est paradigmatique de la nouvelle pratique judiciaire introduite un siècle auparavant par Innocent III lors du concile de Latran IV (1215) : celle-ci, qui rompt avec le système accusatoire, avait reconnu la possibilité au juge ecclésiastique de se saisir d'une affaire concernant un prélat marqué par l'*infamia*. L'aspect le plus intéressant réside toutefois dans la manière dont l'opinion publique devient un rouage décisif pour la mise en œuvre d'une procédure centralisée

qui remplit des fonctions judiciaires mais également de contrôle, de répression, de pénitence. Loin de « découvrir » l'existence de la *fama*, la procédure introduite par Innocent III l'« institue » comme un corrélat indispensable au fonctionnement du pouvoir. À l'encontre des représentations sociohistoriques qui décrivent la *fama* comme un phénomène spontané surgissant du bas, J. Théry démontre avec bonheur qu'elle n'est, en définitive, qu'un critère intermédiaire pour classer l'existence d'un fait dans une échelle de probabilités dont les extrémités sont occupées par le notoire d'un côté et par l'occulte de l'autre.

Entre le XII^e et le XIV^e siècle, par ailleurs, plusieurs royaumes et communes de l'Europe occidentale s'aperçoivent de l'importance stratégique du monopole judiciaire sur les crimes attribués par l'opinion publique. C'est le cas de l'Angleterre d'Henri II Plantagenêt qui se livre à une réforme de la justice dont les étapes saillantes sont l'assise de Clarendon (1164), qui renforce le pouvoir central du roi aussi en matière de police, et l'assise de Northampton (1176) qui divise le pays en six régions assignées chacune à trois juges itinérants. Sur le rôle d'un de ces juges itinérants, Gautier Map, se concentre l'étude d'Egbert Türk qui signale également la fonction de la première branche du gouvernement royal : l'Échiquier. Bien que la procédure romano-canonique commence à se diffuser vers la moitié du XII^e siècle, l'Échiquier fonctionne selon le modèle de la *common law*, centré autour du jury d'enquête comme mode de preuve, alors que la distinction entre procédure et loi positive apparaît sans relief pour des juges qui sont des administrateurs plus que des véritables *juris-periti*.

Le rapport entre familles juridiques distinctes, comme dans le cas du droit romain canonique et de la *common law*, est seulement l'épiphénomène d'un très long processus de contamination, voire de brassage, qui caractérise l'histoire des droits européens de l'Antiquité tardive jusqu'au Moyen Âge avancé. Il suffit de penser à l'empereur Caracalla, dont la barbarophilie est bien attestée par le célèbre édit de 212 qui étend la citoyenneté romaine aux populations de l'Empire. Comme le montre Soazick Kerneis, lorsque le *praefectus* romain adoptait une mesure incompatible avec les

coutumes du lieu, en l'occurrence de la région de Grand, l'actuelle Lorraine, il était indispensable de ménager le droit romain avec celles-ci. La justice rendue par le dieu Apollon Grannus était précisément un rituel qui, moyennant l'ordalie de l'eau bouillonnante comme instrument de preuve, favorisait la vulgarisation du droit romain sous l'égide du religieux et assurait ainsi une solution plus proche des attentes des parties.

Qu'entre le séculier et le religieux la relation ait été souvent d'instrumentalisation réciproque, l'histoire la plus récente ne cesse de le rappeler. Les monitoires ecclésiastiques dans le diocèse de Poitiers entre le XVII^e et le XVIII^e siècle, étudiés par Fabrice Vigier, en fournissent un exemple. Lorsqu'une enquête criminelle piétinait, une chance était offerte par un appel à témoins prononcé au cours de la messe pendant plusieurs dimanches. Le prêtre y demandait aux fidèles de dénoncer tout ce qu'ils savaient du crime sous peine d'excommunication. L'appartenance à la communauté religieuse devait donc fonctionner comme caution pour l'accomplissement de devoirs qui relevaient de la communauté civile. Toute une rhétorique est par conséquent requise pour induire la collaboration des fidèles dont la résistance, devant ce qu'ils perçoivent comme une délation, aurait dû céder face à la crainte d'être excommuniés. Pensé pour briser l'*omertà*, l'appel à témoins se révèle être en définitive un mécanisme peu performant : les Poitevins d'Ancien Régime ne répondaient qu'une fois sur trois aux injonctions de leurs autorités.

Si, dans le civil, le type de preuve dépend de l'activité économique à la base du négoce – l'écrit dans les affaires foncières, le témoignage pour le commerce et le serment dans les conflits entre maître et serviteur, selon ce que décrit Frédérique Pitou à propos du siècle ordinaire de Laval au XVIII^e siècle – dans le pénal, le témoignage reste cependant crucial. Alain Provost, analysant le procès contre Guichard, l'évêque de Troyes (1308-1314), s'attelle à une analyse structurelle de la déposition à charge la plus importante de l'affaire. En s'appuyant sur Roland Barthes, l'auteur repère la condition qui rend possible un témoignage dans ce que le sémiologue appelait le

« luxe de la narration », à savoir la présentation d'un petit monde construit sur une durée, sur un espace et sur une sociabilité et dont les détails font sens globalement. Le dossier ainsi composé n'est pas simplement le résultat objectif d'un enregistrement de dépositions différentes, mais également une mise en forme écrite, et donc manipulatrice, de tous les éléments. On ne peut que se rallier aux conclusions de A. Provost : malgré la technicisation très avancée des moyens de preuve, combien d'affaires de notre actualité ne deviennent la matière d'un jugement qu'à la suite de « l'effet de réel » produit par les récits des témoins ? Et, bien que le procès exige la désincarnation sociale du témoin comme le fait remarquer Martine Charageat à propos du témoignage en Aragon à la fin du Moyen Âge, il est difficile d'ignorer que, non seulement, cette désincarnation est une fiction procédurale qui n'annule pas le conditionnement social existant, mais qu'elle est dès l'origine devancée par l'acte d'une parole qui raconte le monde et décentre, par ce simple fait, le témoin de ses appartenances habituelles.

La montée de l'expertise se laisse sans doute expliquer également par la nécessité de limiter la force de « véridiction » reconnue à tout récit subjectif, soit un témoignage ou un aveu. Dans ce cadre, à la fin du XIX^e siècle s'affirme la preuve indicielle : partiellement valorisé sous l'Ancien Régime, l'indice gagne progressivement en capacité probatoire grâce à la criminologie du début du XX^e siècle qui lui reconnaît le statut de « témoin muet », comme le montre Frédéric Chauvaud. Mais selon Éric Pierre et David Niget, la justice des mineurs en France résiste à cette expertise de la preuve jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Dans ce domaine, en effet, les juges non seulement s'attachent à l'aveu comme à la preuve souveraine, mais construisent aussi entièrement leur conviction sur les témoignages, l'intérêt à protéger étant encore celui de la famille plutôt que celui de l'enfant. Pour le reste, la confiance se répand sur le travail de laboratoire, le seul capable de libérer le discours latent des indices et de déclencher ainsi la rupture épistémologique fondamentale qui marque l'histoire de la preuve judiciaire : le passage de l'empirique au scientifique. On connaît la détresse de la

science juridique contemporaine face à la puissance envahissante de l'expert dans le procès : et si la responsabilité décisionnelle du juge peut apparaître allégée par une activité accomplie en dehors du prétoire, il s'agit d'un soulagement éphémère car, comme le rappelle F. Chauvaud, la conclusion des experts n'est souvent que la mise à l'écart d'autres hypothèses, à savoir une vérité négative moins proche de la certitude que de la probabilité. « Échafaudage clairvoyant », et donc construction intellectuelle plus que véritable preuve, l'expertise s'impose par sa force de coercition aux yeux résignés du juge. Pour l'interprétation, c'est l'âge de la mélancolie.

PAOLO NAPOLI

Massimo Vallerani

La giustizia pubblica medievale

Bologne, Societa editrice il Mulino,

2005, 304 p.

L'ouvrage se présente comme le recueil de quatre articles de l'historien Massimo Vallerani, parus entre 1997 et 2001 notamment dans les revues *Quaderni storici* et *Società e storia*, augmenté de deux contributions inédites, ainsi que d'une brève introduction, et enrichi d'appendices documentaires et d'un index. L'introduction et le premier chapitre consacré à la fonction sociale du procès forment les lignes de force d'une réflexion, qui s'est poursuivie durant une quinzaine d'années, sur le rôle de la justice publique dans l'Italie communale des XIII^e et XIV^e siècles. Elle s'est nourrie du dépouillement des archives judiciaires de Bologne et de Pérouse – terrain d'étude initial de l'auteur¹ –, et de la lecture de la littérature statutaire et juridique de toute l'Italie communale.

L'idée maîtresse de ce recueil par nature composite est que, contrairement à ce que beaucoup d'études d'histoire de la justice médiévale présupposent, les modèles procéduraux ne sont pas de simples techniques de gouvernement parmi d'autres, qu'ils ne sauraient donc être le seul reflet de l'histoire politique, en particulier de l'histoire de l'État, mais qu'ils sont des élaborations culturelles

mises en jeu dans des pratiques sociales fluides et dans des contextes sociopolitiques fragmentés et divers. C'est pourquoi cette histoire de la « justice publique médiévale » n'est pas une histoire des institutions judiciaires, mais une histoire des procédures judiciaires à l'époque privilégiée de la « naissance de l'*ordo* processuel » que fut le moment communal italien (chap. 1), quand la justice publique urbaine est subitement devenue accessible et diffuse et a dû absorber une masse énorme de procès. La procédure judiciaire, considérée comme un « système de connaissance des faits » (p. 75), est devenue un « *iter* rationnel de traduction » du conflit en un fait à prouver (p. 11) qui permettait de soustraire ce conflit à la violence de l'affrontement direct.

Cet *iter* est suivi par l'auteur dans toutes ses variations – les modèles accusatoire et inquisitoire, les actes de paix. M. Vallerani, en reconstituant avec minutie la manière dont les modèles procéduraux des traités juridiques « connaissent » les faits jugés, montre en particulier que ces faits n'y sont pas totalement séparés des personnes et que la *fama* personnelle (la renommée), qui assume une authentique fonction probatoire, tend à se substituer au corps du délit (chap. 2). Le caractère incomplet de l'objectivation des faits par les procédures permettrait ainsi de comprendre que le procès n'est pas un pur instrument cognitif pour l'autorité publique, mais qu'il reste un « champ de tensions » entre les personnes en conflit.

Ce champ de tensions requiert une étude proprement sociale, dont le chapitre trois fournit un exemple avec les procès accusatoires de Bologne entre 1280 et 1330 environ. Cette étude de cas rappelle que les procès effectifs ne se laissent pas aisément ranger dans les deux catégories précédemment envisagées et que, spécifiquement, l'*inquisitio* est une forme très élastique et non un modèle nouveau qui se serait imposé irrésistiblement aux XIII^e et XIV^e siècles en raison de la faiblesse de la procédure accusatoire. Elle révèle surtout que la fidéjussion (forme de cautionnement) est la clef de voûte du procès accusatoire bolognais puisqu'elle concerne tous ses protagonistes, accusateur, accusé et témoins, qu'elle peut impliquer jusqu'à dix fidéjusseurs à leurs côtés et qu'elle scande sa marche – après la présen-

tation de la demande de l'accusateur, lors de la présentation de l'accusé à la justice, lors de la promesse de l'accusateur de ne pas présenter de faux témoins, lors de la comparution des témoins. Ce recours systématique à la fidéjussion ancre le procès dans les réseaux de rapports de dépendances et de solidarités qui rendent chaque justiciable reconnaissable dans sa communauté. Sa centralité a engendré le développement d'un système de fidéjussion professionnel dans lequel s'illustrent en particulier les notaires. La grande majorité des procès accusatoires se terminent par une absolution ou un bannissement, en raison de l'abandon de l'accusation devant la difficulté de présenter des témoins idoines ou de l'incapacité de l'accusé à soutenir le débat : dans la plupart des cas, le procès se réduit donc à sa phase initiale de présentation de l'accusation. Ce trait ne doit pas être vu, selon l'auteur, comme le signe d'une faiblesse de la justice de la commune podestarile, terrain de jeu des factions et des partis, mais au contraire comme la preuve qu'elle assumait une fonction essentielle de formalisation juridique et de disciplinarisation du conflit.

Avec le même souci de réévaluer la justice communale, M. Vallerani propose, par une saisie transversale des procès accusatoires et inquisitoires, une étude de la valeur des actes de pacification, recensés à Pérouse dans la seconde moitié du XIII^e siècle (chap. 4). La fréquence de ces actes ne diminue pas avec l'expansion du système judiciaire communal, mais au contraire croît avec celle-ci. L'auteur démontre ainsi que, loin de faire figure d'anomalie dans le système judiciaire, l'acte de paix est une solution processuelle parmi d'autres, y compris pour l'*inquisitio*. Cette solution semble même correspondre à un type de litige et à des configurations sociales spécifiques : des crimes graves (actes de violence avec armes et préméditation) opposant des familiers.

Les chapitres cinq et six s'intéressent à la façon dont se construit l'*inquisitio* à Pérouse dans la seconde moitié du XIII^e siècle, en particulier à l'époque où Albertus Gandinus est juge criminel à la cour du podestat, et à Bologne à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle à travers son usage dans la lutte politique. À Pérouse, cette construction ne se

fit pas en un centre unique qui serait la commune, mais en plusieurs lieux de pouvoir, conseils, juges, juristes. Elle s'avère instable en raison des tensions entre le conseil du *Popolo* et les commissions de juristes, et en raison de la contradiction entre une logique de punition et de défense sociale de la commune et une logique d'exception qui asservit l'instrument judiciaire au besoin du pouvoir communal. Dans cette élaboration, procédure et peine n'apparaissent pas tant comme deux éléments d'un système judiciaire unitaire et cohérent, que comme deux moments d'un processus collectif et erratique.

Contre une vision évolutionniste de l'histoire des techniques judiciaires, M. Vallerani suggère ainsi que la longue instabilité des procédures est au fondement de leur utilité sociale dans cet *ordo* processuel caractéristique des sociétés urbaines du bas Moyen Âge. Cet ouvrage, qui rassemble utilement des études toujours denses, jusqu'alors dispersées, démontre de manière magistrale que la procédure médiévale n'était ni un simple outil entre les mains des cours, ni une simple ressource stratégiquement mobilisée par les justiciables, mais qu'elle était également le produit d'une élaboration culturelle, un enjeu des luttes politiques et un lieu d'expression, parmi d'autres, de la domination sociale.

JULIE MAYADE-CLAUSTRE

1 - MASSIMO VALLERANI, *Il sistema giudiziario del comune di Perugia. Conflitti, reati e processi nella seconda metà del XIII secolo*, Pérouse, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1991.

Jean-Paul Boyer, Anne Mailloux et Laure Verdon (dir.)

La justice temporelle dans les territoires angevins. Théories et pratiques.

Actes du colloque d'Aix-en-Provence, 21-23 février 2002

Rome, École française de Rome, « Collection de l'École française de Rome-354 », 2005, 470 p.

On pouvait croire que la disparition des archives de la chancellerie angevine lors d'un incendie en 1943 allait pour longtemps stériliser

les recherches sur les territoires angevins aux XIII^e-XV^e siècles. Il n'en est rien. La patiente reconstitution de ces registres sous la direction de Riccardo Filangieri (44 volumes parus) a permis de relancer les recherches, particulièrement sur les institutions des domaines angevins. Après le colloque tenu à Rome et à Naples en 1995¹, cet ouvrage collectif présente une étude très complète du fonctionnement de la justice et du système judiciaire dans l'ensemble des territoires angevins, de l'Anjou à la Provence et du royaume de Naples-Sicile à la Hongrie. Dans une vigoureuse introduction, Claude Gauvard s'efforce de démontrer que l'opposition, dans le domaine judiciaire, entre pays du Nord et du Midi peut se révéler fallacieuse ; l'arbitrage, la transaction, les « guerres privées » – expression de la haine et de la vengeance, « filles du code de l'honneur » – ne sont pas étrangères au Midi angevin. La dynastie issue de Charles I^{er} d'Anjou apporte avec elle l'expérience administrative, déjà longue, de la monarchie capétienne, mais elle prend également la succession de l'« État modèle sicilien » et doit composer avec les traditions locales, fortement ancrées et diversifiées d'un domaine angevin à l'autre. Partout, un processus d'amalgame s'est opéré entre les composantes locales, la culture juridique et les traditions politiques et administratives du royaume de France. S'il y a une « diagonale angevine », pour reprendre l'expression de Giuseppe Galasso, cela vient d'une référence commune aux deux piliers sur lesquels repose le pouvoir judiciaire des Angevins, le droit romain, centralisateur et pointilleux, et la théologie qui, unie au droit, fonde la loi humaine sur la loi divine qui donne à celle-ci un caractère sacré.

Mais ce serait se méprendre que de croire la justice et le droit royal exclusifs de toute autre institution et de tout autre droit dans les domaines angevins. Certes, les sermons de Robert de Naples et les écrits de Barthélemy de Capoue font du roi la source de toute justice et donnent une définition unificatrice et totalitaire de la loi qui guide l'univers. Mais qu'en est-il dans la pratique ? L'appareil judiciaire est un modèle sur le papier : dans chaque baillie, un baile, un receveur-payeur ou clavaire et un juge de première instance. Ce réseau royal couvre l'ensemble du territoire de l'Italie méridionale,

mais cela ne garantit pas une justice concrètement administrée par les officiers du roi. Les immunités, les privilèges, les juridictions particulières sont autant de manifestations du rôle des barons, des communautés urbaines, des institutions ecclésiastiques et des pouvoirs locaux dans l'administration de la justice. La rareté des lettres de rémission montre le faible usage d'une justice retenue, à peine compensé par quelques procédures d'amnistie. Surtout, sous la forte structure formelle de l'État, on constate un renforcement progressif de l'activité juridictionnelle et judiciaire de la féodalité, qui bénéficie du *merum et mixtum imperium* parfois délégué, parfois usurpé. En Provence, la justice seigneuriale se maintient ; en Anjou, l'évêque d'Angers lutte contre les empiétements des officiers comtaux, et les enquêtes menées sur l'hôpital de Saint-Jean l'Évangéliste d'Angers éclairent le fonctionnement de la justice seigneuriale ; dans le royaume de Hongrie surtout, les Angevins ont dû composer avec les forces sociales présentes et admettre qu'au niveau local le recours à l'arbitrage et à l'application du droit coutumier se perpétue.

Dans les territoires angevins, comme dans les autres monarchies occidentales, la justice est lucrative pour la couronne. Les amendes se substituent généralement aux peines corporelles et constituent pour le royaume de Naples, comme pour ses antécédents normands, une part importante des recettes royales. Mais étaient-elles réellement perçues ? Avait-on la faculté de poursuivre les coupables et de les contraindre au paiement ? Il s'ensuit qu'il peut être dangereux d'étudier l'exercice de la justice par le biais de sources fiscales, car les registres d'amendes ne consistent qu'une faible part des affaires réellement traitées par les tribunaux. Les enquêtes, par exemple celle sur Charles II en 1289-1290, celle sur l'évêque de Gap en 1306-1309 ou celle sur la baillie de Castellane, renseignent plus précisément sur la pratique judiciaire.

On a voulu faire des monarchies angevines les précurseurs de l'État moderne, dans la mesure où leur pouvoir reposait sur un haut concept de justice, expression la plus achevée de leur prétention à la souveraineté. Les recherches menées dans ce volume tendent à montrer que l'idéologie angevine se heurte

aux conflits de juridiction et aux mises en question de la loi, et que le cours de la justice, comme dans tout État médiéval, n'a rien de linéaire et d'univoque, mais doit composer avec les traditions locales, les résistances des grands laïcs et des communautés urbaines, malgré la présence, particulièrement en Italie méridionale, d'une élite de juristes imprégnés du droit romain qu'enseigne l'université de Naples rouverte par Charles I^{er}.

Ce volume constitue ainsi une contribution essentielle à l'étude du droit et de l'exercice du pouvoir, deux thèmes fondamentaux dans les recherches des médiévistes aujourd'hui.

MICHEL BALARD

1 - *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome, École française de Rome, « Collection de l'École française de Rome-245 », 1998.

**Dominique Barthélemy,
François Bougard
et Régine Le Jan (dir.)**

La vengeance, 400-1200.
*Actes du colloque réuni à Rome,
18-20 septembre 2003*
Rome, École française de Rome,
« Collection de l'École française
de Rome-357 », 2006, 526 p.

Réunissant 19 contributions qui s'étendent du IV^e à la fin du XII^e siècle, précédé d'une introduction conceptuelle de François Bougard et s'achevant sur une conclusion aux ouvertures anthropologiques de Raymond Verdier, doté d'un index commode, cet ouvrage fait date dans l'histoire des conflits et de leur résolution au Moyen Âge. Depuis la parution des volumes dirigés par R. Verdier¹, il y a maintenant plus de vingt ans, la vengeance au Moyen Âge n'avait fait l'objet d'aucune synthèse en France, alors que les historiens ont souvent mentionné sa présence dans la société médiévale. Les organisateurs du colloque ont su faire face à une tâche ardue, à la fois par le poids historiographique du sujet, par la fluidité de son objet, et par les divergences d'interprétation sur la place de la vengeance dans la vie sociopolitique avant 1200. L'historiographie,

sous la plume de Patrick Geary et de Jean-Marie Moeglin, également présente dans de nombreuses communications, permet de comprendre pourquoi l'histoire de la vengeance a jusqu'alors été impossible, tant est resté fort le modèle d'un État associé au monopole de la violence. En France, François Guizot a donné le ton : il dénie que le haut Moyen Âge ait pu connaître un ordre juridique étatique et assimile le droit de vengeance des Germains à la barbarie.

En 1886, Gabriel Monod reprend cette interprétation et l'illustre par les aventures de Sichaïre, racontées par Grégoire de Tours. Dans ces conditions, les conflits mus par le non-droit de la vengeance ne peuvent qu'être anarchiques. Au même moment, l'école historiographique allemande évolue dans un tout autre sens et s'acharne à donner un fondement juridique au droit de vengeance. En 1939, Otto Brunner, dans son *Land und Herrschaft* qui connut le succès que l'on sait, le réifie en l'associant aux valeurs d'honneur et de fidélité qu'il attribue au peuple germanique ou du moins à ses élites². Pour des raisons essentiellement politiques, l'école française est restée imperméable à ces apports. Seul Fustel de Coulanges face à G. Monod montre, mais en vain, que l'organisation judiciaire étatique du haut Moyen Âge existe et qu'elle coexiste avec le droit de vengeance, sans être contaminée par lui. Il faut effectivement attendre que l'histoire de l'honneur soit revue par les sociologues et par les anthropologues pour que les historiens français dans les années 1980, surtout les spécialistes du bas Moyen Âge après ceux de l'époque moderne, commencent à concevoir l'honneur comme l'un des éléments essentiels du lien social dans les sociétés préindustrielles.

Les études historiques menées outre-atlantique, à la croisée de ces différents courants, ont permis de débloquent bien des perspectives, comme le montre encore une fois leur apport dans ce colloque, en particulier sous la plume de Stephen White. Pourtant, le second obstacle, celui des mots, n'est guère plus facile à lever. L'étude du vocabulaire sert à juste titre de point de départ aux raisonnements, mais même les mots latins pour désigner la vengeance, que sont *ultio*, *vindicta*, *faida*, n'ont pas un sens rigide. Si l'*ultio* s'applique en priorité au déten-

teur du pouvoir suprême, Dieu ou prince, ce peut être sous l'effet de textes de référence qui empruntent en priorité leur vocabulaire aux auteurs classiques. Quant à la *faida*, sa définition n'est pas simple. Elle ne peut pas être réduite à la vengeance des parents, puisque les groupes en conflit dépassent l'horizon du sang et de l'alliance pour inclure les associés, fidèles et vassaux, voire des compagnons. Que dire encore du moment où la vengeance se réduit à ce seul mot, tel qu'il est employé en moyen français ? L'historien doit plus que jamais appliquer ses propres concepts, ce qui peut lui faire parler, avec Dominique Barthélemy, de « faidalité fluide » pour désigner la complexité des comportements vindicatifs à l'époque féodale. La vengeance a-t-elle pour autant gagné en clarté ? Oui, car ce colloque a sonné la mort d'un Sichaïre paradigmatique, affirmé avec force que la vengeance n'est ni totalement sanglante ni illimitée, que la paix y a sa place autant que les émotions dotées elles-mêmes de leur propre histoire, celle des communautés émotionnelles chères à Barbara Rosenwein. Oui, car les auteurs ont esquissé une sorte de processus d'une *faida* déclinée au masculin mais également au féminin, grâce au bel exemple d'Adèle développé par Régine Le Jan. Il aurait été cependant souhaitable que les études de cas aillent plus loin, qu'elles dégagent une grammaire des gestes ambitieuse, de façon à définir les normes d'une bonne et d'une mauvaise vengeance dont on voit l'épanouissement dans les siècles suivants. En fait, la plupart des auteurs se contentent de relever la complexité du phénomène, tant il est sans doute difficile d'imaginer comment il est possible de vivre dans un régime juridique pluraliste. Cet embarras est signe que le raisonnement continue implicitement d'opposer le pouvoir étatique aux résolutions privées. La coupure de 1200, choisie par les organisateurs, le suggère. Partant du principe qu'avant cette date, l'État reste globalement faible et que la procédure est prioritairement accusatoire, les conditions ne sont-elles pas réunies pour cerner la vengeance la plus « pure » possible, idéalement privée ? C'est oublier que la vengeance continue d'exister après 1200, à une

époque où justement les actes de la pratique judiciaire permettent de mieux confronter les différents modes de règlements des conflits. Il convient donc d'emprunter une autre voie pour comprendre l'usage de la vengeance, y compris pendant le haut Moyen Âge. Plusieurs communications mettent l'accent sur les acteurs, hommes ou femmes, essentiellement des nobles, du fait des sources conservées. Leurs actes sont analysés en termes de plasticité et surtout de desseins instrumentaux : quelle forme de vengeance ont-ils choisie, celle de leurs mains et de leurs hommes ou/et celle des tribunaux ? Est-ce une vengeance de même nature dans les deux cas et choisit-on l'une ou l'autre voie, voire les mêle-t-on, pour tous les types de crimes ? L'État, en la personne du souverain et de ses institutions judiciaires, s'est-il saisi de la vengeance par le sang ou laisse-t-il à la parenté le soin de la réguler, reconnaissant et respectant ainsi le poids de l'honneur ?

Les études sur les périodes postérieures ont montré que la condamnation à mort pour homicide commis dans le but de venger un honneur blessé a été extrêmement lente à s'imposer en France, et ce jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Cela signifie que l'exercice de la justice par l'État n'est pas incompatible avec le respect de l'honneur des sujets et que l'antagonisme qu'ont inventé certains historiens entre une société à honneur et une société à État est inopérant. Pour ces différentes raisons, il ne faudrait donc pas que la coupure de 1200 se durcisse et remplace à l'avenir celle de l'an mil... La vengeance appelle justement la continuité et seule une étude sur la très longue durée peut permettre de mieux comprendre son déploiement et son évolution, dont les premiers jalons viennent d'être ici magistralement posés.

CLAUDE GAUVARD

1 - RAYMOND VERDIER (éd.), *La vengeance. Études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, 4 vol., Paris, Éditions Cujas, 1981-1986.

2 - OTTO BRUNNER, *Land und Herrschaft: Grundfragen der territorialen Verfassungsgeschichte Südostdeutschlands im Mittelalter*, Brünn, R. M. Rohrer, 1939.

Franck Collard*Le crime de poison au Moyen Âge*

Paris, Presses universitaires de France,

« Le nœud gordien », 2003, 312 p.

La question de l'empoisonnement au Moyen Âge est un terrain peu exploré, malgré les études anciennes de Louis Lewin et les pages importantes que lui consacre l'historien des sciences et de la magie Lynn Thorndike. Franck Collard s'est employé à combler cette lacune historiographique en se concentrant, non sur le poison en tant que tel, mais sur la « criminalité par poison », privilégiant ainsi une histoire judiciaire, politique et culturelle de l'empoisonnement.

Partant du constat de la « visibilité historique » nécessairement très réduite d'un « crime insaisissable », F. Collard est conduit à en déceler les « affleurements » dans différents types de sources : littéraires (chroniques, romans de chevalerie, hagiographie, etc.), normatives et judiciaires, où ce type de crime est parfois confusément situé entre l'homicide et le *maleficium*. Le caractère « occulte » du crime de poison rend par définition son estimation quantitative particulièrement délicate. L'auteur a réussi à rassembler un impressionnant corpus de cas (420 au total) qui vont du haut Moyen Âge au XVI^e siècle ; selon ses propres termes, si l'empoisonnement n'est pas très important rapporté à l'ensemble de la criminalité médiévale, « il n'en a pas moins peuplé les chroniques et les cours de justice et préoccupé sinon hanté les puissants ».

La singularité de l'arme que constitue le poison est l'objet du chapitre suivant. Après avoir présenté le « marché » du poison, qui connaît un « approvisionnement » bien enrichi aux derniers siècles du Moyen Âge, F. Collard s'arrête sur les « produits utilisés » et leurs « modes d'emploi » (poisons simples, composés, etc.), ainsi que sur leurs effets et les moyens envisagés pour s'en prémunir (en particulier les célèbres cornes de serpent, de « licorne », etc.). Il utilise ici notamment des sources médicales (les traités sur le poison, en particulier le *De venenis* du médecin padouan Pietro d'Abano).

Exploitant ensuite quantitativement les cas qu'il a rassemblés sur toute la période médiévale, l'auteur tente une « sociologie de

l'empoisonnement ». D'emblée, il invite le lecteur à une réflexion sur l'objet historique lui-même : en constituant la principale difficulté épistémologique, le caractère « insaisissable » du crime de poison devient, de ce fait, une clef d'interprétation. Faute de pouvoir vérifier la véracité des affaires d'empoisonnement, crimes par définition les plus difficilement vérifiables et donc aussi les plus faciles à alléguer, l'historien est conduit à redéfinir son objectif : non plus une « sociologie criminelle », mais bien une « sociologie des représentations criminelles » (p. 106). Par là même, comme le montre habilement l'auteur, le crime de poison devient un instrument de divulgation des archétypes à l'œuvre dans les représentations médiévales autour d'un crime particulièrement « abominable ». Quels sont les victimes et les agents supposés d'une telle abomination ? Ces données sont d'une nature (à leur tour) insaisissable, résultats incertains de l'état et de la sélectivité de la documentation, de la « construction culturelle » et d'une possible « réalité criminelle ». La sociologie de cette criminalité construite renvoie, selon F. Collard, pour les supposés coupables à l'altérité : « de sexe » (les femmes), « de religion » (les musulmans, les juifs), « de corps » (les lépreux), « de pays » (l'Orient, l'Italie...). Quant à la sphère sociale dans laquelle la *toxicatio* l'emporte, il semble qu'il s'agisse de la famille. Ainsi est suggérée une sociologie de la représentation du crime de poison où seraient privilégiés d'une certaine manière à la fois l'intériorité (la cellule close du palais, du monastère et de la famille), le sommet (le détenteur du pouvoir est la cible par excellence), et l'extériorité (les « gens en marge » sont les coupables tout trouvés).

Pourquoi ce crime qui ne verse pas le sang est-il à ce point conçu, au Moyen Âge, comme se situant au sommet de l'abomination ? F. Collard traque les résonances de cet *horrendum scelus*. Crime de traître par excellence, crime « insidieux », crime médité qui « prend de court » la victime, crime de comploteurs, le crime de poison « empoisonne » littéralement toute la société chrétienne. L'auteur argumente de façon convaincante sur le bien-fondé de cette métaphore : dissolution de la cellule familiale, « corrosion du corps politique »,

« envenimation de la chrétienté » dont les accusations contre les lépreux et/ou contre les juifs (1321 et 1348) constituent des moments significatifs.

L'étude se concentre ensuite sur la poursuite et la répression de l'empoisonnement. Il n'existe pas de juridiction particulière pour ce type de crime qui, à l'instar de l'homicide, relève, selon les circonstances et la qualité des victimes, des instances ordinaires ou extraordinaires. F. Collard suit les phases de la procédure : l'accusation ou la dénonciation d'un crime difficilement démontrable, mais dont on peut également difficilement se défendre ; les manières d'établir la vérité, variables selon les périodes et les circonstances (ordalie, duels judiciaires, torture) ; les paramètres pris en compte dans la preuve (le rôle de la *fama*, le témoignage, la preuve matérielle, les débuts de l'expertise) ; et les sentences, qui sont peut-être un peu moins implacables que l'on pourrait le croire à première vue : il existe des exemples de disculpation (10 % des commanditaires et 4 % des exécutants) et de rémission. Si l'accroissement très remarquable des affaires judiciaires de *toxicatio*, à partir du XIII^e et surtout du XIV^e siècle, est grossièrement parallèle à la genèse de la répression des sorciers, cela s'explique pour l'auteur par « l'affirmation des structures judiciaires » et par « la volonté spirituelle et politique de débusquer le mal ».

Pour finir, F. Collard s'interroge sur les « enjeux » et les « usages » du poison. Le poison, crime abominable, peut souligner dans les sources hagiographiques la sainteté de la victime. En revanche, dans l'univers littéraire de la chevalerie, son rôle est plus ambigu. Quelques pages remarquables sont consacrées au modèle ambivalent de l'empoisonnement du preux Alexandre (p. 238-241) : les qualités chevaleresques du héros sont telles que seul un moyen infâme peut en venir à bout. Mais sa mort est également le signe de la vanité de la gloire terrestre si subitement dissoute ; de surcroît est-il bien digne d'un chevalier de mourir de cette façon ? Enfin, l'auteur analyse le rôle des accusations d'empoisonnement comme stratégies pour dénouer des situations politiques au mieux des intérêts des accusateurs : les exemples de « reines indésirables », ou bien les cas de serviteurs trop favorisés aux

dépens des grands dans les États en plein développement à la fin du Moyen Âge sont étudiés en détail. Quant aux lépreux et aux juifs désignés comme coupables de complots empoisonnés, les accusations à leur encontre s'expliqueraient par une volonté « de purger » une chrétienté qui, « confrontée à des déséquilibres », se serait sentie « souillée ». Ces accusations sont aussi une manière pour leurs auteurs d'affirmer leur propre « virginité toxique ». Mais elles servent également d'instruments de propagande pour discréditer des adversaires politiques : elles reviennent à plusieurs reprises dans des conflits célèbres comme la lutte du sacerdoce et de l'Empire, l'opposition entre les Armagnacs et les Bourguignons, etc.

Dans sa conclusion, F. Collard souligne les difficultés et les limites de son étude : il s'agit d'une étude d'un crime qui est non seulement caché, mais dont l'identité « manque de netteté dans les esprits médiévaux », dont il ne faut pas exagérer l'importance et qui n'affleure que dans une insaisissable réalité confusément pénétrée de constructions et de représentations. L'auteur choisit, de façon réfléchie et argumentée, de ne pas approfondir l'étude des théories scientifiques qui supportent ces données. On pourrait peut-être discuter ce choix, ne serait-ce que, ainsi qu'il le reconnaît lui-même (p. 146), parce que la question des poisons agissant par leur propriétés occultes (à côté de ceux qui opèrent seulement par leurs qualités premières – chaude, froide, sèche, humide) est vraisemblablement l'une des clefs possibles de compréhension du caractère « insaisissable » du crime de poison. La théorie médicale (avicennienne) de la forme spécifique censée rendre compte de ces propriétés occultes vient redoubler en quelque sorte la nature « occulte » du crime de poison lui-même. De même, à plusieurs reprises, l'auteur revient sur la peste (p. 176 et 194) : mais ne peut-on pas, au moins à titre d'hypothèse, mettre en relation (en partie peut-être) l'étiologie médicale de la peste (une corruption empoisonnée de l'air en sa substance, c'est-à-dire dans sa forme substantielle, ce qui renvoie aux propriétés occultes) et les traités sur le poison dont l'importance semble s'accroître ? Il y a là peut-être un élément de réflexion susceptible d'éclairer cette peur « obsidionale »

du poison, soulignée dans l'ouvrage, et cette atmosphère pénétrée d'occulte.

En outre, le choix de la méthode quantitative, toujours encadrée par une réflexion critique judicieuse, est parfois risqué : surtout sur une période aussi vaste et avec des données tellement diverses. Mais ce risque est assumé par l'auteur (p. 280) qui voit précisément son livre comme un « essai » destiné à des « prolongements ou correctifs ». Et de fait, F. Collard, grâce à une impressionnante moisson de sources, a défriché un sujet particulièrement ardu en essayant de clarifier les objets et les enjeux de son propos – un propos parfaitement construit et d'une grande élégance formelle. Avec son livre stimulant, F. Collard invite l'historien à une réflexion sur la quête historique de ce que nous cache l'histoire.

NICOLAS WEILL-PAROT

Valérie Toureille

Vol et brigandage au Moyen Âge

Paris, Presses universitaires de France,

« Le nœud gordien », 2006, 310 p.

Il faut d'abord saluer en ce livre, issu d'une thèse de doctorat et rédigé dans un style exceptionnellement agréable, l'ambition – qui n'est plus si fréquente – d'atteindre une histoire des faits au-delà de l'histoire des normes et des représentations. Le sujet, contre toute attente, était jusqu'à ce jour entièrement neuf, du fait de sources très dispersées mais aussi des stéréotypes de la criminalité médiévale reposant sur l'image d'une marginalité fantasmée.

L'auteur confronte donc à la théorie judiciaire et aux sources littéraires, qui témoignent des valeurs du temps, les enseignements d'un corpus d'environ 1 200 affaires empruntées à tous les types d'archives criminelles de la France septentrionale et réparties, en dépit du titre, sur la seconde moitié du XV^e siècle et les premières décennies du siècle suivant.

L'état de ces sources ne permettant malheureusement aucun traitement quantitatif, il faut d'abord ruser avec les pièges du discours. Un premier chapitre retrace donc la généalogie (à la fois étymologique et axiologique) du vocabulaire criminel qui, la guerre de Cent Ans aidant, évolue du « larcin » et des « larrons » au

« vol » et aux « brigands », dévoilant ainsi un imaginaire collectif du crime fortement structuré. La norme juridique, derrière l'apparente confusion des coutumiers, dessine également une hiérarchie des valeurs très nette, quoique pragmatique et nuancée, en fonction de multiples critères : prix de l'objet dérobé (le seuil du vol insignifiant étant généralement fixé à 5 sous), vol simple ou par récidive, vol sacrilège, vol par trahison comme celui du serviteur vis-à-vis du maître, vol avec violences, en guet-apens, brigandage de chemins ou de guerre...

Il faut ensuite dépeindre les multiples réalités du vol, à l'aide de sources finalement assez laconiques puisque le récit du vol, de ses motivations, de ses circonstances... s'y dissout généralement dans la banalité du quotidien. Les constatations de l'auteur concordent ici largement avec l'acquis d'autres études sur la criminalité médiévale ou sur le vol à l'âge moderne, dont l'ouvrage propose au passage une brillante synthèse.

Les femmes, comme dans toute délinquance, sont peu présentes même si le vol, souvent par complicité et pour des objets de faible valeur, est le crime qu'elles commettent le plus souvent. Les jeunes, en revanche, fournissent les plus gros contingents puisque plus de la moitié des voleurs poursuivis ont moins de vingt-cinq ans, et même les enfants, qui agissent la plupart du temps à l'instigation d'adultes, n'en sont pas absents. Les nobles font figure d'exception parmi les voleurs ordinaires, au contraire des clercs qui s'illustrent volontiers dans l'art du larcin, d'objets liturgiques en particulier. Vagabonds et marginaux, sans cesse dénoncés comme un terrible fléau par les censeurs du temps, ont sans doute longtemps vu leur rôle surestimé. Enfin, si la pauvreté est naturellement le terreau de la délinquance acquisitive, serviteurs et domestiques ne se signalent guère, leur cas se réglant sans doute à l'intérieur même de la maisonnée. L'essentiel des voleurs appartient de fait au monde ordinaire du travail, et particulièrement du salariat. Parmi ce petit peuple des métiers ne se distinguent que quelques professions à risques : serruriers, fripiers et revendeurs facilement tentés par le recel.

Quant aux circonstances du crime, le crépuscule et la nuit en sont des moments privilégiés. La ville, plutôt que la campagne, en est le

théâtre, mais il faut là encore compter avec le biais des discours de réforme qui présentent le vol comme un crime urbain par excellence.

Vient ensuite l'objet du vol, domaine mal éclairé par la documentation car la justice médiévale porte davantage son attention sur les acteurs que sur les actes eux-mêmes. Des myriades d'exemples réunis par l'auteur naissent de riches constatations. Les vols d'aliments, entre autres, ne sont pas forcément dictés par la misère ; les vols de bétail ou des fruits de la terre sont souvent l'expression de conflits au sein du monde paysan, alors que le vol des outils de travail (soc de charrue, cheval...) est très sévèrement puni. La banalité des vols de linge traduit la circulation générale de ce type de biens, alors que le vol d'argent ou de bijoux est nettement l'affaire de professionnels : coupeurs de bourses, videurs de troncs et crocheurs de serrures rivalisent d'habileté. Le bronze des cloches ou l'étain des pots trouvent aussi preneurs et alimentent, *via* des circuits de recel plus ou moins complexes, les ouvriers d'artisans peu regardants.

Ce n'est pas tant l'objet dérobé que le mode opératoire et l'habitude criminelle qui distinguent le voleur ordinaire du larron susceptible d'éveiller la peur. Les brigands et autres détoursseurs de chemins, qui opèrent parfois masqués, apparaissent comme un sous-produit de la guerre, plusieurs générations n'ayant connu que celle-ci pour horizon et le métier des armes pour unique formation. L'identité sociale de ces réprouvés est insaisissable, des gentilshommes dévoyés s'y mêlant aux simples soldats débandés. La plupart de ces hommes, contrairement aux voleurs d'occasion, semblent avoir largement rompu leurs attaches géographiques ou familiales. Les faits rejoignent ici des représentations qui ne sont pas purs stéréotypes, jusqu'au théâtre de leurs exploits : bord des chemins ou cœur des bois. L'imaginaire collectif s'égare, en revanche, dans le mythe de contre-sociétés prolifiques et organisées, véritables monarchies criminelles dont les fameux Coquillards fournissent l'archétype et auxquelles la rumeur va jusqu'à prêter des enlèvements et meurtres d'enfants.

Vient enfin la répression. Si l'application des peines peut sembler aléatoire de prime abord, et parfois très éloignée des prescriptions

coutumières, l'analyse de la jurisprudence laisse apparaître les choix inspirés par l'arbitraire des juges. L'excuse de nécessité est peu alléguée, sans doute à cause de la faible criminalisation des vols mineurs, et en particulier des vols d'aliments. Beaucoup de coupables composent de toute façon avec leur victime et évitent ainsi la sanction judiciaire. L'amende coutumière sanctionne surtout la multitude des vols qui touchent au ban rural et « ne portent crime ». Quant aux amendes arbitraires (de loin la majorité), leur montant est très disparate et les raisons de ces écarts peu explicites. Alors que beaucoup voient leur peine « amo-dérée », parfois simplement remplacée par une journée de travail, les tribunaux suivent volontiers les coutumiers en prescrivant libéralement la fustigation, publiquement (pour les hommes) ou en privé (pour les femmes pour des raisons de décence, pour les jeunes afin de leur éviter l'infamie qui obérerait leurs chances de s'amender). De même l'essorillement ou la flétrissure, qui hypothèquent toute possibilité de réinsertion, sont infligés avec discernement et remplacés, au début du XVI^e siècle, par des marquages corporels plus discrets. Quant au bannissement, il apparaît surtout comme une peine intermédiaire entre les peines légères et la peine de mort, étant donné la relative rareté de l'emprisonnement punitif : environ 10 % des peines prononcées. Enfin, la peine de mort est moins commandée par la gravité du crime que par le profil du voleur : elle frappe essentiellement les multirécidivistes, professionnels du crime considérés comme incorrigibles.

ROMAIN TELLIEZ

Irene Fosi

La giustizia del papa. Sudditi e tribunali nello Stato Pontificio in età moderna

Rome/Bari, Editori Laterza, 2007, p. 233

Irene Fosi propose dans cet ouvrage une analyse du fonctionnement de la justice papale, au-delà de la légende noire qui, depuis le XVIII^e siècle, l'a décrite comme particulièrement impitoyable et sanglante. L'auteur utilise la formule « gouverner le désordre » pour décrire un sys-

tème dont la complexité dérive tout d'abord de la géographie de l'État pontifical. Jusqu'au sac de Rome en 1527, les frontières de l'État sont en évolution constante du fait des guerres d'Italie et des politiques territoriales mises en œuvre pas les papes successifs. En outre, un élément déterminant de ce que l'auteur appelle une « géographie complexe » est l'extrême variété morphologique, politique et sociale des territoires assujettis au domaine pontifical. À cela s'accompagne une prolifération des magistratures qui, comme le souligne l'auteur, est typique des sociétés d'Ancien Régime¹ : « La multiplicité des organismes jugeant n'était pas l'expression d'un chaos, comme il peut sembler à notre sensibilité marquée par les expériences du XIX^e et XX^e siècle, mais plutôt l'expression d'une normalité complexe qui prévoyait une pluralité de compétences, un entremêlement de fonctions accumulées dans le temps qui n'excluaient pas, *de facto*, une situation conflictuelle dans l'action quotidienne » (p. 20).

L'exercice de la justice dans l'État pontifical était empreint d'un effort continu pour centraliser le contrôle des provinces à Rome. La capitale veillait à ce que les gouverneurs des provinces agissent en tant que dignes représentants du pouvoir central, afin de véhiculer auprès des sujets une image convaincante du gouvernement papal, et se montrent capables de jouer le rôle de médiateur entre les populations des diverses communautés et les autorités de Rome. L'effort de contrôle et l'œuvre de médiation des gouverneurs des provinces se concrétisaient par une communication continue entre les autorités centrales et celles des régions périphériques. En ce qui concerne l'exercice de la justice, les gouverneurs des provinces demandaient à Rome confirmations sur leurs manières d'agir en tant que juges ou bien des indications pour traiter les cas particulièrement délicats.

Cette communication entre centre et périphérie met en évidence l'importance des constantes adaptations de la jurisprudence au contexte. En particulier, I. Fosi souligne qu'en plusieurs occasions l'action des tribunaux était empreinte de prudence, bien loin de la sévérité invoquée par certains traités. La prudence était particulièrement nécessaire dans les cas

de violence familiale, mais également lorsque les protagonistes étaient des ecclésiastiques, souvent coupables de crimes sexuels (comme la sodomie). Une précaution particulière marquait l'action du tribunal de l'Inquisition de Rome : il était nécessaire que l'accusé fût de quelque façon soupçonné d'hérésie et que le crime commis fût douter de son orthodoxie². Dans le cas contraire, l'accusé était souvent renvoyé au tribunal du vicaire (un tribunal ecclésiastique, avec des compétences larges et indéfinies incluant les « crimes morales ») ou bien il était condamné à une « pénitence salutaire ».

Pour les gouverneurs des provinces, la prudence était requise afin d'adapter leurs actes en fonction d'un difficile équilibre à sauvegarder entre le pouvoir central, les aristocraties locales et les communautés. Certains crimes, surtout le banditisme qui était particulièrement déstabilisant pour le pouvoir pontifical, trouvaient leurs racines dans la connivence des aristocraties locales et dans un système social de complicités, d'alliances et de protections. En traitant un fléau dangereux comme le banditisme, le gouvernement pontifical montrait sa sévérité : dans certains cas, la réponse était donc l'exil des coupables (moyen extrême de déracinement).

En revanche, la politique papale à l'égard des insubordinations des familles de la noblesse féodale était plus hésitante et diversifiée, suivant les personnes impliquées. En général, la tendance du pape était d'affirmer son pouvoir au détriment de celui des féodaux, cependant l'action de la justice papale à l'égard de la noblesse dépendait surtout des liens que la famille pouvait entretenir avec la cour pontificale. La présence d'un cardinal parmi les membres de la famille était souvent la garantie d'une issue moins dure pour ceux qui étaient accusés des crimes typiques de la noblesse féodale, c'est-à-dire les « excès » (les violences contre les communautés sujettes à la domination féodale) et le banditisme.

La personnalisation de la justice, la nécessité d'un protecteur qui jouait le rôle de médiateur, était d'ailleurs un phénomène qui concernait toute la population de l'État pontifical, et pas seulement les nobles. De même, dans les suppliques adressées directement au pape, on

trouve souvent une référence à un illustre protecteur, dont le nom était la garantie, pour le postulant, d'obtenir des meilleures possibilités d'écoute.

Le fait que les suppliques soient une source très abondante est, d'après l'auteur, le signe d'un certain niveau de confiance des sujets dans la justice suprême du pape, qui était le destinataire d'instances de justice restées inécoutées. Le pape était perçu par ses sujets comme suprême et ultime représentant du *buon governo*, la garantie d'une justice sévère mais en même temps clémente que les papes s'efforçaient de présenter comme un caractère spécifique de leur gouvernement.

La réforme de l'exercice de la justice fut un élément essentiel dans l'affirmation de ce *buon governo*. Il était fondamental pour Rome d'arriver à transmettre dans toutes ses provinces un idéal d'efficacité et de rigueur du fonctionnement du gouvernement, et de la justice en particulier. Pour cette raison, les papes ont toujours porté une attention particulière au fonctionnement de la justice. Il suffit de penser à la réforme *Universi agri dominici* voulue par Paul V en 1612 et dont le but était de mieux organiser le personnel qui opérait dans tous les secteurs de la justice. I. Fosi concentre son attention sur la politique de Sixte Quint qui, grâce à une propagande et une forte symbolique, se présenta aux yeux du peuple, plus que tout autre pape, comme un juge sévère et clémente, véritable incarnation de l'idée même de la bonne justice.

Le chemin parcouru dans l'exercice de la justice entre le XVI^e et le XVII^e siècle est, d'après l'auteur, le miroir d'un procès politique dont la portée était plus ample. Progressivement, à travers celui-ci, la monarchie papale arriva à s'affirmer en tant que seul véritable pouvoir dans tout l'État pontifical, en anéantissant les tendances centrifuges de la noblesse féodale et en affaiblissant le pouvoir municipal.

ELEONORA CANEPARI

1 - Sur la complexité des systèmes juridiques d'Ancien Régime, voir SIMONA CERUTTI, *Giustizia sommaria. Pratiche e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime (Torino XVIII secolo)*, Milan, Feltrinelli, 2003 ; RENATA AGO et SIMONA CERUTTI, « Procedure di giustizia », *Quaderni storici*, n° spécial, 101, 1999.

2 - Sur la question de la prudence du tribunal de l'Inquisition, voir ADRIANO PROSPERI, *Tribunali della coscienza. Inquisitori, confessori, missionari*, Turin, Einaudi, 1996.

Gisela Naegle

Stadt, Recht und Krone.

Französische Städte, Königtum und Parlament im späten Mittelalter.

1, *Stadt und Krone im späten Mittelalter* ;

2, *Fallstudien, Städtische Prozesse*

vor dem Parlament von Poitiers

Husum, Matthiesen Verlag, 2002,

2 vol., 816 p.

Comme son titre l'indique d'emblée, l'étude volumineuse et approfondie proposée par Gisela Naegle est un sujet d'histoire politique et d'histoire urbaine. En s'intéressant aux bonnes villes du royaume, essentiellement pendant la seconde moitié de la guerre de Cent Ans, l'auteur courait le risque de ne proposer d'autre valeur ajoutée au travail classique de Bernard Chevalier que le regard extérieur du chercheur étranger. Si, sur bien des points, ses conclusions confirment, approfondissent ou nuancent seulement le schéma d'ensemble du grand spécialiste français, sur quelques autres, l'étude constitue un indéniable enrichissement. Enrichissement documentaire d'abord, en cela que le second volume, véritable étude de cas consacrée aux procès des villes portés devant le parlement de Poitiers par 172 localités (la grande majorité se rapportant à Limoges et La Rochelle), met à la disposition du lecteur de larges extraits originaux des registres entre 1418 et 1436, c'est-à-dire à l'époque où l'institution n'avait pas voulu demeurer sous la coupe du parlement « bourguignon ». Le lecteur non germanophone devra naturellement prendre le temps de se retrouver dans un commentaire dense et un maquis de citations. Mais il pourra faire son miel de cas détaillés dont l'analyse vise à mieux faire comprendre les incessants conflits de compétence entre la justice urbaine et la justice royale, conflits parfois apaisés mais aussi prolongés par le fait que de nombreux magistrats urbains étaient également officiers du roi. Dans cette partie, on saura gré à l'auteur d'exposer avec méthode les domaines dans

lesquels ces conflits de compétence, mais surtout ces occasions de collaboration, se sont présentés : fortifications et guerres, privilèges, immunités ecclésiastiques et statuts des clercs, grands chantiers (ponts, ports et marchés), réglementations des métiers et du commerce (ce dernier champ constituant à notre avis l'apport le plus original et le mieux fourni). Comme il se doit, l'étude juridique et judiciaire s'achève par une analyse sociale : les élites de la ville sont bien celles qui peuvent et veulent tenter un procès quand il le faut et se dotent des moyens financiers et intellectuels pour porter leur cause. Peut-être osera-t-on à cet endroit une suggestion un peu iconoclaste : n'aurait-il pas mieux valu, en inversant l'ordre des tomes, commencer par l'étude de cas et insérer le paysage politique, juridique et documentaire dégagé par l'observation du parlement de Poitiers dans la synthèse proposée initialement au début ?

L'autre apport de l'ouvrage provient de la tradition dont jouissent les études qui relèvent en Allemagne de l'histoire institutionnelle (*Verfassungsgeschichte*). Le premier tome porte ainsi une attention toute particulière au cadre politique et décisionnel des échanges qui lient le roi et ses bonnes villes, au sein d'une économie politique placée par l'auteur sous le paradigme du *do ut des*, du don et contre-don, en faveur du roi. Si le royaume, sur le temps long, sort renforcé de l'épreuve des années 1350-1450, c'est parce que les villes ont bon gré mal gré constitué un élément important de la sortie de la crise. C'est peut-être non tant dans le contenu que dans la manière d'exprimer la communauté d'intérêts entre le roi et certaines villes que l'on aurait pu attendre des développements plus suggestifs : pour qu'une communauté d'habitants adhère à une communauté d'intérêts (bien commun, défense, loyauté...), encore faut-il qu'une propagande, qu'une persuasion vienne en exprimer les avantages. On pouvait trouver là l'occasion d'une comparaison entre culture urbaine et culture royale avec en toile de fond l'émergence d'une opinion publique. La performance des conseils urbains, de ce point de vue, n'a-t-elle pas davantage résidé dans le fait de masquer et de vendre par d'autres procédés la « rationalisation » des moyens et des méthodes de gouvernement que la guerre et les difficultés socio-économiques

imposaient depuis les années 1320 ? Derrière le schéma parfois un peu trop lisse et mécaniste proposé par l'auteur, tout le décalage entre le discours et la pratique se profile : ce ne sont pas seulement les villes qui *de facto* sont mises en concurrence mutuelle par le roi, ce sont également les élites du pouvoir qui, dans chaque ville, jouent de cette menace pour sauvegarder leur domination. À la longue, n'est-ce pas d'ailleurs l'attitude d'une partie des cercles dirigeants de la ville qui a le plus coûté à l'autonomie urbaine en général, d'avantage en tout cas que la « crise » et la pression venues de l'extérieur ? Il y a en effet, et c'est là une piste très suggestive soulevée par l'auteur, comme une autorité (*Obrigkei*) inachevée, un processus incomplet de transformation du pouvoir urbain : certes, les habitants de la ville tendent à devenir ici ou là les « sujets du maire » ainsi que le vocabulaire le signale, mais il n'était pas dans la nature de ce pouvoir urbain d'évoluer de *res publica* en seigneurie (on mesure mieux ici la spécificité du cas italien...). Surtout, le roi ne l'aurait tout simplement pas permis, même si l'auteur conclut avec justesse qu'il n'existait pas au XIV^e siècle de plan préconçu de la monarchie pour faire entrer l'élément urbain dans le moule du pré-absolutisme royal (explication par la négative de l'absence de ligue urbaine tournée contre le roi ?). La royauté est alors trop médiévale pour pouvoir appliquer une théorie de la soumission qui ne tienne pas compte de la pratique, de la conjoncture et, surtout, d'un consentement à l'État surgi du désir de paix et du donnant donnant. Sur ces points, là encore, une prise en compte du discours parfois décalé entre les villes et le roi (vocabulaire de la sujétion et vocabulaire de la liberté) selon les niveaux (rhétorique, législatif et factuel) aurait permis d'enrichir l'analyse. De même, un usage plus nuancé de la conjoncture et de la diversité géographique était possible : il y a plusieurs « royaumes » et plusieurs « France » (d'où l'absence un peu dommageable du Languedoc par exemple).

Il n'empêche, on suit sans difficulté l'auteur quand il montre que les querelles à propos des sièges royaux ou de l'attribution d'un parlement manifestent l'importance croissante accordée par les contemporains aux questions d'administration en général. On voit bien

d'autre part que le cercle des urbains qui prenaient le chemin du parlement pour porter leurs causes ne cesse de s'élargir et inclut désormais des gens des métiers et même des membres du menu peuple. Parmi les questions ouvertes par l'ouvrage demeure à juste titre le problème lancinant de l'application réelle des peines et des condamnations en ville : faute de moyens, de police, de contrôle, mais aussi en raison de la force des réseaux locaux. On souscrira enfin sans difficulté à l'invitation offerte par l'auteur de corriger le miroir déformant des sources judiciaires par l'apport des délibérations des conseils : c'est sans doute l'élargissement le plus prometteur et le plus souhaitable de l'étude. L'autre apport novateur de l'analyse tient dans la manière dont les procès des villes devant le parlement deviennent l'occasion d'élaborer une pensée du bien commun et de la chose publique. Pour mieux le faire comprendre, G. Naegle ressuscite en quelque sorte un genre documentaire qu'elle exploite avec une grande fécondité : les mémoires urbains, que l'on serait mieux inspiré toutefois de désigner par leur titre d'époque, soit des requêtes ou des suppliques.

Le livre, incontestablement, est dense, richement documenté et fidèle à la tradition allemande d'un appareil critique fort développé. Le lecteur français pourra prendre plus ample connaissance des thèses et hypothèses de l'ouvrage non seulement par le biais d'une conclusion rédigée en français mais également à travers l'article publié par l'auteur dans la *Revue historique*¹.

Pour résumer, l'ouvrage de G. Naegle ne remplace pas le beau et classique livre de B. Chevalier. Il le complète et donne surtout les moyens d'une comparaison. Ce n'est pas en effet le moindre intérêt du présent ouvrage que d'inviter, certes implicitement, à tourner le regard vers d'autres aires régionales en Occident, comparaison qui se trouve seule à même de mieux faire comprendre en retour la spécificité de l'organisation institutionnelle des villes françaises à la fin du Moyen Âge. Compte tenu de la nationalité, de la langue maternelle et du parcours scientifique de l'auteur, la comparaison avec le cas allemand se révèle la plus fructueuse. Or, force est de constater que ces dernières, d'un côté, parviennent en partie à

se transformer elles-mêmes en maîtres et seigneurs, mais, de l'autre, tombent pour beaucoup dans une sujétion plus grande au pouvoir princier. Il en résulte, pour les villes, un caractère étatique et royal moins prononcé dans l'Empire que dans le royaume de France. Les oligarchies urbaines d'Allemagne par ailleurs éprouvent une attraction moins vive envers les offices royaux que ce que la situation française laisse observer au même moment, et ces oligarchies par conséquent usent différemment dans ce contexte du levier de la municipalité (impôt, défense, monnaie, justice), peut-être dans un sens plus proche de ce que l'on trouve en Italie par exemple.

La conclusion aurait dû sans doute étoffer les pistes possibles d'une telle histoire urbaine comparée d'autant que finalement, dans l'un et l'autre cas, les villes n'obtiennent pas une participation renforcée à la politique active du royaume. Cette dimension comparative se retrouve heureusement dans le projet d'habilitation annoncé par l'auteur, qui portera sur une comparaison des aspirations à la Réforme à la fin du Moyen Âge entre France et Empire. Il faudra assurément surveiller la publication du livre qui en sortira.

PIERRE MONNET

1 - GISELA NÆGLE, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 632, 2004, p. 727-762.

**Françoise Briegel
et Michel Porret (dir.)**

*Le criminel endurci. Récidive
et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*

Genève, Droz, « Recherches
et rencontres », 2006, 395 p.

Lors de la crise des banlieues de novembre 2005, le ministre de l'Intérieur avait présenté les émeutiers appréhendés comme des délinquants récidivistes « connus des services de police », pour reprendre l'expression consacrée. Cette affirmation, largement démentie depuis par une étude statistique, visait à faire endosser aux jeunes banlieusards l'image répulsive du « criminel endurci », héritée du

passé mais constamment réactivée par les discours sécuritaires.

C'est à la construction du récidiviste, façonnée depuis le Moyen Âge par les normes juridiques, les pratiques pénales mais aussi par divers discours savants, journalistiques ou politiques, qu'est consacré cet ouvrage qui rassemble les actes d'un colloque tenu à Genève en juin 2002. Les 21 communications proposées permettent une approche comparative (les études portent sur la France, la Suisse, la Belgique, l'Italie et l'Angleterre) et diachronique, offrant ainsi un matériau précieux pour penser l'évolution historique tant de l'obstination criminelle et de ses acteurs, que de leur perception et de leur traitement par différentes cultures juridiques. La richesse des résultats contraint ici à des choix fatalement arbitraires.

Un premier centre d'intérêt de l'ouvrage concerne le statut de la récidive avant sa définition légale par le Code pénal de 1791. Sur ce point, la moisson, particulièrement riche, vient combler une historiographie encore peu fournie. En effet, les historiens ne se sont guère intéressés aux récidivistes des périodes reculées, se contentant la plupart du temps de reprendre les injonctions des traités de droit pénal pour conclure à la rigueur du traitement réservé aux repris de justice. Or l'étude des discours juridiques consacrés au « criminel endurci » du Moyen Âge à l'époque moderne met en lumière le faible intérêt que suscita la récidive jusqu'au milieu du XVIII^e siècle qui voit, à la faveur des débats lancés par les réformateurs éclairés, l'émergence d'une approche plus rigoureuse (voir les contributions de V. Toureille, M. Sbriccoli, X. Rousseaux, F. Briegel et E. Wenzel). Il ne faudrait cependant pas déduire de ce propos que les criminels opiniâtres laissaient les magistrats totalement indifférents. De fait, le droit médiéval, qui emprunte à la théologie le concept de l'incorrigibilité, prend en compte la répétition d'un même crime et, dans un système pénal largement rétributif, la considère comme une circonstance aggravante autorisant l'alourdissement de la punition. De même, le Moyen Âge a usé de marques corporelles à l'encontre des repris de justice et a instauré, principalement pour les voleurs, un cursus pénal ternaire qui débouchait, à la troisième condamnation,

sur la peine de mort : cette progression servira de matrice à la pénalité des incorrigibles jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Tout au long de l'époque moderne, la sensibilité à la récidive s'est amplifiée parallèlement à la croissance d'une criminalité d'errants marginalisés au gré des crises sociales. Cependant, au-delà de la sévérité affichée, et c'est là un acquis d'importance, l'analyse des sources judiciaires montre que, jusqu'à l'« âge des révolutions », on se contenta de « pratiques molles » en matière de répression (voir les articles de V. Toureille, P. Bastien, B. Garnot et H. Piant, D. Gander et A. Salvi). Si la faiblesse des taux de « récidive », largement confirmée ici, est connue, le constat d'une relative indulgence des magistrats qui, usant de l'arbitraire, ne traitaient pas les récidivistes comme tels ou ne leur appliquaient pas les aggravations de peines prévues par le droit est plus novateur. De même, les communautés semblent avoir fait preuve d'une certaine mansuétude en ne rejetant pas systématiquement leurs membres frappés par l'infamie d'une condamnation. Ce laxisme fut sans doute encore plus net en Suisse qu'en France où les tribunaux d'exception de la maréchaussée condamnaient lourdement les repris de justice.

Avec le grand mouvement d'abandon des supplices qui marque de nombreux pays européens entre la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècle, la récidive devient un problème central à propos duquel s'opposent partisans de la fonction correctrice de la peine et défenseurs de l'élimination des criminels. En France, la définition légale du Code pénal de 1791, qui considère comme récidive toute nouvelle condamnation, mais également les progrès réalisés en matière de suivi des carrières pénales engendrèrent, à partir de 1850, une anxiété croissante face à l'augmentation du nombre des repris de justice. Les manifestations, dans deux domaines étroitement liés, de ce que Bernard Schnapper qualifia « d'obsession »¹, constituent un autre centre d'intérêt de ce colloque.

Cette fixation va, en effet, susciter de nombreux progrès dans la sphère du contrôle social. En témoignent le *Panopticon* de Jeremy Bentham, conçu avant tout comme un moyen d'empêcher les retours en prison (C. Blamires), mais aussi, en France, la loi de 1885 sur la relé-

gation (J.-F. Tanguy), ou encore la création dans la prison de Gand d'un quartier spécial destiné aux délinquants mineurs classés comme incorrigibles et traités comme des malades mentaux (M.-S. Dupont-Bouchat). La hantise de la récidive engendre également un intérêt accru pour l'identification des criminels. Celui-ci s'exprime tant parmi les hommes de terrain, comme en témoigne le carnet sur lequel un agent de la police londonienne des années 1860 inscrit les voleurs qu'il arrête (C. Emsley), que dans le monde savant, comme le montrent la création, en 1909, du Centre universitaire de police scientifique de Lausanne et la diffusion du bertillonnage en terre helvétique (N. Quinche).

Corrélativement, cette peur de la récidive s'est aussi exprimée par une multiplication des discours consacrés au « criminel endurci ». Plusieurs communications (J. Rowbotham, F. Chauvaud, J.-F. Tanguy, M.-S. Dupont-Bouchat, D. Cook) en offrent des analyses pertinentes. Pour la France, une étude de « l'imaginaire judiciaire » du XIX^e siècle fournit une chronologie du débat public qui voit la récidive assimilée peu à peu à l'« irrécupérabilité ». Des débats identiques, saisis dans les congrès internationaux de criminologie, sont consacrés aux mineurs délinquants au début du XX^e siècle. De telles images foisonnent également dans l'Angleterre du XIX^e siècle et de la fin du XX^e siècle. Ainsi, l'image de la femme récidiviste des années 1870-1880 comme les discours les plus récents insistent sur l'immoralité des *repeat offenders* et sur les liens entre toxicomanie, instabilité et rechute criminelle.

Si la reconstitution de ces images est indispensable à notre connaissance du passé, l'historien se doit aussi d'aborder les réalités des époques révolues en se démarquant des partis pris idéologiques suscités en leur temps par ses objets d'étude. Cette démarche constitue un troisième centre d'intérêt de l'ouvrage. Plusieurs contributions (V. Toureille, D. Gander, E. Salvi, J.-C. Farcy, K. Soothill, B. Godfrey, S. Farrall et J. Locker) proposent en effet des éléments d'une sociologie transpériodique qui désigne les pauvres comme les candidats privilégiés à la récidive. Délinquants et carrières pénales sont étudiés à Genève ou dans le pays de Vaud au XVIII^e siècle, à Paris ainsi qu'à Crew au XIX^e siècle, alors qu'une enquête est consa-

crée à la récidive des délinquants sexuels de Lancaster au XX^e siècle. Ces monographies ont le mérite de réfuter quelques idées reçues. Ainsi, l'étude minutieuse des carrières pénales des délinquants parisiens montre que, contrairement aux affirmations de la vulgate sécuritaire, la récidive ne les entraînait pas massivement vers des actes de plus en plus graves et de plus en plus sanglants. De même, les comptages indiquent que les criminels persistants ne commettent, pour l'essentiel, que des délits mineurs et qu'ils ne sont pas radicalement différents des délinquants primaires, si ce n'est que l'on trouve parmi eux davantage encore de journaliers. Enfin, de nombreuses condamnations ne relèvent pas d'actes de prédation à proprement parler mais d'infractions à la surveillance policière à laquelle sont soumis les criminels après leur première condamnation : le traitement pénal contribue donc à entretenir la récidive. Alors que les publicistes s'évertuaient à dénoncer la faillite d'une justice laxiste et la croissance terrifiante des « tribus rebelles », les chiffres révèlent que le système de contrôle social fonctionnait de mieux en mieux et dévoilent sa mission première : contrôler et discipliner la main-d'œuvre précaire.

En marge de ces trois axes, l'étude du traitement de la récidive en matière d'impiété dans la Genève du XVI^e siècle (C. Grosse) et en matière de vendetta dans la Corse de la Restauration (K. Lambert) parachève un tour d'horizon fructueux dont on peut espérer qu'il suscitera l'ouverture de nouveaux chantiers. On notera, pour conclure, la qualité de cette édition. Outre une introduction conséquente qui ne se limite à une rapide paraphrase de la table des matières et une « note conclusive » qui offre une vue synthétique des principales évolutions mises au jour, elle comporte un index des noms cités dans les sources et la littérature secondaire, confort d'autant plus appréciable qu'il est rare dans le tout-venant des publications d'actes.

PATRICE PEVERI

1 - BERNARD SCHNAPPER, « La récidive, une obsession créative au XIX^e siècle », in *Le récidivisme, XXI^e Congrès de l'Association française de criminologie*, Paris, PUF, 1983, p. 25-64.

Benoît Garnot (dir.)

Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle

Dijon, Éditions universitaires de Dijon, « Société », 2005, 336 p.

Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle

Dijon, Éditions universitaires de Dijon, « Sociétés », 2005, 251 p.

Le thème de l'argent a retenu tout particulièrement l'attention ces dernières années. Plusieurs colloques ont permis d'en apprécier le rôle dans les sphères privée et publique, profane et religieuse, individuelle et collective, mais la justice était jusqu'à présent restée hors de ce champ d'étude¹. Ces deux livres complémentaires – qui regroupent une partie des communications présentées au colloque « Justice et argent dans l'histoire », tenu à l'université de Bourgogne les 7, 8 et 9 octobre 2004 – invitent à reconsidérer les relations entre la justice, les juristes (magistrats, avocats et agents subalternes liés à la justice), les justiciables, l'État et l'argent en privilégiant une approche diachronique. Passé et présent sont éclairés à partir d'études qui intéressent la France pour l'essentiel, quelques communications offrant néanmoins des points de comparaison avec l'Espagne, la Roumanie, le Brésil ou encore l'Italie. Cinq thématiques ont été dégagées pour l'ensemble, elles offrent ainsi une présentation cohérente de communications remaniées.

Le volume *Justice et argent*, après une introduction de Benoît Garnot, aborde dans une première partie, « Crimes et argent, conflits et argent », la délicate question de la définition des crimes d'argent à partir de communications qui s'intéressent aussi bien au contentieux des foires de Champagne au cours de la période médiévale qu'au délit d'initié. C'est principalement en relation avec l'activité économique que la plupart des contributeurs ont proposé de préciser une notion fuyante. Ensuite, dans « La répression des crimes et délits liés à l'argent », est analysé le renforcement de la législation pénale de l'État à partir du XVI^e siècle pour plusieurs crimes comme la concussion, la fausse monnaie, ou le pécuniaire, et les influences morales et sociales qui président

à cette évolution. Enfin, dans une troisième partie intitulée « Les peines pécuniaires », l'approche comparative est davantage présente : droit de grâce et approche théologique complètent la présentation de situations où la sanction financière trouve à s'appliquer. Éric Wenzel conclut ce premier volume en faisant notamment remarquer les difficultés liées à la connaissance et à l'appréciation de comportements délictueux ou criminels non sanctionnés.

Pascal Bastien introduit le second volume *Les juristes et l'argent*. La première partie, « L'argent de la justice », permet de saisir le fonctionnement au quotidien de la justice à l'aune des dépenses et des sources de revenus. C'est ensuite aux magistrats, aux avocats mais également aux auxiliaires de justice et aux agents subalternes que s'intéresse la seconde partie consacrée à l'argent des juristes. Différents auteurs illustrent pour les XVIII^e et XIX^e siècles l'importance de l'« éthique du désintéressement » et de ses fondements divers, confrontée à la réalité sociale, économique, morale et politique. La conclusion d'Hervé Piant insiste en particulier sur l'intérêt de saisir les relations entre le « groupe social des agents de l'activité judiciaire » et l'argent, tant l'historiographie en ce domaine est lacunaire.

Cette double publication rappelle, après d'autres, combien la notion d'argent est ambiguë, complexe et riche. Les liens ainsi mis en lumière entre justice, juristes et argent peuvent être analysés en termes de pouvoir. Instrument de pouvoir, instrument du pouvoir, la justice et l'argent se rencontrent et se manifestent aussi bien d'un point de vue individuel, que d'un groupe ou encore de l'État. Ainsi, par exemple, Christine Dousset, à partir des archives de la sénéchaussée de Lauragais des XVII^e et XVIII^e siècles, parvient à esquisser une image nuancée du veuvage féminin à la lumière de conflits survenus avec la famille du défunt pour recevoir la dot et les gains de survie. Ce sont également les attitudes individuelles qui ont retenu l'attention avec la subornation de témoins, la délation, la corruption et le délit d'initié. Les comportements collectifs, à travers l'étude de différents groupes (la famille, les marchands, les financiers, les magistrats ou encore le crime organisé

et la mafia), ont aussi été appréhendés. Enfin, la construction et le développement de l'État sont évoqués à travers la législation, la justice retenue s'exprimant par les lettres de rémission ou par la fiscalité. L'étude menée par Julie Mayade-Claustre est en ce domaine révélatrice. Elle s'est intéressée au recours à la contrainte par corps pour montrer comment « l'expansion des pouvoirs judiciaires de l'État en matière civile se manifesta [...] par une fiscalisation des conventions privées ».

Ces quelques lignes rendent compte très partiellement de la richesse et de la diversité des communications. La lecture de ces deux ouvrages sera utile à tous ceux qui s'intéressent au fonctionnement de la justice et à son évolution.

FLORENT GARNIER

1 - *L'argent au Moyen Âge, XXVIII^e Congrès de la SHMES, Clermont-Ferrand, 30 mai-1^{er} juin 1997*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998 ; ANTOINE FOLLAIN et JEAN-MICHEL MATZ (éd.), *L'argent des villages du XIII^e au XVIII^e siècle : comptabilités paroissiales et communales, fiscalité locale. Actes du colloque d'Angers (30-31 octobre 1998)*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, « Bibliothèque d'histoire rurale », 2000.

Anne Rousselet-Pimont

Le chancelier et la loi d'après l'œuvre d'Antoine Duprat, Guillaume Poyet et Michel de L'Hospital

Paris, De Boccard, « Romanité et modernité du droit », 2005, 635 p.

Le lecteur retire une impression contrastée de cette grosse thèse de droit qu'Anne Rousselet-Pimont a soutenue en 2001. D'un côté, c'est une œuvre d'une érudition encyclopédique qui force le respect ; de l'autre, ce travail peine à se détacher d'une *doxa* académique surannée. Pourtant l'exposé, tissé de riches citations, démontre par lui-même toutes les insuffisances, les contradictions et, en un mot, l'anachronisme des conceptions canoniques d'une histoire du droit qui transpose sur l'ancienne monarchie les principes de droit public du XIX^e siècle. Ainsi, les réserves qui peuvent être exprimées sur l'interprétation avancée

par l'auteur sont presque toujours fondées sur des arguments discutés dans sa thèse. C'est assurément un éloge de dire qu'une recherche comporte sa propre critique.

La force de ce travail, c'est l'exhumation de nombreux textes enfouis dans les archives des parlements. La période retenue correspond aux cancellariats d'Antoine Duprat (chancelier de 1514 à 1535), de Guillaume Poyet (1538-1545) et de Michel de L'Hospital (1560-1573), sans préjudice, pour les deux derniers, des périodes où ils furent remplacés par des gardes des sceaux. À dire vrai, comme le rôle personnel des chanceliers dans la législation (laquelle est peut-être toujours une œuvre plus ou moins collective) ne saurait jamais être démontré (il peut toutefois être postulé sans absurdité), il est permis de regretter qu'A. Rousselet-Pimont n'ait pas inclus dans son enquête les temps d'Antoine Du Bourg (1535-1538) et de François Olivier (1545-1560). Toujours est-il qu'à l'occasion de l'enregistrement des édits ou autrement, les avocats généraux du parlement, eux-mêmes savants jurisconsultes, livrèrent des formulations souvent élaborées des grands principes qui régissaient, à leurs yeux, le pouvoir de légiférer du roi. Ces citations sont sans prix et on ne saurait être trop reconnaissant à l'auteur de les avoir découvertes par un travail pénible et délicat. Il y avait là de quoi renouveler une bonne part de l'histoire du droit monarchique.

Malheureusement, la thèse pêche par le caractère unilatéral de la démonstration qu'elle entend administrer. Le raisonnement se résume à un syllogisme : l'ordre de la loi est seul légitime ; l'existence d'autres ordres juridiques concurrents réduit « l'effectivité de la législation royale » ; donc les chanceliers poursuivaient le projet avoué de cantonner, puis de supprimer, les ordres juridiques autres et d'uniformiser le droit français par la méthode de « l'absorption dans la loi des normes juridiques 'concurrentes' ». C'est en somme une téléologie du Code civil.

Cette position est difficile à tenir. Avec Jacques Krynen, il faudrait reconnaître qu'il manque à la Renaissance comme au Moyen Âge une « théorie générale de la loi », au moins avant la *République* de Bodin (1576). Non seulement la hiérarchie des normes n'est pas ordon-

née, mais la considération des « Actes royaux » ne permet en rien de dégager un contenu cohérent à l'activité « législative » du roi. À l'époque, la loi est affaire de diplomatique et de sigillographie, et c'est le grand apport des approches des historiens formés par l'École des chartes que d'avoir percé les secrets du fonctionnement de la Chancellerie. Le roi de grâce, qui attribue des privilèges, se mêle toujours au roi de justice qui fait des lois générales. François I^{er} et Henri II ne peuvent passer pour de savants juristes. La règle politique « le roi doit être obéi » est un b. a.-ba reçu par tous les serviteurs du roi ; le chancelier ne saurait y contrevenir. Ajouter que le roi n'est pas lié par la loi, formule dont l'origine et le sens font assurément partie du droit savant, ne faisait que renforcer pratiquement les dérives du gouvernement domestique. Ces maximes sont devenues pratiques ou politiques, elles ont perdu leur contenu juridique : des mots d'ordre de ministre, non de législateur...

Pourtant si l'évocation rituelle des lois divines et des lois naturelles ne confère pas à ses lois de contenu concret, il n'en reste pas moins que, comme les autres jurisconsultes, les chanceliers renfermaient le pouvoir d'innovation législative du prince dans la construction logique de la légitimité monarchique : la *causa rationabilis* de la loi n'avait pas à être jugée par la raison humaine, elle n'en demeurait pas moins nécessaire pour qu'une loi répondît à sa définition de loi. La théologie continuait à coiffer la jurisprudence. La question principale paraît être alors celle du droit divin et de l'opposition, sur le modèle pontifical, entre la *potestas ordinata* et la *potestas absoluta* du monarque (les travaux de Francis Oakley et de Marie-France Renoux-Zagamé sont ici indispensables). Il est donc vraisemblable que les chanceliers et les conseillers d'État de robe longue aient réussi à faire prévaloir au Conseil les conceptions du droit savant en matière de loi et aient contribué à la mise au point, sans excès de cohérence, de ces lois qu'on se mit à qualifier de fondamentales et qui n'expriment rien d'autre que la logique d'une monarchie absolue soumise au respect des conditions dialectiques de sa propre définition. L'image de chanceliers autoritaires et seulement soucieux

de fonder la puissance sans limites du roi doit donc être nuancée.

A. Rousselet-Pimont se risque à chercher, non sans précautions, dans les plaidoiries d'avocat ou les réquisitions d'avocat général des futurs chanceliers des expressions d'une pensée personnelle que, comme des publicistes d'aujourd'hui, ils approfondiraient au long de leur carrière. N'est-ce pas négliger le caractère topique des arguments de droit dont la valeur est cantonnée à des lieux (*loci*) particuliers (on taira l'absurde critique que ce livre, après d'autres, adresse à André Tiraqueau (1480-1558), coupable de ne pas avoir donné une définition synthétique du droit d'aïnesse) ? En outre, l'esprit des institutions est puissant : la chancellerie crée chez les chanceliers une doctrine assez homogène ; et des corps, comme les parlements, parlent également à travers la bouche de leurs représentants attirés. Duprat et Poyet, dans leurs réquisitions d'avocat général, n'ont-ils pas exprimé *ex officio* l'idéologie propre au parlement ? La fonction créant l'organe, ils ont bien pu changer radicalement de pensée quand ils sont devenus ministres : les exemples (Aguesseau, Maupeou...) n'en sont pas rares au XVIII^e siècle. A. Rousselet-Pimont aurait dû mieux mettre en contexte les « lois » dont elle perçoit les ambiguïtés : l'on sait depuis Georges Chevrier que la distinction entre « droit public » et « droit privé » ne pouvait prendre tous ses effets sous une monarchie absolue. La frontière entre la souveraineté et la sphère domestique ne passait pas où notre époque la place. L'édit d'Henri II interdisant les mariages prétendus clandestins, par exemple, n'illustre pas une intervention du roi dans le « droit privé », mais traduit l'émergence de ce que l'historienne américaine Sarah Hanley a appelé le « complexe État-famille » (*Family-State Compact*), car la reproduction des lignages de la noblesse de cour ou de robe était une nécessité de la construction d'un appareil d'État monarchique et devait donc être soumise à la puissance royale.

Le caractère non abouti de ce livre tient sans doute à son excessif attachement à la tradition française : face aux progrès de la recherche, les grandes catégories que l'histoire du droit manie depuis des décennies ne permettent plus de

penser en termes adéquats l'ordonnement juridique qui a précédé l'âge des Lumières. La lecture de l'œuvre impressionnante de A. Rousselet-Pimont s'impose, mais il est permis de déplorer qu'elle n'ait pas osé assumer l'originalité de ses découvertes.

ROBERT DESCIMON

Christophe Blanquie

Les présidiaux de Daguesseau

Paris, Publisud, « L'Europe au fil des siècles », 2004, 385 p.

Cet ouvrage étudie la réforme de l'administration de la justice initiée par Daguesseau dans la première moitié du XVIII^e siècle, présentée comme le pendant cohérent à sa rationalisation du droit. L'auteur situe son propos au croisement d'une double réflexion, portant sur l'action de Daguesseau comme chancelier et sur la place des présidiaux et de leurs magistrats au sein de la monarchie administrative. Il procède ainsi à la réévaluation de l'activité méconnue d'administrateur de la justice de Daguesseau, occultée par son œuvre majeure de législateur. L'étude s'inscrit également dans l'historiographie récente sur les officiers « moyens » de judicature, champ de recherches défini par les travaux fondateurs de Jean Nagle et de Michel Cassan et dont Christophe Blanquie est l'un des principaux artisans¹. Le cœur de sa démonstration porte sur la conception, les modalités et les enjeux de la politique des réunions des juridictions royales de première instance aux bailliages, sénéchaussées et présidiaux.

C. Blanquie présente les buts, les applications et les significations de cette réforme de l'administration de la justice mise en œuvre pour l'essentiel de 1730 à 1750. Il fonde ses analyses minutieuses sur une lecture approfondie de la législation royale, selon la méthode utilisée dans son étude sur la création des présidiaux durant la décennie 1630², et sur une documentation variée, concernant notamment les tribunaux des généralités de Caen, Riom et Tours. Daguesseau poursuit avec constance son objectif initial et prioritaire d'opérer une simplification et une rationalisation de la géographie et de la hiérarchie judiciaires. Il intègre néan-

moins à son projet de départ la question pré-occupante de la crise de la justice de rang médian, mise en évidence et officialisée par son enquête de 1740. Faisant preuve de pragmatisme et procédant par étapes, le chancelier décline son programme réformateur en deux phases. Dans un premier temps, quatorze édits particuliers de 1730 (Laon) à 1749 (Orléans, Chartres) concernent des grands puis des moyens présidiaux, c'est-à-dire des compagnies relativement solides et qui disposent d'une réelle capacité de négociation. Ces opérations successives permettent par ailleurs un perfectionnement progressif des techniques législatives, achevé en 1745 avec l'édit modèle de Meaux. Dans un second temps, l'édit d'avril 1749 généralise la politique des réunions à l'échelle du royaume, notamment par la suppression des prévôtés royales dans les villes sièges de bailliages et sénéchaussées et leur intégration à ces institutions. Cependant, il s'agit d'une « réforme partielle », car elle associe de façon seulement induite la simplification effective de l'administration judiciaire à la réduction, partielle, du nombre des offices de judicature, pourtant souhaitée dès la Régence par Daguesseau. En somme, elle accorde la primauté aux intérêts supposés des justiciables sur les aspirations déclarées des juges. La politique des réunions révèle et accentue dans le même temps l'affaiblissement de l'unité présidiale, marquée par l'aggravation des écarts entre des tribunaux affectés de manière différenciée par la crise des juridictions de rang intermédiaire. En privilégiant la rationalité des ressorts sur le prestige des villes, elle manifeste et renforce également la dissociation croissante entre la hiérarchie judiciaire et la hiérarchie urbaine traditionnelle. Elle contribue enfin à l'amointrissement du pluralisme juridique et judiciaire au profit des parlements.

L'auteur met en exergue trois thématiques essentielles : la question de la monarchie enquêtrice, les mutations de la vénalité des offices de judicature, les attentes et les intérêts de la magistrature seconde confrontée aux réformes du chancelier. Dans le prolongement des différentes enquêtes sur la justice, réalisées sous la Régence et au début du règne de Louis XV, l'enquête initiée en 1740 par Daguesseau comporte néanmoins plusieurs innovations

notables. En effet, elle repose sur une information normalisée (selon un modèle uniformisé d'état), établie par la consultation initiale des magistrats seconds et vérifiée grâce à la collaboration active des serviteurs de la monarchie administrative. Mobilisant des définitions intégrant les différentes valeurs de l'office (son prix, mais aussi l'appréciation complexe de sa dignité) et de subtils calculs, l'indemnisation des officiers des justices subalternes supprimées constitue le second thème important, appréhendé comme révélateur pertinent des mutations de la vénalité. Variable dans ses modalités précises selon les sièges, le financement des réunions apparaît mixte dans ses grandes lignes : il repose à la fois sur la mise à contribution des juges bénéficiaires, en particulier des chefs de compagnies, et sur l'attribution de charges vacantes par la monarchie, qui profite ainsi de la conjoncture négative de l'économie de l'office « moyen » de justice. L'évaluation de la portée de la réforme de Daguesseau en regard des attentes et des intérêts de la magistrature seconde représente la troisième thématique majeure. Un aspect, souligné par l'auteur au fil de ses développements, apparaît crucial : le profond décalage entre le projet initial du chancelier, soucieux avant tout de rationaliser le système judiciaire et les aspirations des robins, préoccupés en priorité de la revalorisation de leurs offices et plaidant notamment pour un renforcement de leurs privilèges. En supprimant la concurrence des justices subalternes, la politique des réunions procure aux juridictions intermédiaires un accroissement de leur contentieux et, par conséquent, des revenus professionnels des officiers « moyens ». En engendrant un surcroît d'activité, elle constitue un facteur favorable au redressement de la magistrature présidiale. L'appréciation optimiste de l'auteur sur cet effet positif de la simplification de la hiérarchie judiciaire mériterait sans doute d'être davantage relativisée en regard du lourd coût des dépenses consenties par les officiers pour financer les réunions. À l'aune des aspirations fondamentales et insatisfaites des juges présidiaux, la réforme demeure en tout cas d'une portée modeste.

Dans la perspective d'une histoire renouvelée des institutions, l'ouvrage de C. Blanquie

constitue une contribution essentielle à l'histoire des réformes de l'administration judiciaire au XVIII^e siècle. Sa réhabilitation, empreinte d'empathie, de l'œuvre réformatrice du chancelier Daguesseau apparaît convaincante. Le lecteur tirera également profit des analyses stimulantes sur les enquêtes de la monarchie administrative et sur les différentes valeurs de l'office de judicature.

VINCENT MEYZIE

1 - JEAN NAGLE, « L'officier 'moyen' dans l'espace français de 1568 à 1665 », in J.-P. GENET (éd.), *État moderne : genèse, bilans et perspectives*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, p. 163-174 ; MICHEL CASSAN, « Pour une enquête sur les officiers 'moyens' de la France moderne », *Annales du Midi*, 108, 1996, p. 89-112.

2 - CHRISTOPHE BLANQUIE, *Les présidiaux de Richelieu. Justice et vénalité (1630-1642)*, Paris, Éditions Christian, 2000.

Vincent Meyzie

Les illusions perdues de la magistrature seconde, les officiers « moyens » de justice en Limousin et en Périgord, vers 1655-vers 1810

Préface de Michel Cassan

Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2006, 640 p.

La prosopographie est devenue un exercice ordinaire de l'histoire sociale depuis une trentaine d'années. La France moderne est concernée au premier chef : cours souveraines, académies, clergés séculiers donnent lieu à l'étude méticuleuse de leurs personnels. Tandis que le risque est de tronçonner la société en autant d'entités, presque naturalisées par leur dépendance à une institution, l'ouvrage de Vincent Meyzie évite le piège en proposant une étude dynamique de quatre sièges présidiaux du Centre-Ouest (Limoges, Tulle, Périgueux et Sarlat)¹.

D'une part, le choix de la longue durée permet de relier le règne personnel de Louis XIV aux débuts de l'ère napoléonienne par un même objet, option rare dans l'historiographie actuelle qui néglige les effets de continuité entre première et deuxième modernité. D'autre part, le choix de villes moyennes saisit les phéno-

mènes locaux à leur propre échelle, sans vouloir les mesurer absolument au prisme du modèle curial et parisien. Enfin, par le choix de tribunaux subalternes s'affirme l'éclairage sur des catégories d'officiers passées sous silence, à l'inverse des milieux parlementaires, ceci dans le prolongement de l'enquête diligentée par Michel Cassan sur les « officiers 'moyens' » en France².

Un corpus de 433 magistrats est étudié de façon approfondie : investissement dans la carrière présidiale, comportement professionnel, tension entre les attributions des différents agents monarchiques (notamment contre celles du lieutenant général de la sénéchaussée), appropriation familiale ou individuelle des présidiaux par leurs officiers, rôle de l'office dans les échanges matrimoniaux, ainsi que dans l'émergence d'une élite à la fois urbaine et royale. Mais le cœur de l'ouvrage – et son originalité profonde – est centré sur les rapports entre monarchie et compagnies de justice, sur la constitution d'une identité tout autant sociale que judiciaire par les relations que les compagnies entretiennent avec l'État compris comme source de dignité, de légitimité, de rémunération, mais également comme source de nuisance et de prédation.

Les thèmes abordés sont multiples : liens entre centre du pouvoir et ses périphéries, entre discours et exercices de l'État au niveau local, entre affranchissement des compagnies et difficulté du contrôle monarchique. L'échec de la chambre souveraine pour la réformation de la justice de 1688-1689 est de ce fait flagrant dans son appréhension et sa sanction malaisée des magistrats, marquant ce que V. Meyzie appelle « les limites pratiques de l'absolutisme ». Pourtant, la pression fiscale imposée aux présidiaux sous la forme d'emprunts forcés, dans les mêmes années, concourt à leur fragilisation et à la précarité financière de plusieurs officiers. Sans le dire, le propos prend le contre-pied des théories de David Bien, qui voyait dans la fiscalisation du privilège, dans sa contribution au crédit d'État, le renforcement conséquent des corps comme intermédiaires obligés et récompensés. À l'inverse s'ensuivent en Périgord et Limousin la baisse du prix des offices, et la vacance de nombre d'entre eux au cours du XVIII^e siècle. Le problème rebondit sur la question de l'attrac-

tivité du marché et des critères d'évaluation des charges publiques par les contemporains (rentabilité, taxations), c'est-à-dire sur « la rationalité économique des comportements officiers » (p. 319) à laquelle le gouvernement les contraint à adhérer. L'auteur insiste sur le divorce entre logiques monarchiques et logiques robes, dont les antagonismes justifient peu à peu le principe d'insubordination. Dans cet affrontement, la demande d'accès à la noblesse graduelle par les présidiaux dans les années 1760, et donc d'un alignement avec les cours souveraines, entre dans le régime de l'utilité en même temps que de la distinction. Une telle dualité déconnecte la noblesse de sa participation unique à la souveraineté du prince pour la définir par sa séduction économique et décorative. Le rejet de cette demande par la monarchie scelle le dépérissement des compagnies jusqu'à la Révolution, et la participation active de leurs membres au remaniement administratif des années 1789-1791. Le portrait est réalisé d'une fonction publique qui se dégage de ses assises et tutelles royales au fur et à mesure que ces dernières ne servent plus ses intérêts.

On peut parfois regretter les réticences de l'auteur à se dégager de son corpus de départ (les compagnies présidiales) et de son emprise géographique (Limousin, Périgord), et donc la rareté des ouvertures vers les autres provinces ou catégories d'officiers. En revanche, il inscrit son vaste travail dans la lignée des historiens (William Beik, Robert Descimon, Sarah Hanley et d'autres) qui ont œuvré dans leurs champs respectifs à décrire l'absolutisme non comme une théorie seule ou une pratique seule, mais comme un système d'échanges. Avec eux, V. Meyzie conçoit l'Ancien Régime comme un rapport social, politique, entre un État en fondation et les élites qui entrent à son service. Il sait penser l'autonomie de la société, de l'institution, leurs limites dues au poids des dépendances légitimatrices et financières. Le livre possède toute la rigueur, l'intelligence d'une discipline posée comme questionnement, comme contextualisation et non comme idéologie, au contraire de bien des études qui se penchent encore aujourd'hui sur l'appareil monarchique des Bourbons.

1 - JEAN-PHILIPPE GENET et GÜNTHER LOTTES (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

2 - « Officiers 'moyens' », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, 1, 23, 1999; 2, 27, 2001; 3, 38, 2006.

François Caillou

Une administration royale d'Ancien Régime : le bureau des finances de Tours

Tours, Presses universitaires François Rabelais, « Travaux historiques-3 », 2005, 2 vol., 496 et 436 p.

L'historiographie des bureaux des finances s'est sensiblement enrichie depuis une dizaine d'années mais la belle étude de François Caillou constitue un modèle du genre. Son histoire du bureau des finances de Tours, de sa création en 1577 jusqu'à la chute de la monarchie, s'appuie sur un impressionnant travail d'archive. Sans jamais extrapoler, l'auteur livre une analyse précise dont la force réside dans la pleine acceptation de la forme monographique. Tous les aspects de la vie de l'institution sont traités avec une rigueur identique, de sorte que chaque chapitre livre une moisson d'informations. Il serait cependant dommage de ne les lire qu'en recherchant des points de comparaison car c'est une véritable thèse que construit l'auteur. Le bureau des finances de Tours commence à fonctionner en 1578 et se stabilise en 1608, la généralité ne prenant son aspect définitif qu'en 1635, alors que l'affirmation du rôle des intendants limite sa participation à la répartition de l'impôt, laquelle va devenir « résiduelle » dans les années 1660, ce qui s'accompagne d'une érosion des droits de greffe dès la seconde moitié du XVII^e siècle. Les effectifs continuent néanmoins de croître pour atteindre leur niveau maximal en 1715 : 52 officiers dont 26 trésoriers, contre 45 en 1661 et 44 en 1789. F. Caillou montre de manière très convaincante comment les trésoriers de France tourangeaux développent, comme en compensation, la compétence qui leur est reconnue en 1637 sur le contentieux du domaine et de la voirie, au point que, loin d'accuser un déclin, l'activité du bureau des finances connaît une forte

expansion. « En moins d'un siècle, la compagnie semble s'être métamorphosée en un corps de techniciens de la voirie » (I, p. 162) et cette institution paraît être en 1737 « à son zénith » (I, p. 391). Le 28 janvier 1737, une ordonnance de police rendue par le bureau met fin au système de la subdélégation et réaffirme les attributions des voyers particuliers, placés sous son autorité. En dépit de cette « révolution », la compagnie ne joue qu'un rôle modeste dans l'administration des voies publiques royales hors des villes et pourrait même avoir été gagnée par la paralysie à la veille de la Révolution.

La présentation de l'auteur est prudente mais d'autant plus solide et originale qu'elle adosse l'identification des officiers à l'analyse de l'institution. Celle-ci étant provinciale et ses offices autorisant un anoblissement graduel, F. Caillou relève d'abord que 51,8 % des officiers sont nés ou ont grandi à Tours, la proportion des originaires s'élevant à 86 % pour les procureurs. La plupart des autres trésoriers sont d'origine parisienne. D'une manière à première vue surprenante, la proportion de familles roturières s'accroît au fil du temps : de 53,5 %, de 1577 à 1700, à 83,9 % de 1701 à 1790. Cela s'explique par une double tendance : premièrement, 77 % des lignages ne sont pas anoblis par l'office parce que 50 % s'éteignent dès la mort de l'officier ou à la génération suivante ; deuxièmement, le recrutement du bureau des finances se transforme : plus d'officiers des cours souveraines après 1610, mais des marchands et des entrepreneurs après 1700. Les officiers du bureau des finances de Tours se rapprochent cependant davantage de la haute robe que des officiers moyens, et l'office subalterne ne sert que rarement de marche-pied social. Bien que l'évolution de la composition de la compagnie se traduise par un tassement de la fortune de ses membres, presque tous pourraient supporter la perte de leur office sans que leurs revenus accusent une diminution sensible. Pour F. Caillou, c'est même parce que les charges ne constituent qu'une faible part de la fortune des trésoriers de France (36,8 % de l'avoir détaillé dans les contrats de mariage), que leur corps parvient à emprunter assez aisément. C'est d'ailleurs du corps qu'il est question dans les dernières pages consacrées à sa représentation,

F. Caillou prolongeant et complétant les analyses de Roland Mousnier et de Jean-Paul Charmeil par une présentation du système de la députation générale¹. Des presses universitaires accomplissent pleinement leur vocation lorsqu'elles diffusent une recherche de cette qualité. Un bon livre, de la belle ouvrage.

CHRISTOPHE BLANQUIE

1 - ROLAND MOUSNIER, *La vénalité des offices sous Henri IV et sous Louis XIII*, Paris, PUF, 1971, (2^e éd.); JEAN-PAUL CHARMEIL, *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde. Contribution à l'histoire de l'administration financière sous l'Ancien Régime*, Paris, A. et J. Picard et C^{ie}, 1964.

Séverine Debordes-Lissilour

Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)

Rennes, Presses universitaires de Rennes, « Histoire », 2006, 468 p.

La connaissance des tribunaux intermédiaires de la France moderne progresse : voici, grâce à Séverine Debordes-Lissilour, une étude des sénéchaussées royales de Bretagne, ou plutôt des sénéchaussées non présidiales (la province compte quatre présidiaux, vingt et une sénéchaussées et deux barres royales). Issu d'une thèse de droit, l'ouvrage s'organise en deux parties. La première est consacrée à l'organisation des sénéchaussées. L'auteur rapporte leurs attributions à la consistance du domaine royal ; lorsqu'une justice seigneuriale est directement mouvante d'un siège royal, celui-ci connaît des cas royaux ainsi que des causes d'appel et sa compétence « devient logiquement celle d'une haute justice seigneuriale » lorsque la justice mouvante est basse ou moyenne (p. 50). Le développement le plus intéressant est consacré à la société judiciaire qui s'enfonce progressivement dans la crise car « la promotion professionnelle semble quasiment disparaître à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle » (p. 182), les magistrats eux-mêmes étant victimes d'un blocage « irrémédiable » (p. 187), d'où leur attitude lors de l'affaire du duc d'Aiguillon, puis de la réforme Lamoignon en 1788.

La seconde partie passe en revue les compétences des sénéchaussées bretonnes, et débute

par une analyse des plaids généraux présentés comme une « institution féodale et coutumière par excellence » (p. 243). Le chapitre consacré au pouvoir de police est peut-être le plus remarquable de l'ouvrage car il s'appuie sur le dépouillement des règlements rendus par les sénéchaussées. Le procureur du roi est l'instigateur de 57 % des sentences réglementaires à Morlaix et même de 73 % à Lannion, contre 28 % pour les corps et 2 % pour des particuliers. Toujours attesté, le pouvoir réglementaire recule cependant très fortement au XVIII^e siècle, revenant à Lannion de 107 à 39 sentences. Les tribunaux royaux inférieurs semblent consacrer d'autant plus volontiers les coutumes et le droit féodal qu'ils garantissent de la sorte la consistance du domaine royal, partant leur propre compétence et les revenus du monarque, lequel n'a donc aucun intérêt à revenir sur ces dispositions. S'interrogeant sur les longueurs des procédures, l'auteur, qui note que la royauté en profite pour accroître ses ressources, relève que les affaires sommaires constituent une grande partie de l'activité des sièges royaux. S. Debordes-Lissilour consacre néanmoins une étude détaillée à la tutelle exercée par le présidial et le parlement. Premier constat, 60 % des sentences en appel rendues par le présidial de Rennes s'appliquent à des jugements de première instance, le pourcentage s'élève même à 93,7 % pour le parlement. Les pourcentages, ici, sont trompeurs car pour 515 arrêtés relevés par sondage dans les registres du parlement, 45 jugements seulement sont rendus par le présidial sur la totalité de la période. Ceux-ci sont confirmés dans 60 % des cas et, contrairement au présidial, le parlement sanctionne les juges lorsque la procédure a été abusivement longue.

La richesse des informations livrées par cet ouvrage fait amèrement sentir l'écart qui subsiste entre historiens et historiens du droit. Cela se vérifie avec les considérations sur la vénalité des offices : les gages sont encore présentés comme l'intérêt de la finance remise au roi lors de l'acquisition de la charge, laquelle a été définie comme « une sorte d'emprunt volontaire dont le capital serait remboursé par le roi sous forme de gages » (p. 106). Cette incertitude sur la nature des gages (amortissement ou intérêt ?) correspond à une confusion entre finance et valeur vénale que la lecture

des travaux de Robert Descimon aurait suffi à éviter; de même, les notations sur le contrôle des juges seigneuriaux auraient gagné à s'appuyer sur les publications que Jean Duma a consacrées aux ducs de Penthièvre; enfin, la présentation des magistrats pouvait-elle ignorer les recherches de Michel Nassiet sur la noblesse? Des remarques comparables peuvent être formulées pour les développements sur l'état des palais de justice, les bourses communes ou encore le décompte de l'activité des magistrats, qui devrait sans doute être affiné en fonction de la nature du contentieux. Une bibliographie trop bretonne limite les comparaisons et l'on s'étonne de ne pas y voir figurer la thèse d'André Perraud-Charmantier sur le sénéchal de Nantes ni, surtout, l'essai d'André Giffard sur les présidiaux bretons.

Comment ne pas regretter que S. Debordes-Lissilour ne donne qu'un ouvrage utile alors qu'elle avait la matière d'une grande thèse? Ses dépouillements lui ont en effet permis non seulement d'identifier les juges mais d'établir des généalogies d'offices qu'elle donne dans une précieuse annexe. S. Debordes-Lissilour avait donc les moyens d'aller au-delà de trop commodes schémas: est-elle encore convaincue par celui de la crise de la magistrature seconde lorsque les exemples qu'elle cite sont antérieurs aux manifestations du « discrédit » de ces charges (p. 130-131)? Faut-il parler de carrière des juges des sénéchaussées et n'y a-t-il pour eux de succès qu'en « montant » à la capitale? Ont-ils besoin de leurs gages pour vivre? Une prosopographie des officiers des sénéchaussées bretonnes est à portée de main. Qu'elle soit l'occasion de nouer le dialogue que ce premier travail laisse espérer.

CHRISTOPHE BLANQUIE

Hervé Piant

Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime

Préface de Benoît Garnot

Rennes, Presses universitaires de Rennes, « Histoire », 2006, 307 p.

Ce livre est issu d'une thèse soutenue sous la direction de Benoît Garnot, dans la lignée des

travaux duquel elle se situe très explicitement. C'est une solide monographie sur la prévôté de Vaucouleurs, aux limites de la Lorraine et du royaume de France; l'étude, divisée en trois parties, commence pour des raisons d'archives dans les dernières décennies du XVII^e siècle, et porte principalement sur le XVIII^e siècle.

Vaucouleurs, enclave champenoise dans les terres lorraines, est siège de prévôté, justice « du roi comme seigneur », dont les juges sont pourvus de compétences multiples puisque juges ordinaires. Le ressort compte quelque 5 000 habitants vers 1700. Délits ruraux, scandales et injures, mais surtout causes civiles (affaires de baux, de successions, de rentes, et autres bris de clôture) forment le quotidien de ce petit tribunal: on y compte 20 à 25 causes civiles pour une seule criminelle. L'apport majeur de cette étude est en effet d'embrasser, par un travail d'archives tout à fait considérable, les causes civiles et criminelles soumises à la prévôté, et non ces dernières seules, assurément plus pittoresques, mais dont Hervé Piant montre qu'on ne saurait en comprendre le cheminement sans les inclure dans cet ensemble bien plus vaste (et plus ingrat).

La première partie de l'ouvrage s'intéresse aux acteurs: institution, personnel du tribunal – soit une vingtaine de personnes: magistrats, auxiliaires de justice... – et justiciables. Pour d'évidentes raisons de capacité juridique, ces derniers sont en grande majorité des hommes. De la même façon, si les pauvres sont exclus du recours judiciaire, comme plaignants et comme accusés, et si inversement les notables s'engagent facilement dans des procès, on constate la présence d'un groupe médian, que sa fortune médiocre fait souvent hésiter à engager un procès, mais qui peut penser y trouver son intérêt; à l'inverse, parce qu'ils vivent aux limites de l'aisance mais sont vulnérables aux conjonctures, nombre de procès sont intentés contre eux. L'analyse alterne études d'ensemble et exemples, tel celui du village de Chalines où l'auteur observe les stratégies de plusieurs plaideurs sur le long terme.

La deuxième partie porte d'abord sur les conflits banals qui forment le quotidien du tribunal: conflits agraires (les atteintes à la propriété sont mineures, mais continues), dettes (la plus grosse partie de l'activité civile: on sait à quel point le crédit est diffus dans la

société d'Ancien Régime), et, enfin, les questions matrimoniales (des promesses de mariage non tenues aux violences conjugales, qui ne sont traitées que lorsqu'elles constituent un scandale public). La part de ces dernières dans l'activité du tribunal reste toutefois très minoritaire. Il s'agit ici de décrire une « sociabilité du conflit », c'est-à-dire la place du judiciaire dans les conflits ordinaires ; un second chapitre concerne plus particulièrement la violence, notion qui a tenu une importance particulière dans les débuts de l'histoire de la justice. L'auteur confirme les travaux de B. Garnot, qui avait déjà contesté efficacement la théorie du passage « de la violence au vol », et dresse un tableau anthropologique de la violence (portée en justice), dans la lignée des travaux de Robert Muchembled.

Une troisième partie examine enfin l'autonomie des acteurs, la négociation et finalement la place de la justice dans des stratégies économiques et sociales qui l'englobent : la justice est ici considérée comme un outil parmi d'autres possibles, et non exclusifs les uns des autres. La perspective adoptée par l'auteur – une histoire sociale attentive aux trajectoires et aux stratégies d'individus qui effectuent des choix – porte là tous ses fruits, ce qui lui permet de dégager en particulier les liens étroits et complexes entre procédures civiles et criminelles, entre justice et infrajustice. C'est toujours sur l'idée d'usages raisonnés de la procédure judiciaire que l'attention de l'auteur se focalise, et donc sur le dessin d'espaces d'autonomie (le mot est souvent répété) des acteurs. Ainsi, l'exemple des procès pour injures (*injuria*, atteintes à l'honneur qui vont des insultes verbales aux coups et blessures) est judicieux : son caractère limite permet de mettre en valeur l'étendue des choix possibles, notamment entre procédure civile ou procédure criminelle – la définition de l'injure étant suffisamment floue pour autoriser l'une et l'autre, même si l'on constate une tendance à l'augmentation des procédures civiles, et à la distinction entre injures verbales et « réelles ». L'exemple permet également de souligner l'absence de solution de continuité entre justice et infrajustice et la prégnance d'un idéal de l'accord. L'étude de la répression insiste, elle aussi, très largement sur la réalité et la nécessité de collaboration entre les popula-

tions et l'institution, sans cacher toutefois la sévérité de cette justice, notamment dans les cas d'affaires de sang.

Le livre de H. Piant constitue donc un apport réel à une histoire de la justice qui n'a cessé de se développer depuis plusieurs décennies. Il examine de façon précise et toujours claire les thèmes de cette historiographie à la lumière des sources locales : la véritable originalité de son travail réside dans l'examen de toutes les causes d'un tribunal prévôtal, qui brasse des affaires extrêmement diverses. L'auteur détaille précisément les procédures telles qu'il les observe dans les actes de la pratique, ce qui lui permet souvent des observations originales. L'accent est systématiquement mis sur la liberté et l'autonomie des acteurs, mais sans oublier tout à fait les contraintes juridiques qui sont véritables et parfois pesantes.

Il est toutefois possible d'exprimer quelques regrets. Le souci de proximité des sources trouve ses limites dans le peu d'approfondissement des notions juridiques, même si l'absence de recours à la doctrine comme argument d'autorité est très louable. D'autre part, il aurait été intéressant de mieux situer Vaucouleurs dans une concurrence des justices brièvement évoquée au début mais guère exploitée par la suite : la situation de Vaucouleurs entre Champagne et Lorraine (celle-ci en voie d'intégration au royaume) n'apparaît pas comme facteur explicatif. Enfin, la bibliographie reste quasi exclusivement francophone, et très principalement d'histoire moderne, alors que les problématiques du règlement des conflits ont été examinées pour d'autres espaces et d'autres périodes.

HÉLÈNE FERNANDEZ

Caroline Le Mao

Les fortunes de Thémis. Vie des magistrats au parlement de Bordeaux au Grand Siècle
Bordeaux, Fédération historique
du Sud-Ouest, 2006, 424 p.

*Parlement et parlementaires.
Bordeaux au Grand Siècle*
Seyssal, Champ Vallon, 2007, 382 p.

La publication rapprochée des deux livres de Caroline Le Mao apporte une double démon-

tration : elle administre d'abord avec éclat la preuve de l'utilité d'un éditeur car les coquilles, mots manquants, grossières fautes de langue, notes inexactes, usage maladroit du copier-coller, mastics, et jusqu'à la mention « Erreur ! signet non défini » (p. 100)... qui déparent *Les fortunes de Thémis* sont pratiquement absents de *Parlements et parlementaires. Bordeaux au Grand Siècle* ; elle témoigne ensuite qu'il est possible de faire d'une thèse deux ouvrages médiocres. Desservi par un style qui ne se soutient pas (« le bureau, encore balbutiant », p. 243), le premier n'aurait sans doute pas mérité un compte rendu scientifique si ses défauts n'étaient exemplaires. La structure même du livre promet son échec, car il s'ouvre sur une introduction trop brève pour préciser un projet historique autre que de distinguer dans les magistrats bordelais du XVII^e siècle les initiateurs des changements qui s'épanouiront au XVIII^e siècle, c'est-à-dire de rechercher dans une période que l'on connaît mal ce qui ressemble à l'idée que l'on se fait d'une période que l'on croit connaître. Le premier chapitre, présentant le parlement et ses magistrats au temps de Louis XIV, est logiquement expédié en moins de vingt pages. Il en faut quatre fois plus pour évoquer le patrimoine des magistrats, dont la gestion mobilise ensuite une centaine de pages. Le chapitre 4, intitulé « vivre en magistrat », traite de tout sauf de la vie au palais. L'enjeu est donc, sur quelques points, d'« avancer quelque peu » (p. 250) la chronologie proposée par les dix-huitiémistes, une entreprise impossible pour les droits féodaux car, comme l'avoue l'auteur, « on manque cruellement d'éléments pour étendre ces conclusions au XVII^e siècle » (p. 148). Cette histoire-là se construit à coups de cas particuliers – « à travers cet exemple, c'est bien toute la pratique parlementaire du prêt que l'on touche, car le conseiller serait (*sic*) comme une synthèse de l'ensemble de ses collègues » (p. 200-201). Aussi les meilleures pages sont-elles consacrées à la localisation des propriétés immobilières des parlementaires dans Bordeaux (p. 78-87) car les cartes imposent des conclusions que l'auteur ne songe pas, cette fois, à écarter. Pour le reste, C. Le Mao s'efforce de faire revivre pour son lecteur les magistrats du XVII^e siècle. L'absence de recul se dit crûment :

« il suffit d'avoir vu une fois le château de Castets-en-Dorthe pour saisir l'impression des hommes de l'époque » (p. 253). Mais que cette imagination soit contraire à l'écriture historique, on en a l'aveu dans cette formule : « Messieurs trouvent encore le temps de veiller à la gestion de leur seigneurie, de passer chez le notaire pour conclure un bail à ferme ou un contrat de métayage » (p. 136). Passer chez le notaire ? La représentation l'emporte ici sur les résultats de l'enquête : les magistrats passent contrat « en leur hôtel » (p. 217). Une telle méthode historique se réduit à raviver les couleurs d'un chromo. Or ces couleurs sont fausses. Comment prétendre écrire l'histoire d'un groupe que l'on maîtrise mal ? Non, Henri de Martiny n'est pas un homme nouveau qui avait repris l'office de son père (p. 290) ; non, Salomon Dusault n'était pas parlementaire mais magistrat présidial (p. 309), et pourquoi citer avant 1679 des magistrats de la chambre de l'édit (Bacalan, Vincens...) si celle-ci est, ce qui se discute, réputée ne pas faire partie du parlement ? Comment narrer la vie des magistrats sans jamais évoquer leur travail alors que leur cabinet « est la spécificité des maisons parlementaires » (p. 231) ? Comment « imaginer » qu'on peut décrire la fortune des parlementaires en faisant l'impasse sur leurs offices ? Comment présenter des stratégies familiales si « la constitution des patrimoines est dans bien des cas, le fruit du hasard car si l'achat est un acte volontaire, les biens reçus par héritage ou par apport matrimonial sont imposés » (p. 89) ? Comment expliquer la transmission du statut si on confond propres et acquêts, au point de croire que l'attachement au berceau familial peut se manifester par l'attribution des acquêts de la société aux enfants (p. 105) ? Comment décrire la culture de sujets de Louis XIV en croyant que l'heure de *Astrée* et de la *Clélie* n'était pas encore venue (p. 296) ?

C. Le Mao affaiblit elle-même son livre en écrivant : « Aussi étonnant cela soit-il, sur le plan de la richesse, ce n'est pas l'office qui singularise les magistrats » (p. 114) car, après avoir évité d'évaluer leur part dans les patrimoines, elle se dispense d'analyser les conditions de la domination sociale des détenteurs de charges. Il est des livres ratés qu'accueille un silence charitable mais il en existe d'autres

que l'on doit dénoncer : *Les fortunes de Thémis* sont la ruine de Clio.

Plus ambitieux, le second opus esquisse une histoire politique du parlement de Bordeaux au Grand Siècle. Outre l'amélioration formelle qu'apporte l'éditeur, il faut saluer l'élargissement de la bibliographie. La démarche est originale, qui consiste, après une brève introduction, à retracer l'histoire politique de la Fronde à la Régence pour éclairer l'étude de l'accès aux charges puis de leur exercice, l'analyse sociale devant ainsi s'enrichir des acquis de l'histoire institutionnelle. Las !, aussi vite écrit que le précédent, le livre n'est pas mieux pensé. Une carte est-elle utile ? La voici dans le premier chapitre (p. 15), et elle n'est pas plus pertinente que dans *Les fortunes de Thémis* où elle figurait déjà avec les mêmes erreurs (p. 26). Curieuse conception de l'institution parlementaire que celle qui consiste à représenter non pas les sénéchaussées qui composent son ressort mais les élections qui forment celui de la cour des aides ; approximatives connaissances qui ne permettent pas de réaliser au premier coup d'œil que la légende est inversée et que les élections sont en réalité des subdélégations ; belle insouciance qui exclut qu'un subdélégué puisse résider au chef-lieu d'une élection ! Faut-il définir la compétence de l'institution ? L'auteur s'y essaie à partir d'un recueil de jugements rendus aux Enquêtes (p. 17), sans s'interroger sur la nature d'une compilation qui n'a nullement vocation à représenter la jurisprudence du parlement mais à proposer des précédents utiles dans l'étude de procès complexes. Convient-il de définir la structure du parlement ? L'auteur en exclut la chambre de l'édit en observant qu'elle a duré plus longtemps que celle de Castres, réunie au parlement de Toulouse en 1662 (p. 28). Vraiment ? La chambre de Castres y a fonctionné jusqu'en 1671, avant d'être transférée à Castelnau-dary, la réunion n'ayant eu lieu qu'en 1679, comme à Bordeaux. On pourrait multiplier ainsi les exemples de semblables erreurs ou confusions de personnes, en particulier dans le chapitre sur la Fronde, mais aussi dans le chapitre suivant qui n'imité pas la solide érudition du *Louis XIV* d'Olivier Chaline auquel il est adossé. À preuve, cette étonnante interrogation à propos de la limitation des remontrances : « Comment réus-

sir là où Richelieu et Mazarin avaient échoué ? » (p. 113). C'est faire peu de cas de l'édit de Saint-Germain enregistré en lit de justice le 21 février 1641. Plus grave, la représentation de la personne royale imposant « le respect et la ferveur par sa simple présence » lors d'un tour de France entrepris durant la Fronde (p. 133). Une ferveur qui retient en 1650 les Bordelais de se rendre aux armées royales... Relevons toutefois un motif de satisfaction car, contrairement à ce qu'elle avait avancé, l'auteur admet que « la chambre de l'édit était en théorie une émanation de la cour » (p. 138).

Les pages consacrées à l'acquisition des offices suscitent plus que de la perplexité. Décrits comme des documents préparatoires à l'édit de 1665 qui fixe le prix des offices, les registres de la grande enquête colbertienne « mentionnent deux valeurs : l'estimation du prix courant de l'office et le prix fixé, largement inférieur » (p. 186). Ceux qui ont consulté l'enquête savent que les données rassemblées, non par les intendants, comme le croit C. Le Mao, mais par les bureaux des finances, sont beaucoup plus riches. On y trouve le nombre de chaque type d'offices, les gages qui y sont attachés, le nombre de quartiers, leur évaluation, l'annuel, leur prix courant et le total des prix courants par catégorie. Nulle part, il n'est question du maximum fixé la même année. En réalité, l'auteur confond l'évaluation, c'est-à-dire la base de l'annuel, arrêtée en 1605, et le prix maximum, énoncé en 1665, ce qui équivaldrait, pour un fiscaliste, à prendre la valeur locative de référence, base de calcul des impôts locaux, pour un prix de vente maximum. Cette erreur ôte toute pertinence aux commentaires de l'auteur qui aggrave son cas en nous initiant au marc d'or grâce à une « enquête » dont elle aurait pu se dispenser si elle avait eu connaissance de la magistrale édition des tarifs procurée par Jean Nagle¹. Décidément soucieuse d'exhaustivité, C. Le Mao nous assure qu'outre le huitième denier, les acquéreurs d'offices devaient aussi régler un droit de résignation (mais n'est-ce pas la définition du huitième denier ?) « et, périodiquement, l'annuel » (p. 200), ce qui est ajouter l'erreur au pléonasme. Pour accumuler autant de bourdes, C. Le Mao a-t-elle vraiment lu les auteurs qu'elle cite ? Roland Mousnier, dont elle évoque

*La vénalité des offices*², définit le huitième denier de manière très compréhensible et explique assez précisément le jeu de l'annuel mais jamais il n'affirme que la paulette « est à l'origine de la vénalité des offices » (p. 254). Difficile de construire une analyse sociale sur ces bases. Aussi C. Le Mao ne s'y risque-t-elle guère, préférant reprendre p. 274 le tableau qu'elle avait donné p. 130 avec des chiffres légèrement différents, ou répondre à des questions telles que « ces Messieurs du parlement étaient-ils gentilshommes ? » (p. 289) ou encore « qu'est-ce qu'une grande famille ? » (p. 305). Malgré leur médiocre enjeu épistémologique, ces interrogations ont au moins le mérite de montrer la fausseté des choix méthodologiques antérieurs : que valent les décomptes sur la présence des familles lorsqu'ils écartent les Rabar, qui avaient servi en la chambre de l'édit depuis Henri IV (p. 336) ? C'est pourtant dans ces pages que l'on devine les qualités qu'aurait pu révéler C. Le Mao. Les remarques proposées p. 321 sur les signatures aux contrats de mariage sont pertinentes, et judicieux l'exemple des parentés du premier président de Pontac (p. 323). Dans ces conditions, il est logique qu'au chapitre de présentation « Le parlement immuable », la conclusion fasse écho : « fallait-il donc, dès lors, que tout change pour que tout reste identique ? » (p. 362).

Le livre de C. Le Mao tranche tristement avec les belles thèses parues dans la grande collection qui l'accueille avec le concours de la Société d'études du XVII^e siècle. Combien d'erreurs risque-t-il d'accréditer ? Il faut enfin avouer notre gêne devant l'usage des sources et la mise en œuvre de la bibliographie, car un certain nombre de doctes citations sont données sans que la note correspondante signale la pagination alors que des références de manuscrits apparaissent en bas de page mais non dans la liste des sources revendiquées. Les dépouillements opérés pourraient impressionner mais sur des centaines de cartons de la série G7 des Archives nationales (jusqu'en 1786 !), l'auteur n'en utilise que deux. À Bordeaux, l'ensemble des arrêts du parlement a été analysé mais les notes ne signalent qu'une douzaine de registres d'enregistrement. Si le fonds des notaires « a été le cœur de notre étude » (p. 367), pourquoi avoir procédé par sondages ? Le cœur de

l'étude totalise 90 liasses, ce qui est peu, malgré le dépouillement systématique des registres d'insinuation. Une fois données, nombre de références sont oubliées, qui n'ont pas plus aidé à construire l'analyse que la plupart des dépouillements signalés. Décidément inutilisable sinon par ceux auxquels il n'apprendra rien, ce volume rend toute leur actualité aux *Combats pour l'histoire*.

CHRISTOPHE BLANQUIE

1 - JEAN NAGLE, *Le droit de marc d'or des offices : tarifs de 1583, 1704, 1748. Reconnaissance, fidélité, noblesse*, Genève, Droz, 1992.

2 - ROLAND MOUSNIER, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971.

Paola Volpini

Lo spazio politico del « letrado ».

Juan Bautista Larrea magistrato e giurista nella monarchia di Filippo IV

Bologne, Società editrice il Mulino, 2004, 382 p.

Le livre de Paola Volpini s'intègre parfaitement dans la ligne des études qui, au cours de ces vingt dernières années, ont profondément renouvelé l'approche historiographique de la configuration de l'État et du politique en général à l'époque moderne. Sa démarche n'en est pas moins originale pourtant, car elle s'appuie sur la biographie de Juan Bautista Larrea, fonctionnaire de la monarchie espagnole sous le règne de Philippe IV, pour reconstruire certains mécanismes et pratiques du pouvoir de la première moitié du XVII^e siècle. Le livre, en effet, à travers le parcours personnel et intellectuel du juriste, offre une approche tout à fait nouvelle par rapport aux études sur les traités juridiques, un sujet dont les historiens du droit ont déjà démontré toute l'importance pour l'analyse des formations étatiques à l'époque moderne.

Le contexte dans lequel se déroule l'action de ce magistrat est celui du *validamento* d'Olivares et de ses tentatives de réforme de la monarchie. Or, si de nombreuses études ont été consacrées au *valido* et à ses collaborateurs les plus proches, des lacunes subsistent encore en ce qui concerne l'appareil étatique qui se trouvait juste au-dessous du sommet du pouvoir

et les relations entre ces officiers et le groupe dirigeant proprement dit. Toutefois, les écrits de Larrea ont connu une ample circulation à l'époque, ce qui démontre toute la pertinence de l'œuvre de ce juriste dans le cadre de la monarchie.

La reconstruction de son parcours intellectuel et politique s'appuie sur une documentation considérable, car P. Volpini a utilisé aussi bien ses œuvres principales imprimées – les *Allegationes fiscales* et les *Decisiones granatenses* – que des sources manuscrites composées des *consultas*, à savoir les relations des discussions des conseils dont Larrea fut membre (les conseils des finances et de Castille), des mémoriaux du *letrado* destinés à ces mêmes discussions, et des éléments du fonds *Porcones* de la Bibliothèque nationale de Madrid, un matériel produit pour les procès et, par conséquent, plus proche des pamphlets et des textes de nature polémique. Il s'agit d'un ensemble de textes riches non seulement d'un point de vue littéraire ou intellectuel, mais également institutionnel puisque évocateur des réalités concrètes et pouvant être confronté aux faits. Ainsi, en raison du caractère essentiellement juridique du pouvoir politique, on est en présence de textes qui permettent de reconstruire le contexte et les conflits de l'époque.

Le livre se compose de cinq chapitres et d'un appendice documentaire. Tandis que le premier chapitre est consacré à la description du parcours personnel et professionnel du juriste, les chapitres suivants étudient ses positions et ses initiatives politiques par rapport à quatre grands thèmes : le statut des magistrats, la vénalité des charges, les finances et, enfin, la relation entre monarchie et aristocrates. Il en ressort une vision dualiste du système de pouvoir : d'un côté le monarque, titulaire de la *iurisdictio*, et de l'autre la magistrature qui, selon Larrea, aurait dû être protégée et mise en condition d'exercer sa fonction propre ; les deux parties étaient si étroitement liées qu'elles ne pouvaient se passer l'une de l'autre. Or, comme le montre le premier chapitre, la magistrature à laquelle se réfère Larrea, et à laquelle il appartient, est composée de *letrados*, à savoir de personnes qui n'appartenaient généralement pas aux grandes familles nobles et qui arrivaient au sommet de l'appareil public en suivant globalement le même parcours : études universi-

taires, expérience de l'enseignement, pratique de la justice dans un tribunal, jusqu'à atteindre – également grâce aux réseaux – les hautes charges au sein des grands conseils.

La défense des prérogatives des magistrats, illustrée dans le deuxième chapitre, repose sur l'un des fondements de la construction des monarchies territoriales qu'était l'abstraction du rapport de domination, selon laquelle la délégation du pouvoir du prince à ses officiers se construit sur le modèle de la délégation de celui de Dieu au prince. Par conséquent, le type de délégation que reçoit l'officier en matière de justice, qui implique sa responsabilité personnelle devant Dieu, le constitue en dignité, comme l'affirme Larrea lorsqu'il dit que « les magistrats dans l'exercice de leur office étaient à la place de Dieu et des monarques » (p. 113). La justice était donc désormais sortie du système domaniale, qui était l'essence du pouvoir médiéval, transformant par là le magistrat en un haut dignitaire dont la majesté s'apparentait en quelque sorte à celle du prince. De fait, avec cet argument, Larrea justifie sa demande au monarque d'une protection des magistrats contre les menaces et les représailles judiciaires de leurs adversaires – telles que les *visitas* – et d'une rétribution convenable destinée à leur permettre de maintenir un style de vie correspondant à leur statut.

C'est également sur cette même vision de l'essence du pouvoir que Larrea fonde sa critique de la vénalité des offices, puisqu'il affirmait que cette pratique entraînait une diminution de l'autorité du monarque en le privant de l'une de ses prérogatives principales : celle d'élargir les charges et les offices. À la base du discours de Larrea, on trouve donc non seulement la défense du groupe de magistrats face à leurs détracteurs, mais aussi une observation d'ordre moral et théologique : si l'origine de toute juridiction était le monarque – qui lui-même tenait la sienne de Dieu –, la délégation de ce pouvoir à des personnes qui ne possédaient pas les qualités techniques ou morales pour l'exercer dégradait l'essence de son autorité. Ainsi, en raison de l'étroit lien entre souverain et magistrats, la « vente de la justice » ne pouvait qu'entraîner, selon Larrea, le déclin de toute la monarchie.

Dans les deux derniers chapitres, l'auteur analyse l'action du juriste dans le cadre des

structures du pouvoir : par rapport, dans un premier temps, aux banquiers et aux grands commerçants, puis aux membres de la noblesse et à Olivares. Ses tentatives pour limiter le pouvoir des banquiers et des nobles, surtout en matière financière, n'ont pas pour but de créer un pouvoir absolu du roi, mais un pouvoir qui, grâce à l'appui des juristes, poursuive le bien commun. En effet, la conséquence principale de l'instauration des conseils des magistrats sous l'Ancien Régime fut la protection, sous le couvert de la justice, du caractère domanial général de la gestion de l'État, des finances et de la guerre.

Grâce au genre biographique qui, comme l'a bien souligné Giovanni Levi, constitue le lieu idéal pour vérifier le caractère interstitiel de la liberté dont disposent les agents, comme pour observer la façon dont fonctionnent concrètement les systèmes normatifs¹, P. Volpini a contribué à faire ressortir le rôle central joué par les juristes dans la structuration de l'État à l'époque moderne. Si d'un côté ils exaltaient le pouvoir du prince, de l'autre ils l'enfermaient dans sa propre logique du pouvoir légitime, qui impliquait la nécessité d'une médiation juridique ministérielle dans l'exercice de la souveraineté.

FEDERICA MORELLI

1- GIOVANNI LEVI, « Les usages de la biographie », *Annales ESC*, 44/6, 1989, p. 1325-1336.

Hervé Leuwers

L'invention du barreau français 1660-1830.

La construction nationale d'un groupe professionnel

Paris, Éditions de l'EHESS, 2006, 446 p.

L'ouvrage d'Hervé Leuwers offre une contribution majeure à l'histoire des avocats pour une période jusqu'alors relativement peu abordée et dont l'importance apparaît décisive pour la formation du « barreau français ». Alors que Lucien Karpik dressait, autour de la notion de désintéressement, une grande fresque historique de la profession dans ses rapports avec le marché, l'État et l'investissement politique de ses membres, H. Leuwers propose l'étude minutieuse de la naissance d'une profession

libérale qui s'institutionnalise dans le contexte de l'affermissement de l'État national, de la seconde moitié du XVII^e siècle au premier tiers du XIX^e siècle¹. Comment est-on passé de l'état d'avocat au professionnel de la défense, de la notion d'ordre (à dimension locale) au barreau national ? C'est en examinant – dans les normes, les discours et les pratiques – le processus de construction nationale de ce groupe professionnel que l'auteur répond à ces questions. Il le fait avec une rigueur exemplaire, synthétisant les travaux existants et puisant dans une vaste documentation tirée du dépouillement d'archives (départementales et ordinales) représentatives de la diversité des traditions juridiques et des provinces quant à l'histoire de leur rattachement au royaume.

H. Leuwers distingue deux grandes phases dans cette naissance du barreau français. La première qui commence dans les années 1660, sous l'impulsion de l'État (codification de la procédure civile en 1667 et édit de Saint-Germain de 1679 fixant les conditions d'accès au titre d'avocat) mais également sous la pression des intéressés, est longuement analysée dans les six premiers chapitres qui en développent les diverses modalités : professionnalisation, développement des ordres, naissance d'une identité collective dépassant le cadre local, constitution de valeurs communes, discours valorisant l'honneur et la « noblesse personnelle » de l'avocat, insertion de celui-ci dans la vie publique. Soucieux de se réserver l'activité de la défense (en s'opposant aux procureurs) et de donner une bonne image publique, les avocats accompagnent la demande de compétence formulée par l'État en exigeant l'exercice réel pour l'inscription au tableau et l'obligation de résidence dans la ville du siège du tribunal, et accroissent les incompatibilités professionnelles. Les ordres se structurent au niveau provincial essentiellement, les barreaux des cours d'appel jouant un rôle moteur, celui de la capitale servant de modèle pour la diffusion du stage et des conférences, comme pour l'organisation des bibliothèques ou bureaux de consultations gratuites pour les pauvres. Cette organisation professionnelle contribue fortement au développement d'un droit commun des barreaux reposant sur le libre exercice de la profession, le contrôle du tableau et l'autonomie de fonctionnement (libre choix de leurs

chefs notamment), toutes choses que les avocats défendent fermement contre les empiétements des magistrats ou des autorités publiques, y compris par des « retraits d'audience » : pas moins de 46 grèves sont ainsi recensées par l'auteur (et décrites dans l'annexe 4) entre 1668 et 1787 ! Dans leur discours social, les avocats se posent comme les héritiers des orateurs et juristes romains pour légitimer une liberté et une indépendance acquise « depuis la nuit des temps », alors que celles-ci relèvent d'une conquête récente. Cette soif de reconnaissance sociale conduit à développer également un discours du désintéressement qui, au-delà des rapports avec la clientèle (les honoraires remplacent le salaire), se traduit concrètement par l'insertion dans la vie publique (œuvres caritatives, participation aux corps municipaux et institutions provinciales) et, lors des crises des dernières décennies du XVIII^e siècle, par l'engagement politique, même si l'auteur a raison de nuancer fortement l'image postérieure d'un barreau libéral à l'époque des Lumières. Ces engagements et ces représentations, comme l'institutionnalisation des ordres, traduisent tout en le confortant ce premier moment de professionnalisation et d'unification des avocats.

La Révolution et les premières décennies accélèrent ce mouvement décrit dans les trois derniers chapitres. Plus que d'une restauration, H. Leuwers préfère parler de « réinvention » du barreau au sortir d'une période révolutionnaire qui a vu sa disparition, disparition dont l'auteur rappelle finement les modalités et les conséquences en soulignant, par exemple, que l'absence de protestation s'explique en partie par une dilution antérieure résultant de la réorganisation des tribunaux. De fait, il ne s'agit pas d'un simple retour aux institutions et usages anciens, même si le barreau retrouve, par étapes, une autonomie relative, car le contexte social et politique a changé. La « réinvention » du barreau se fait sous le contrôle étroit de l'État qui uniformise ses règles de fonctionnement. Ainsi se justifie la pertinence de l'expression « barreau français », apparue dans les années 1770 et consacrée dans les années 1820, dans le sens d'unité nationale du groupe. En même temps, le discours tenu par les avocats sur eux-mêmes change : l'avocat définit désormais sa profession comme libérale,

mettant en avant l'indépendance à l'égard de l'État (acquise en 1830), la liberté d'exercice et le libre fonctionnement des ordres.

Ce rapide résumé ne peut épuiser la richesse d'une réflexion sur la construction nationale de la profession d'avocat. Si l'un des points forts de l'ouvrage est de souligner la corrélation entre unité de la nation et unité professionnelle des avocats, le lecteur trouvera nombre de développements suggestifs et fortement argumentés sur les représentations et pratiques des avocats pour la période considérée. Il sera sensible à la somme des connaissances apportées comme au sens de la nuance avec lequel H. Leuwers aborde chaque thème, tel celui de l'investissement politique des avocats dont il montre bien qu'il faut éviter de l'appréhender à travers les discours des avocats eux-mêmes, toujours portés à mobiliser l'histoire pour légitimer leur action présente. L'étude du vocabulaire (ordre, bâtonnier) et de son évolution, comme l'analyse des représentations du groupe (son « discours social ») sont particulièrement intéressantes, car toujours conduites en contexte, au regard des pratiques des intéressés. C'est aussi une leçon de méthode que donne cet essai dense et particulièrement riche sur la naissance de la profession d'avocat au tournant de la fin de l'époque moderne et du début de l'époque contemporaine.

JEAN-CLAUDE FARCY

1 - LUCIEN KARPIK, *Les avocats entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

Karl Härter

Police und Straffjustiz in Kurmainz. Gesetzgebung, Normdurchsetzung und Sozialkontrolle im frühneuzeitlichen Territorialstaat

Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, « Studien zur Europäischen Rechtsgeschichte-190 », 2005, 2 t., 1 247 p.

Cet ouvrage, dû à l'un des meilleurs spécialistes de l'histoire du droit allemand à l'époque moderne, propose pour la première fois un

examen approfondi de l'imbrication du droit de police et du droit pénal dans un des territoires de l'ancien *Reich*. Chercheur à l'Institut Max-Planck d'histoire du droit européen à Francfort, l'auteur présente avec ce texte original, foisonnant et étendu, les fruits de ses longues recherches et les illustre magistralement par l'exemple de l'archevêché et électoralat de Mayence. Ce faisant, il se place à la croisée de deux courants en plein essor, depuis environ deux décennies, dans la recherche historique outre-Rhin. Il s'agit, d'une part, d'une histoire de la criminalité s'attachant aux formes et évolutions de la déviance et de la pratique judiciaire et, d'autre part, de celle de la *gute Policy* (« bonne police ») à l'époque moderne, dont les travaux portent sur la genèse des normes et leurs mises en pratique par les administrations. En réunissant ces deux courants, Karl Härter réussit à démontrer la complexité de l'application des normes, déterminée par de nombreux processus d'interaction et de communication entre « destinataires » et « destinataires », et ce également dans le domaine des sanctions pénales longtemps considéré comme un appareil exclusivement répressif. Cette approche lui permet en outre de proposer une explication convaincante de l'évolution du droit pénal et des peines appliquées au cours des époques. C'est à travers la fixation normative d'un grand nombre de délits mineurs par une législation flexible visant la protection de l'ordre public, la *Policegesetzgebung* dont les équivalents européens sont les ordonnances françaises ou les *regulatory statutes* anglais, que les peines ont été, durant bien deux siècles, différenciées, diversifiées, intensifiées et élargies (p. 1129).

Le livre se divise en deux grandes parties. Celles-ci sont précédées par une introduction résumant l'état des recherches et insistant sur un modèle théorique qui, face à d'autres travaux soutenant le concept d'une acclimatation des normes¹, défend l'idée que celles-ci ont été imposées par les pouvoirs publics (sans que cela signifie que ce processus soit réductible à des effets linéaires et des conséquences absolument efficaces). Ce débat entre les partisans de l'*Implementationsforschung* et ceux du concept plus ancien de la *Normdurchsetzung* (l'imposition des normes) anime, depuis plusieurs

années, l'historiographie allemande – et, même si K. Härter se range explicitement derrière les seconds, il défait leurs concepts au cours de sa démonstration de telle sorte qu'à nos yeux, il donne simplement, plus que d'autres auteurs, une place prépondérante aux notions de domination, de contrainte et de sanction (p. 11).

La première partie de l'ouvrage présente une description du cadre institutionnel et les analyses successives des législations pénale et de police. K. Härter y démontre, en prenant ses distances par rapport à une approche trop centrée sur les défaillances de l'administration moderne, le fonctionnement quotidien et les tâtonnements dus par l'expérience et l'apprentissage (p. 116) de celle-ci. Avec une abondance de détails, il décrit la structure et l'évolution de la législation, faisant, non seulement, ressortir un glissement de ses objectifs vers les domaines de l'économie et de la sûreté intérieure, mais insistant également sur les formes de participation des sujets. Les chapitres consacrés à l'organisation des pouvoirs exécutifs ou à la procédure pénale constituent d'ailleurs des contributions précieuses à une histoire de la police et de la procédure judiciaire.

La seconde partie du livre est consacrée, comme l'indique son titre, à la « mise en pratique ». À partir d'un échantillon important de jugements, K. Härter décrit d'abord les structures quantitatives de la délinquance telle qu'elle est représentée dans ces sources. S'ensuit une analyse de l'exécution des peines (amendes, prison, pilori, châtiments corporels, pénitence, bannissements, galères, travaux forcés aux fortifications et dans les maisons de corrections, peine de mort). Dans trois volumineux chapitres sont enfin décrits trois objets de prédilection de l'action législative de police : la culture festive, le mariage et le comportement sexuel, mais aussi la vie des groupes nomades et marginalisés (vagabonds, mendiants), population particulièrement soupçonnée d'infraction au droit de propriété. Là aussi, la richesse des données et de leur examen ne peut être reproduite ici. Remarquons seulement que le lecteur trouvera dans ces chapitres une vue d'ensemble des pratiques policières et pénales dans l'espace germanique à l'époque moderne, qu'il aurait du mal à trouver ailleurs.

K. Härter termine son livre par une mise en perspective de ses résultats en les comparant avec les travaux entrepris dans d'autres pays européens. Il inscrit ainsi l'évolution de la législation et des pratiques policières et pénales à Mayence dans le processus plus global d'émergence de l'État moderne, non plus interprété comme un mouvement allant du haut vers le bas mais comme un processus complexe auquel participaient les sujets – même si leur marge d'action était, bien évidemment, plus mince que celle des autorités. En somme, un livre riche d'informations et de réflexions dont les seuls défauts resteront peut-être son volume excessif et un langage parfois quelque peu technique, dus sans doute à l'origine du texte, issu d'un mémoire d'habilitation et repris quasiment tel quel. Mais ceux-ci ne sauraient masquer l'apport de cet important travail qui compte et fait déjà date dans l'historiographie allemande.

FALK BRETSCHNEIDER

1 - Voir à titre d'exemple ACHIM LANDWEHR, *Policey im Alltag. Die Implementierung frühneuzeitlicher Policeyordnungen in Leonberg*, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 2000.

Vincent Milliot (dir.)

Les mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire

Rennes/Caen, Presses universitaires de Rennes/Maison de la recherche en sciences humaines, « Histoire », 2006, 415 p.

L'histoire de la police a aujourd'hui le vent en poupe : ces dernières années, colloques et publications se multiplient et témoignent de la dimension collective, interdisciplinaire et internationale des recherches qui interrogent l'institution, ses principes, ses acteurs ou ses pratiques¹. Dans le sillage de Daniel Roche ou de Jean Chagniot, les dix-huitiémistes jouent un rôle important dans le renouvellement des manières de penser la police, tant le siècle des Lumières – Révolution comprise – paraît décisif dans l'émergence de la fonction policière au sens « moderne » du mot². Le volume d'études réuni et présenté par Vincent Milliot

sur les « mémoires policiers » illustre la convergence et la richesse de ces approches nouvelles. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas seulement d'une série de monographies, mais bien du résultat d'un travail collectif et d'une démarche en grande partie commune, comme l'atteste d'ailleurs le dense réseau de références croisées entre les auteurs. Une même méthodologie et une même problématique d'ensemble guident l'étude des divers cas : il en résulte un ouvrage cohérent et homogène, en dépit du nombre de contributions (15). Il est vrai que la période couverte est essentiellement un second XVIII^e siècle allant de la fin des années 1740 jusqu'au Consulat : les trois études, qui prolongent *in fine* le propos de 1814 à 1851, montrent d'ailleurs autant l'intérêt que les limites de l'annexion de l'âge romantique à la période moderne.

L'enquête porte donc sur les « mémoires policiers » en entendant par là, non pas les mémoires *de* policiers, au sens autobiographique, qui ne fleurissent qu'à partir des années 1820, mais bien tous les écrits dans lesquels des hommes de police réfléchissent sur l'institution et sur les moyens de l'« améliorer », de la « réformer », voire de la « refonder », pour suivre la typologie des « objectifs » qui justifie le plan tripartite du livre. Or de tels écrits, entre compilations utilitaires et programmes ambitieux, prolifèrent à partir du milieu du XVIII^e siècle, en lien avec le développement de la bureaucratie policière et l'émergence d'une culture professionnelle distincte de celle des juges comme de celle des militaires. Cette production, à usage encore essentiellement interne, témoigne donc de l'autonomisation progressive de la fonction policière, encore assumée par une multiplicité de « corps » qui doivent aussi se définir et s'affirmer les uns par rapport aux autres. C'est souvent à l'occasion de crises ou de conflits – d'échelle plus ou moins large – que ces textes synthétiques émergent de la pratique courante pour, tout à la fois, dire comment « bien policer » et soutenir une position particulière. Les contributeurs s'attachent donc, avec toujours beaucoup de rigueur, à resituer chaque texte – à la fois source et objet – dans son cadre précis et à mettre en lumière la « stratégie » qu'il sert. En dévoilant « à qui profite l'écrit » (V. Milliot), il s'agit de comprendre sans naïveté téléologique comment « pense » et pro-

gresse l'institution, non seulement en relation avec les courants d'idées de son temps (l'esprit « philosophique » ou le « libéralisme »), mais également en fonction d'un pragmatisme spécifique qui pousse à un perpétuel effort d'adaptation au changement de la société.

Sont donc présentés ici des documents dans l'ensemble peu connus (certains sont d'ailleurs publiés dans les 90 pages d'annexes, y compris un bref mémoire inédit de Sieyès sur le maintien de l'ordre, analysé par V. Denis et B. Gainot), mais aussi les configurations dans lesquelles ils prennent sens. Si le modèle parisien est souvent évoqué, le choix a été fait de privilégier plutôt les villes de province, toutes gagnées sous des formes diverses par les mêmes débats et aspirations à la réforme, se heurtant souvent à des traditions urbaines spécifiques : les cas lillois (C. Denys), grenoblois (C. Coulomb), lyonnais (S. Nivet), nantais (S. Perréon), bordelais et strasbourgeois (V. Denis) sont ainsi successivement abordés. On sort également des villes, avec la maréchaussée de la fin de l'Ancien Régime (deux études de P. Brouillet), et même de l'Hexagone, avec un *Projet d'organisation d'une gendarmerie de Saint-Domingue* de 1803 (B. Gainot et F. Vandeweghe). L'éventail est donc varié, et permet des ouvertures vers le reste de l'Europe – comme V. Milliot et X. Rousseaux, qui conclut le livre, en rappellent avec force la nécessité – à travers notamment les exemples frontaliers de Lille et de Strasbourg.

On ne peut revenir ici sur chaque cas. Signalements, parmi les documents les plus originaux, et parce qu'ils se font écho de part et d'autre de la Révolution, les premiers « manuels » à l'usage des agents du maintien de l'ordre, le *Devoir des officiers et cavaliers de maréchaussée* (1774) et le *Guide des sergents de ville* (1831), finement analysés par P. Brouillet et Q. Deluermoz : quoique isolées, ces initiatives apparaissent très significatives d'un souci tâtonnant de discipliner et d'uniformiser les pratiques policières, tout en facilitant la pratique de terrain. Certains mémoires se distinguent aussi par leur ambition, comme les *Principes généraux sur le service des compagnies à pied et à cheval de la garde de Paris* du major de Bar (1772), petit imprimé destiné à remotiver les agents parisiens mis en cause après la catastrophe du 30 mai 1770, mais également, comme le

montre bien P. Peveri, réflexion pionnière sur le maintien de l'ordre et la gestion des foules à l'âge libéral. À cette « police illuminée », enfin moralisée et apte à « se faire aimer » par les citoyens, la « maréchaussée idéale » que dessine Cordier de Perney, ancien officier, dans ses *Essais historiques et critiques* (1788), fait pendant, mais tout en poursuivant le projet ambigu d'omniscience et de contrôle total qu'exprimait déjà le *Mémoire sur la réformation de la police de France* de l'exempt Guillotte en 1749, précédent important ici. Or ce souci d'efficacité doit de plus en plus composer avec les notions d'intérêt général et de service public, et avec la critique d'une police instrument du pouvoir. À ce titre, le *Règlement pour assurer l'action légale de la force intérieure dans Paris* de Sieyès (février 1791) constitue un bel exemple du progrès de la réflexion sur la violence d'État – la nécessité de la réglementer et de la graduer pour en minimiser les séquelles – au terme du siècle des Lumières, tandis que la brochure *Du ministère de la Police générale* de Peuchet (avril 1814) permet de bien situer le débat sur la police politique après l'expérience du régime napoléonien (P. Karila-Cohen).

Enfin, les *Réflexions sur l'organisation de la gendarmerie* du lieutenant Godey de Mondésert, qui prétendent réhabiliter voire refonder – toujours par une professionnalisation accrue – une gendarmerie en crise dans le contexte de 1851, permettent à A.-D. Houte de mettre en évidence les derniers feux d'un genre désormais supplanté par la presse professionnelle et, dans l'espace public, par la littérature de témoignage et de dévoilement. L'ère des « mémoires policiers » correspond donc à une phase précise du développement de la police, entre l'ordre ancien du secret et de la circulation restreinte et l'émergence nouvelle d'un débat public sur le social et ses institutions.

GILLES MALANDAIN

1 - Ainsi le grand colloque de Caen consacré récemment (7-9 mars 2007) aux « Métiers de police(s) en Europe du XVIII^e au XX^e siècle », et l'article de VINCENT MILLIOT, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54, 2, 2007, p. 162-177.

2 - Voir, notamment, PAOLO NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, Paris, La Découverte, 2003.

Pascal Bastien

*L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle.
Une histoire des rituels judiciaires*
Seyssel, Champ Vallon, « Époques »,
2006, 273 p.

En ouverture de *Surveiller et punir*, Michel Foucault s'attachait aux descriptions du supplice spectaculaire du régicide Damiens en 1757. Le philosophe introduisait à une théorie de la discipline soucieuse d'inscrire la pénalité dans la souffrance des corps, jouant de « l'éclat des supplices » pour obtenir l'obéissance avant d'évoluer vers une économie punitive des « droits suspendus », mettant le corps à distance au sein du système carcéral. Le propos de Pascal Bastien n'est pas d'enfoncer, après d'autres, un nouveau coin dans la grille d'interprétation foucauldienne ; les multiples références anthropologiques, philosophiques et historiques qui arment sa réflexion plaident plutôt en faveur de la fécondité d'un travail pluridisciplinaire maîtrisé. En ouvrant à nouveau ce dossier de l'exécution publique à Paris sous l'Ancien Régime, l'auteur entend d'abord contribuer à une « histoire culturelle du châtiement », ce que l'on peut comprendre comme une tentative d'appréhender les modalités d'exercice du pouvoir judiciaire autrement qu'à travers la thématique de l'arbitraire ou de l'archaïsme. P. Bastien refuse toute lecture téléologique de l'histoire de la justice, allant de la violence des supplices sous l'Ancien Régime à la justice « humanisée » de l'époque contemporaine, qui a longtemps été le propre d'une histoire politique, étroitement institutionnelle, ou d'une histoire des idées décontextualisée à l'excès. Il s'agit ici, en cinq chapitres stimulants, de comprendre les rituels judiciaires dans un espace public en voie de constitution et de lire le spectacle du châtiement comme le lieu d'une négociation souple, comme une forme de dialogue entre justice et justiciables.

P. Bastien bouscule d'emblée de fausses évidences. Exécution publique ne rime pas avec peine capitale. Le sondage, effectué dans les minutes des cours de justice parisiennes pour la période 1715-1785, fournit un corpus de 880 arrêts ordonnant une exécution publique, la seconde moitié du siècle marquant un net durcissement répressif. Dans cet ensemble, la

peine capitale n'est pas le châtiement majoritaire et sa part ne cesse de se réduire. De 18,5 % des exécutions en 1745, la mort judiciaire ne constitue plus que 4,7 % des châtiements mis en scène à Paris en 1785. La justice du roi se donne alors à voir presque quotidiennement – une exécution publique tous les deux jours en moyenne en 1775, mais sous la forme de l'amende honorable, du fouet, de la flétrissure, de l'exposition au carcan ou du pilori. La mort par pendaison ou le supplice de la roue demeurent rares, l'écartèlement réservé aux régicides plus encore. Les mutilations, l'enfouissement ont disparu. La mort judiciaire s'est progressivement effacée des spectacles de la ville. Pourtant, la justice sait exprimer la rigueur nécessaire de ses lois autrement que sur le corps martyr des condamnés.

Deux grands ensembles documentaires sont privilégiés. Le premier est constitué de ces « arrêts de la Cour du parlement », rares au XVI^e siècle, mais devenus ordinaires à la fin de l'Ancien Régime. Entre 1711 et 1790, l'auteur a repéré 1 820 de ces feuillets qui publient le texte du jugement rendu par la cour. Une première vague de publications survient dans les années 1720-1730, lorsque les condamnations déciment la bande de Cartouche, puis l'inflation caractérise surtout la période 1761-1780. Paradoxalement, après 1750, alors que la justice d'Ancien Régime n'est pas tenue de motiver ses décisions, l'arrêt imprimé donne de plus en plus souvent les circonstances du crime afin d'expliquer les châtiements et de convaincre le lecteur de la nécessité de punir. Ce souci de communiquer fait écho à la multiplication des mémoires qui dénoncent les dysfonctionnements du système judiciaire, comme si les magistrats et les avocats entraient en concurrence, *via* l'imprimé, pour gagner l'opinion publique¹. P. Bastien intègre heureusement à ses réflexions l'image imprimée. Il propose un « arrêt sur image » qui retient l'attention (p. 47-56). L'iconographie judiciaire souligne clairement qu'un déplacement s'opère, parallèlement aux arrêts, depuis le supplice censé manifester la toute-puissance du roi de justice jusqu'à la démonstration, imagée, de la responsabilité du criminel. La représentation, rare, de l'exécution est détrônée par la diffusion du portrait du criminel et l'insistance sur le détail

de ses crimes, parfois même à l'instigation de la police. On voit poindre la fascination du XIX^e siècle pour la physiologie de l'assassin. L'auteur mobilise également avec beaucoup de finesse des sources narratives connues des historiens du XVIII^e siècle : les journaux du copiste Jean Buvat (1660-1729), de l'avocat au parlement Mathieu Marais (1664-1737), de son confrère Edmond-Jean-François Barbier (1689-1771) et du libraire Siméon-Prosper Hardy (1729-1806). Il met à profit l'extraordinaire collection du substitut du procureur Thomas-Simon Gueulette (1683-1766), qui accumula et annota placards, arrêts, mémoires judiciaires, estampes et « canards ». L'indifférence des Parisiens au spectacle ordinaire et banal de l'exécution publique ressort de ces textes ; leur curiosité s'éveille exceptionnellement à l'occasion des exécutions capitales de criminels célèbres, ou lorsque survient un incident.

Quatre chapitres permettent ensuite de construire une réflexion sur le rituel judiciaire de l'exécution publique et sur ses inflexions au cours du XVIII^e siècle. Le spectacle de l'exécution n'est pas une liturgie figée du pouvoir. Il articule plutôt un ensemble de pratiques obligées et de compromis négociables. P. Bastien ne se focalise pas sur la « scène finale », il reconstitue les étapes marquantes du spectacle de la peine pour en comprendre le sens global. Il rend toute son importance au parcours du condamné, à pied ou dans le tombereau. Ce parcours s'adapte aux circonstances de la vie urbaine et aux embarras de Paris : le lieu d'exécution, assez fréquemment la place de Grève et les environs du quartier des Halles, n'a rien d'immuable. Si ce choix a une portée pédagogique lorsqu'il coïncide avec le lieu du crime, les circonstances peuvent conduire à des assouplissements, notamment pour circonvier un risque d'émeute. P. Bastien sait se déprendre de la figure du bourreau et montre que les différentes étapes du rituel ont leurs acteurs, trop souvent négligés. Le greffier criminel est essentiel, qui répète la lecture du jugement et déclenche ainsi la peine. L'auteur offre de belles pages sur le confesseur qui doit préserver l'espoir de la grâce et de la rédemption divine alors que la justice royale prononce l'anéantissement du condamné et promet sa dépouille

au scalpel des chirurgiens, puis au charnier. La parole judiciaire ou consolatrice fait écho à la parole du condamné, qui peut à son tour prendre place dans le rituel par le « testament de mort », ultime confession du condamné au pied de la potence, qui peut suspendre l'exécution pendant de longues heures.

Le dernier chapitre, consacré aux « migrations du sacré judiciaire », tente de proposer une interprétation plus globale des évolutions du rituel judiciaire. La démonstration est savante, parfois un peu confuse. Les propositions retiennent néanmoins l'attention. P. Bastien s'appuie surtout sur divers écrits juridiques et religieux pour définir l'exécution publique comme un rite de passage d'infamie, qui commence dès que le bourreau touche le corps du condamné, infamie qui rejaillit sur les proches et qui semble plus redoutée que le supplice lui-même. Cette dimension, présente même dans le cas des peines non afflictives, rend difficile la réinsertion sociale. Avant même le XVIII^e siècle, l'exécution publique perd toute dimension de sacralité religieuse. Aucune intervention divine ne vient plus sauver *in extremis* un condamné qui ne peut plus espérer qu'en la grâce royale. Celle-ci devient la seule manifestation du roi, toujours absent de la scène de l'exécution. Du côté de la foule, nous sommes loin d'une intolérance croissante à l'égard des supplices. Les Parisiens continuent à se presser aux exécutions capitales ; ils ne contestent guère, sauf exceptions limitées, la justice du roi et ne communient pas autour des valeurs policées de la « civilisation des mœurs ». Dans sa grande enquête, Jean Nicolas signale le petit nombre des émeutes d'échafaud et constate, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, diverses formes d'attachement à la violence ordinaire². Les maladresses à répétition d'un bourreau peuvent susciter l'émoi, mais non la contestation directe de la justice du roi. Il faut des circonstances particulières pour que des mesures de police ou le recours à la troupe s'imposent autour de la scène du châtement. Tel est le cas au moment de la guerre des farines, mais parce que l'opinion refuse alors de considérer les émeutiers condamnés comme des criminels.

Alors que la philosophie des Lumières s'est employée à remettre en cause nombre d'aspects

de la procédure judiciaire de l'Ancien Régime, le principe même du supplice public est préservé. P. Bastien y voit une conséquence de cette souplesse du rituel de l'exécution constatée le siècle durant, une souplesse qui assure finalement une continuité certaine avec l'Ancien Régime dans les rituels de l'exécution publique sous la Révolution. L'invention du docteur Guillotin n'a finalement changé que peu de chose.

VINCENT MILLIOT

1 - SARAH MAZA, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.

2 - JEAN NICOLAS, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Le Seuil, 2002.

Sylvain Rappaport

La chaîne des forçats, 1792-1836

Paris, Aubier, 2006, 346 p.

Souveraineté absolue et droits régaliens : dès le XVI^e siècle, l'État moderne monopolise le glaive délégué au parquet contre la vindicte privée. Dès lors, le corps exhibé du condamné incarne la sévérité suppliciaire selon l'« atrocité » du crime. Théâtralisée au nom de la loi sur le forum devant la foule émue ou indifférente¹, la « pédagogie de l'effroi » veut intimider les « méchants ». Catholique ou protestant, absolutiste ou républicain, l'État justicier de l'Ancien Régime orchestre l'intimidation suppliciaire. En remplaçant l'arbitraire par la légalité des « délits et des peines », la Convention instaure l'État de droit avec la « démocratie des modernes ». Fruit des Lumières, le Code pénal (1791, 1810) abolit les supplices, légalise la prison et perpétue la peine capitale. Infligée publiquement et mécaniquement par décapitation (privilège nobiliaire sans infamie), celle-ci vise la « simple suppression de la vie », sans « aucune torture ». Pourtant, si la désincarnation pénale illustre la modernité sociale du droit de punir, le Code pénal de 1791 conserve un régime d'infamie – fers, travaux forcés, « étoffe noire » masquant le parricide exécuté – que renforce celui de 1810 : voile noir et « poing

droit coupé » du parricide, carcan, flétrissure « en place publique » au fer « brûlant » sur l'épaule droite du bagnard (« T. P. », travaux forcés à perpétuité). Institution absolutiste, la « chaîne des forçats » survit donc à 1789 pour remplir les bagnes de la Révolution, de l'Empire et de la monarchie de Juillet.

La continuité pénale du marquage corporel et l'infamie ressortent de l'enquête que Sylvain Rappaport consacre à la « chaîne des forçats », institution effleurée jadis par l'historiographie de l'« impossible prison » et des « peines obscures ». Issue d'une thèse, la monographie croise les sources administratives, judiciaires, médicales, journalistiques, romanesques et mémorialistes qui illustrent les usages infamants, la sensibilité sociale et les représentations alarmistes ou scandalisées de la chaîne. Parfois répétitive et sans réelle conclusion qui éprouverait les thèses foucauldienne sur la discipline pénitentiaire, l'étude offre une substantielle page d'histoire sociale, institutionnelle, intellectuelle et matérielle du corps puni. Elle prolonge le travail pionnier d'André Zysberg sur les galères royales remplacées par les bagnes (Brest, 1758 ; Rochefort, 1767)². Au XIX^e siècle, le convoi des forçats perpétue celui qu'instaura Colbert dès 1665 en maillant le royaume de trois chaînes affermées à des entrepreneurs, pour fournir 10 000 rameurs aux 40 galères ancrées à Marseille. De 1680 à 1715, de Paris, Rennes et Bordeaux, la marche forcée (un mois à six semaines) mène vers la Méditerranée 38 000 galériens ferrés (avec une charge de 30 à 40 livres). Réservée aux hommes (déserteurs, faux sauniers, voleurs, faussaires, protestants), disciplinée militairement par les gardes-chiourme, décimée par la mortalité saisonnière (12 % à 33 %), la « grande chaîne » d'infamie brise le futur galérien.

Dès 1800, les « bagnes portuaires » (Toulon, Brest, Rochefort, Lorient) enferment un nombre croissant de forçats : 5 500 à la fin du Directoire ; 10 140 en 1807-1808 ; 14 978 en 1812 ; 16 213 en 1813 ; et encore 11 303 en 1814. Depuis 1828, Toulon écroue les condamnés à moins de dix ans, Brest et Rochefort les autres. Curés, nobles, négociants, paysans, militaires, ouvriers, domestiques, « vauriens » : socialement hétéroclites mais surtout nés « misérables », les

bagnards sont des criminels de droit commun (meurtrier avec peine commuée aux fers, voleur, escroc, faux-monnaieur, incendiaire, etc.), des soldats (Code militaire) et des condamnés politiques (émeutiers de juin 1832). De 1792 à 1836, d'avril à octobre pour éviter la rigueur hivernale mais par tous les temps, deux à trois fois l'an, 59 chaînes (moyenne de 371 hommes) transfèrent donc 21 919 forçats vers les arsenaux de la Marine, durant 20 ou 35 jours de voyage diurne (18 à 40 kilomètres journaliers). Brisés par la houle des chars sans suspension, les forçats marchent par roulement (les piétons représentent 25 % à 30 % de la colonne). Parfois long de deux kilomètres avec 21 voitures et 84 chevaux, routier ou fluvial (dès Chalon-sur-Saône, la chaîne de Toulon navigue sur des barges jusqu'à Avignon ou Tarascon), le convoi purge les insalubres prisons départementales. Le transfert opère des haltes nocturnes, les enchaînés s'entassent alors sur la paille de logis sommaires (maison centrale, église, halle, grange, étable), éclairés pour éviter les fuites.

L'administration adjuge par contrat le convoi à des entrepreneurs qui mobilisent leurs réseaux politiques et baissent le coût de transport du forçat valide (moins de 70 ans) pour accaparer ce marché. Responsable du convoi, l'entrepreneur fournit les vêtements médiocres (sabots, chemise, culotte, sarrau, chapeau, casquette en 1826), l'équipement sommaire (havresac, cuillère, gamelle), l'ordinaire (pain, fromage, œufs durs, viande, « soupe grasse », vin, cidre, bière) supérieur à celui des prisons. Surveillance, discipline et docilité : l'ordre de la chaîne incombe au « capitaine » salarié. Parfois militaire, il peut compter sur la gendarmerie, la garde nationale et les lignards pour mater la « cargaison ». Il mène la vingtaine d'argousins en uniforme (chômeurs, journaliers, anciens soldats, gendarmes) qui terrorisent les bagnards et exploitent leurs rapines (recel, cantine). Fouiller intimement le forçat nu sur la place publique, confisquer les scies (limes et ressorts de montres cachés en des étuis introduits dans les entrailles), alourdir les fers du turbulent, imposer à l'indomptable les « manchettes » ou la « clef d'arrêt » (barre métallique fixée le long du dos pour courber

la tête en signe de soumission) : l'argousin, dont la brutalité est légendaire, discipline le forçat humilié et rossé (gourdin, crosse de fusil, plat de sabre, nerf de bœuf), pourtant protégé par la loi contre les « mauvais traitements ». Voyageant en cabriolet, un commissaire d'État et un chirurgien surveillent le transport selon les termes du contrat. Le premier vérifie la charge ferrée (25 livres vers 1814), ni trop légère (évasion), ni trop pesante (épuisement) des forçats. Avec les soins itinérants, le second veille à leur « état physique ». Macération excrémentielle, promiscuité, insalubrité, intempéries, fatigue : la rigueur du transfert est pathogène (dysenterie, enflures des jambes, fièvres, fractures, typhus, etc.). Épargnés par la mort, maints forçats harassés sont admis à l'infirmerie du bagne (71 en décembre 1808 à Brest ; 10 % de « fiévreux » en 1816 à Toulon ; 28 galeux en 1820, etc.).

Ayant ému Victor Hugo (*Le dernier jour d'un condamné*, 1829), le *ferrement* dans la cour de Bicêtre ritualise la capture du corps avant l'exil pénitentiaire. Jusqu'en 1835, le public s'y précipite (journalistes, écrivains, philanthropes, bourgeois, mondaines). Rasage du crâne, mise à nu, fouille, visite sanitaire du corps tatoué, endossement de la casaque, « accouplement » ferré deux par deux, pose du collier rivé à la masse sur la nuque pliée sur l'enclume : scandée de chants et bouclée par l'homélie moralisatrice, s'accomplit ainsi la *mort civile* du condamné. Le ferrement mène au rituel exutoire du « sabbat des forçats » – vaincus mais insoumis dans l'infamie. Jusqu'au sommeil, le « Mardi gras » de la chiourme décline le charivari carnavalesque : incantations blasphématoires et argotiques, chants rebelles (« Je jure d'attaquer les riches en passant »), mélodie du regret charnel (« Amours qui faisiez nos délices [...] Adieux séduisantes beautés »), *Marseillaise* du bagne contre le « peuple imbécile », syncope libératrice des fers et des gamelles, rejet du pain. À l'aube, devant les gardes armés, les forçats gravissent les tombereaux (haquets de tonneliers ou de brasseurs avec accoudoirs) attelés de quatre chevaux. Chaque voiture exhibe un « cordon » de douze à seize forçats, assis dos à dos, « face aux passants ». La « mélodie du départ » accompagne la cohorte quittant

Paris entre deux murailles humaines (5 000 à 6 000 badauds en juillet 1835, à lire *La Gazette des tribunaux*; 40 000 en 1836, selon la police). Dans les villes provinciales, les forçats font de « belles entrées », comme les rois déchus du crime. Entre pitié, dégoût, liesse et frisson social, le public (riverains, complices, « oisifs », prostituées, notables, commerçants, ouvriers, artisans) scrute les figures ferrées du *gotha* criminel. Écho social au « spectacle de la douleur » des gibets de l'Ancien Régime, la chaîne est, *de facto*, un pilori itinérant qui vise l'intimidation sociale et la prévention générale du crime.

Discipline absolue, évasions rares (18 « ruptures de collier » entre 1794 et 1836 sur la colonne de Brest) : la chaîne est efficace. Elle arrive au bagne mis sur pied de guerre. Accueil de la cohorte, vérification identitaire des condamnations, visite sanitaire, déferrement périlleux pour le crâne du forçat, dénudement public (hardes vendues aux chiffonniers ou incinérées par salubrité), nouvelle fouille corporelle, bain (mer, cuves chauffées), endossement de la « tenue d'infamie », ferrement à la jambe sans « accouplement » : le forçat devient ainsi bagnard. Il quitte l'espace mouvant de l'opprobre public pour le confinement de l'Arsenal. La discipline quotidienne y culmine dans le travail forcé pour l'amendement contre la récidive.

Immorale « pédagogie de l'effroi », « école du crime », servilité et animalisation du forçat dégradé et exhibé comme une bête de somme, fardeau financier : dès les années 1830, entre compassion morale et utilitarisme pénal, le libéralisme de la monarchie de Juillet accélère la fin de la chaîne que défendent encore les adversaires de la « fausse philanthropie ». Cohorte d'infamie pénale qui remonte à la monarchie absolue, tréteaux itinérants de l'indécence, « lente agonie » vers la mort civile du forçat déshumanisé, la chaîne devient intolérable. Un réformisme tiède (chaînes réduites et distinctes selon les condamnés, fouille corporelle non publique) n'empêche pas son remplacement par le transfert en voitures cellulaires closes (ordonnance royale du 9 décembre 1836). « Célérité », « moralité », « humanité », « solitude » rédemptrice du forçat : le fourgon hippomobile signale la modernité du transfert

pénitentiaire, selon le ministère de l'Intérieur. Grâce à la cellule mobile, la chaîne pénale se resserre entre le « banc » des assises et celui du bagne. Le fourgon étouffe la rage et le tapage scandaleux du forçat exhibé. Il escamote l'infamie du corps humilié. Regrettant la sociabilité brutale de la « grande chaîne », des détenus déplorent pourtant la claustration étouffante du fourgon cellulaire qui accélère l'exil pénitentiaire.

L'ouvrage de S. Rappaport sur la procession expiatoire des forçats enrichit l'histoire spectaculaire des machines disciplinaires, dont la brutalité ponctue l'histoire du droit de punir jusqu'à aujourd'hui. Chaîne coercitive de pouvoir entre l'État et le bagne, transport pré-industriel qui émonde les prisons, cortège du crime réprimé : l'économie infamante de la chaîne vise la capture totale du corps puni. Or, comme l'« éclat des supplices » sous l'Ancien Régime ou le théâtre public de la guillotine en France jusqu'en 1939, ce spectacle punitif est paradoxal. « Malheureux », « bon », « repentant », « mauvais » ou « endurci » : le forçat affine la sensibilité sociale. Il génère la curiosité vindicative, compatissante ou réformiste de ceux qui l'observent. La chaîne se mue aussi en conservatoire itinérant de l'intolérable. Soit une culture criminelle – mouvante, sonore, visuelle, olfactive – qu'illustrent le blasphème, le tatouage et la « puanteur » du forçat exhibé. Bien que la brutale police des corps véhicule la peur fantasmagorique d'un inexpugnable mal moral, social et sanitaire, elle suscite également la compassion pour l'« homme forçat » que la prison devrait amender sans détruire. Si la cohorte terrestre émeut les sensibilités urbaines, qu'en est-il – avec la loi du 30 mai 1854 – de la déportation maritime vers la Guyane des bagnards métropolitains ?

MICHEL PORRET

1 - PASCAL BASTIEN, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

2 - ANDRÉ ZYSBERG, *Les galériens. Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Le Seuil, 1987 ; FRÉDÉRIQUE JOANNIC-SETA, *Le bagne de Brest. Naissance d'une institution carcérale au siècle des Lumières*, Rennes, PUR, 2000.

**Luc Forlivesi,
Georges-François Pottier
et Sophie Chassat (dir.)**

*Éduquer et punir. La colonie agricole
et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*

Rennes, Presses universitaires de Rennes,
2005, 256-xxiv p.

Cet ouvrage collectif réunit les communications prononcées au cours d'un colloque organisé par les archives départementales d'Indre-et-Loire sur l'une des plus célèbres institutions pénitentiaires pour mineurs, la colonie agricole de Mettray. La renommée de l'établissement, entretenue par ses fondateurs dès l'origine, comme en témoigne l'immense correspondance de Frédéric-Auguste Demetz, est un des axes majeurs de l'ouvrage qui ne manque pas de rappeler que Mettray a inspiré, au-delà d'une littérature hagiographique, des œuvres majeures tant au plan littéraire (le *Miracle de la rose* de Jean Genet) que scientifique. L'organisation et le fonctionnement de cette « maison de redressement » sont devenus le symbole et le modèle du *carcéral* pour Michel Foucault (dernier chapitre de *Surveiller et punir*). Sophie Chassat propose d'ailleurs une analyse brillante du « cercle carré du *carcéral* » que constitue Mettray pour Foucault, dévoilant comment la colonie représente à ses yeux la « forme la plus achevée du Panoptique », qui utilise le minimum de forces pour obtenir le maximum de surveillance et de contrôle sur les jeunes qui y sont placés (17 000 sur un siècle). Derrière le plan carré de l'institution, surplombé par une chapelle-mirador, « l'œil du pouvoir est partout à Mettray » sans apparemment user de violence. Tout est dans l'action morale et pédagogique, avec une observation minutieuse et permanente des faits et gestes des colons qui séduit tant la foule des visiteurs philanthropes de tous les pays d'Europe, admiratifs devant ce modèle de l'éducation surveillée dont ils cherchent à s'inspirer pour fonder un « autre Mettray », dans leur propre pays, à l'exemple du « Mettray néerlandais » ouvert en 1852 par Willem Suringar.

Les contributions historiques nuancent fortement cette notion de modèle. Au préalable, dans une introduction historique générale,

Jean-Jacques Yvoret rappelle très justement que la colonie agricole n'est que l'une des « trois voies de la correction » utilisées en France et en Europe, avec la prison et le patronage (surveillance en milieu naturel), dans la prise en charge des mineurs de justice. Les débats doctrinaux sur les bienfaits et inconvénients de l'isolement cellulaire ou de la moralisation par le travail de la terre masquent souvent « l'existence d'une véritable chaîne carcérale où prison, colonie et patronage s'articulent », la circulation des jeunes entre les trois types d'établissements allant de pair avec celle des modèles pédagogiques et punitifs dans la pratique. Ensuite, Mettray est sans doute un exemple emblématique, mais un exemple resté unique comme le montre bien Éric Pierre qui insiste sur la « singularité » de cette colonie agricole dont la naissance bénéficie de circonstances exceptionnelles : forte personnalité de son fondateur, F.-A. Demetz, soutien massif des notables – dont Jacques Bourquin donne une analyse détaillée –, neutralité d'une administration pénitentiaire divisée, contexte d'inquiétude sociale liée à la prise de conscience de l'existence des classes dangereuses dans les grandes cités. Mais si la loi du 5 août 1850 invite à « copier Mettray » en préconisant le développement des colonies agricoles privées, c'est une « injonction de courte durée », l'administration pénitentiaire n'ayant ensuite de cesse, dès le Second Empire, de contrôler et de limiter l'influence de ces établissements privés. Finalement, à partir de la III^e République, le modèle des débuts reste bien isolé et entre dans une « longue agonie », devenant le symbole des bagnes d'enfants. Significative est à cet égard l'évolution des représentations littéraires, de l'éloge poétique des débuts – suscité par les concours académiques – au dénigrement des romans de la fin du XIX^e siècle, tel *Le coupable* de François Coppée. La presse n'est pas en reste et exploite les scandales, comme le suicide en 1909 d'un jeune pensionnaire de la Maison paternelle, section de la colonie destinée aux enfants placés sous correction paternelle, qui suscite une violente campagne contre l'établissement.

Plusieurs contributions étudient des aspects particuliers de la colonie, notamment son

architecture que Philippe Saunier analyse comme « une étonnante hybridation de trois programmes dont elle tente la synthèse : le carcéral, l'hospitalier et la cité utopique », alliant la simplicité des bâtiments en harmonie avec le cadre naturel et l'usage auquel ils sont destinés, la rusticité ayant valeur pédagogique. La monographie d'Abel Blouet, architecte de la colonie et théoricien plus qu'acteur de la réforme pénitentiaire, complète heureusement cette analyse, alors qu'il manque dans ce recueil une étude sur le fondateur de Mettray. Si la pédagogie à l'œuvre dans l'institution, qui associe instruction élémentaire, éducation physique, moralisation et apprentissage professionnel, est commune à toutes les colonies agricoles, la création, dès l'origine, de l'école des contremaîtres destinée à fournir l'encadrement des enfants est originale et peut être considérée – dans son organisation comme dans ses objectifs – comme la première école d'éducateurs. Une première esquisse prosopographique du personnel de la colonie est proposée avec la présentation de neuf « familles au service de la colonie », reconstituées par le Cercle généalogique de Touraine.

En revanche, comme souvent dans les travaux réalisés sur ce genre d'institutions, les premiers intéressés, les jeunes délinquants qui y sont placés, sont les grands absents de l'ouvrage. Sans doute, ce n'était pas l'objectif recherché et, de plus, les dossiers personnels des colons ont disparu, ce qui pose le problème plus général de la conservation des archives privées, évoqué par Martine de Boisdeffre, directrice des Archives de France. Mais on voudrait en savoir plus sur ces jeunes, à peine aperçus au travers des rapports annuels d'activité du conseil d'administration de l'établissement, cités par Georges-François Pottier pour la période correspondant au séjour de Jean Genet (1926-1929). Les fréquentes mentions d'évasions et d'auto-mutilations – des pupilles se grattent jusqu'à l'os le devant des jambes – interrogent l'œuvre de disciplinarisation et les résistances qu'elle peut rencontrer. N'est-ce pas également ce niveau, essentiel, qu'il faudrait prendre en compte pour mieux appréhender les limites du « modèle » Mettray ?

Frédéric Vesentini

Pratiques pénales et structures sociales.

L'État belge et la répression du crime en temps de crise économique (1840-1860)

Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant/

Université catholique de Louvain,

« Temps et espaces », 2006, 346 p.

L'histoire de la criminalité a connu un essor décisif dans les années 1980 à la suite d'approches sérielles proposées, pour l'époque moderne et pour la période contemporaine, par les *Annales de Normandie*. La seule étude globale reste, encore aujourd'hui, celle conduite par Gabriel Désert pour l'ensemble de la France à partir du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, document comptable qui enregistre les informations chiffrées fournies chaque année depuis 1825 par les juridictions pénales et recueillies par la Chancellerie¹. Depuis, si l'on excepte les travaux prosopographiques consacrés au personnel judiciaire, ce sont les approches qualitatives qui ont été privilégiées et rares sont les recherches qui tentent de renouer, en les renouvelant, avec les méthodes et les résultats proposés il y a trente ans. Certes les travaux de Pierre Tournier ou de Bruno Aubusson de Cavarlay, dans une perspective sociologique ou criminologique, ont montré tout le bénéfice que l'on pouvait retirer d'une analyse sérielle, mais depuis longtemps, Philippe Robert a mis en évidence toutes les difficultés relatives à la « mesure du crime »². Aujourd'hui, nul n'ignore que la statistique judiciaire enregistre davantage le rythme d'activité des juridictions répressives que le mouvement de la délinquance ou de la criminalité.

Autant dire que le livre de Frédéric Vesentini est important. Il s'inscrit dans le sillage des travaux de jeunes chercheurs belges particulièrement dynamiques comme Charlotte Vanneste, dont l'étude porte sur les prisons, les logiques économiques et les ressorts sociaux de l'emprisonnement, ou comme Axel Tixhon qui s'est interrogé sur le « pouvoir des nombres » en suivant les utilisations des statistiques judiciaires de 1795 à 1870³. Le titre du livre, tiré d'une thèse de doctorat à l'écriture maîtrisée, s'inspire du célèbre ouvrage de Georg Rusche et Otto Kirchheimer, *Peine et structure sociale. Histoire et théorie critique du régime pénal*, dont

on retrouve nombre d'échos chez Michel Foucault. Réédité en 1994 aux éditions du Cerf, l'ouvrage issu de l'École de Francfort s'attachait à la pénalité en fonction de la conjoncture économique.

F. Vesentini part de l'exemple belge, mais sa démarche et ses conclusions ont une portée qui va bien au-delà. L'auteur s'intéresse plus particulièrement aux pratiques judiciaires du milieu du siècle (1840-1860), quand la Belgique connaît, comme une grande partie de l'Europe, une crise des subsistances appelée « crise des Flandres ». Ces « années calamiteuses » correspondent à une crise « d'Ancien Régime » dans le pays le plus industrialisé d'Europe, après le Royaume-Uni. On peut se demander, toutefois, si elles répondent à la mise en place d'une politique pénale plus dissuasive qui se traduirait par une sévérité accrue.

Pour mener à bien une telle recherche, l'auteur, qui s'attache principalement aux infractions délictueuses, a voulu utiliser les statistiques judiciaires officielles, telles qu'elles sont « fabriquées » dans les bureaux bruxellois et présentées aux spécialistes de la délinquance ou aux curieux. Pour la période retenue, il existe des séries homogènes et il s'avère donc possible de suivre, au plan national, le fonctionnement des filières pénales. Certes il faut tenir compte du contexte de production, être extrêmement vigilant vis-à-vis de l'usage des statistiques et des effets escomptés, mais il faut également réaliser une plongée dans la « mécanique » des filières pénales. F. Vesentini propose une lecture interne des documents comptables, procède à une décomposition des tableaux statistiques, ambitionne de définir des variables agrégées, livre une étude spatiale particulièrement fine, offrant même une analyse en composantes principales des variables géographiques. Au terme de la démonstration, il montre bien qu'il existe une véritable délinquance de crise que révèle l'examen de l'activité des tribunaux correctionnels, qui se traduit moins par la manière dont les affaires entrent dans le système que par la « nature » des affaires poursuivies, permettant aussi un meilleur contrôle des populations à risque.

La seconde partie du livre change d'approche et de registre. Il ne s'agit plus cette fois de reprendre les informations construites par

l'État, mais de travailler à partir de « données qualitatives structurées ». Ainsi F. Vesentini procède-t-il à un changement d'échelle. Le premier volet de l'enquête prenait en compte l'ensemble du territoire belge, le second s'attache à un arrondissement judiciaire, celui de Malines, situé entre Anvers et Bruxelles. Il faut lire notamment les pages offrant des schémas conceptuels de la « structure des données dans les registres » ou « sur base de la tenue des registres ». L'auteur précise de manière très rigoureuse, étape après étape, la méthodologie déployée qui permet de suivre « des affaires relevant d'un même type ». Parmi les conclusions les plus marquantes, il souligne l'importance des lieux que nivelle toute approche globale, alors que chacun possède des spécificités qui lui sont propres. De même, si l'on se situe sur le plan du traitement pénal, on se rend compte que les prédatations et les violences sont dévolues aux polices communales, tandis que les infractions relatives à la chasse, à la mendicité et au vagabondage sont l'apanage de la gendarmerie. Nul doute qu'il existe bien une criminalité et une répression de crise.

Au total, les deux enquêtes et l'essai final sur « les temps et la dynamique de la filière » forment un projet très ambitieux puisqu'il consiste à s'attacher à la fois aux structures sociales et aux pratiques pénales, à leurs liens et à leurs corrélations, sans céder aux sirènes de la simplification et sans donner une vision par trop mécanique de l'activité pénale. La démonstration, convaincante, permet ainsi de réhabiliter l'usage critique de la statistique pour étudier les phénomènes criminels. Dans le futur, sans doute faudrait-il compléter ce beau travail par des approches plus qualitatives, afin de réconcilier le nombre avec l'étude de cas. Nul doute que dans les prochaines années, F. Vesentini – qui coordonne le projet « Quetelet.net : système d'intégration de numérisation et d'accès aux statistiques belges » – sera un acteur de ce renouveau.

FRÉDÉRIC CHAUBAUD

1 - GABRIEL DÉSERT, « Aspects de la criminalité en France et en Normandie », *Marginalité, déviance, pauvreté en France, XIV^e-XIX^e siècle, Cahier des Annales de Normandie*, 13, 1981, p. 221-316.

2 - Voir, notamment, PHILIPPE ROBERT, « Les statistiques criminelles et la recherche, réflexions conceptuelles », *Déviances et société*, I, 1, 1977, p. 3-28.

3 - CHARLOTTE VANNESTE, *Les chiffres des prisons : des logiques économiques à leur traduction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2001 ; AXEL TIXHON, *Le pouvoir des nombres. Une histoire de la production et de l'exploitation des statistiques judiciaires belges (1795-1870)*, thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2001 (à paraître, Genève, Droz, « Damoclès »).

Gutmaro Gómez Bravo

Crimen y castigo: cárceles, justicia y violencia en la España del siglo XIX

Madrid, Los Libros de la Catarata, 2005, 319 p.

Crime et châtement, ce titre annonce l'insertion de la recherche de Gutmaro Gómez Bravo dans le débat sur la mise en place des systèmes de répression du crime par l'État libéral, qui a connu une abondante production à partir des pistes ouvertes par Michel Foucault et prolongées par Michelle Perrot. Néanmoins, il ne faut pas conclure d'une façon précipitée qu'il s'agit ici d'un transfert mécanique des modèles d'interprétation et des approches méthodologiques classiques dans l'étude de la réalité espagnole du XIX^e siècle. Pour G. Gómez Bravo, la production historiographique issue du modèle d'interprétation autour du délit et sa répression, à travers la justice et les systèmes correctionnels, sert plutôt de contexte de réflexion que de modèle propédeutique pour la recherche. Peut-être, dans les milieux académiques espagnols, l'image du panoptique connu-elle un succès excessif ? C'est à partir de ce soupçon que l'auteur envisagea son travail.

En se plongeant dans la documentation judiciaire des tribunaux de première instance, G. Gómez Bravo a réussi à dresser un nouveau portrait de la violence dans l'Espagne du XIX^e siècle et des tentatives pour la maîtriser de la part d'une justice en profonde transformation. Tout d'abord, l'efficacité d'une justice qui évoluait des formes d'Ancien Régime vers une organisation libérale est mise en cause. Le système carcéral du XIX^e siècle dut s'adapter au contexte permanent de pénurie économique qui empêcha la mise en œuvre des discours

politiques. Dans le paysage des prisons provinciales et municipales créées après l'effondrement de la monarchie absolue, on ne retrouve pas ces machines à réprimer que l'on a souvent décrit d'après les lois et les intentions des libéraux triomphants, mais des établissements nés de l'improvisation, dont les pratiques et les caractéristiques rappelaient celles de l'Ancien Régime. La réalité quotidienne des tribunaux et des prisons, la gestion du crime et de son châtement au jour le jour, fut donc un produit de la tension entre les changements désirés et les inévitables continuités. Sur ce point, la résistance des membres de l'ancienne administration de justice – où les maires et l'Église catholique jouissaient d'un rôle central – face au processus de rationalisation et d'unification du système judiciaire entamé par la révolution libérale en œuvre est remarquable. C'est toute une dimension des conflits autour de l'affirmation de la division des pouvoirs, traditionnellement négligée par les études sur la révolution libérale espagnole qui est ici mis en valeur.

L'autre réussite du livre, également liée à l'analyse de la documentation judiciaire de première instance, est d'avoir su éviter une caractérisation du délit et de la violence en termes strictement politiques. Bien que l'auteur envisage l'analyse de la violence politique, il revendique également l'étude d'une conflictualité plus quotidienne : celle qui se produit dans l'environnement du voisinage, dans les communautés rurales qui, loin d'être des espaces périphériques dans l'Espagne du XIX^e siècle, représentaient la plus grande part de la réalité sociale. La conséquence de cette approche est un nouveau bilan de la violence, du délit et de sa répression par la justice au XIX^e siècle où, à côté de la dimension politique et sociale des crimes poursuivis, survivent, parfois entremêlés à ces dernières, des actes de violence et des délits dont la motivation est liée à des raisons plus banales, comme celles de la défense de l'honneur (*honra*) familial (au sens fixé par Calderón de la Barca). Considérer la persistance de cette violence quotidienne et son rapport avec la répression politique aux moments d'effervescence dans le processus de construction de l'État libéral espagnol (guerre d'Indépendance, restauration monarchique, guerre civile carliste) rend possible la critique

de certaines traductions trop mécaniques des conclusions sur le *primitivisme politique* de phénomènes comme le brigandage et la *guerrilla*.

RUBÉN PALLOL TRIGUEROS

Martin J. Wiener

Men of blood. Violence, manliness, and criminal justice in Victorian England
Cambridge, Cambridge University Press,
2004, 296 p.

Synthèse de belle ampleur, cet ouvrage est consacré à la violence masculine (principalement celle dirigée contre les femmes) et à sa répression judiciaire dans l'Angleterre victorienne. Une idée centrale, très redevable au concept de « civilisation » utilisé par Norbert Élias, organise le propos : jusque-là tolérée, voire considérée comme un trait « naturel » de comportement, la violence masculine est l'objet au XIX^e siècle d'une réprobation croissante, qui se manifeste autant sur le plan culturel et social, en lien avec la nouvelle donne sensible qui caractérise l'ère victorienne, que sur celui de la répression judiciaire, de plus en plus effective et sévère contre les hommes violents, les *men of blood*. L'argumentation de Martin Wiener se fonde sur une relecture érudite et attentive de la très abondante bibliographie consacrée aux affaires de crime et de justice, qu'il nourrit et complète d'un ample corpus de sources primaires (statistiques judiciaires, comptes rendus de procès, presse périodique et occasionnelle).

La tendance mise au jour par l'auteur ne pose guère de problème. Dans un contexte marqué par la décreue progressive des violences interpersonnelles, les formes de la brutalité masculine font en effet l'objet d'une déqualification continue. Le processus affecte les relations entre hommes. M. Wiener montre par exemple combien les duels, les rixes, les matchs de boxes, les affrontements pourtant traditionnels entre soldats ou plus encore entre marins sont de plus en plus poursuivis et réprimés sévèrement, dans un souci de marginalisation de la violence physique. Mais le phénomène est plus sensible dans le cas des violences dirigées contre les femmes, qui constituent le cœur du propos. Les mauvais

traitements, les agressions sexuelles, les viols apparaissent en effet de plus en plus visibles, de plus en plus dicibles et sont désormais pris au sérieux par une institution judiciaire qui les condamne plus durement. Analysé de surplomb au travers des évolutions quantitatives ou saisi de façon plus qualitative à propos d'affaires singulières (et le livre joue finement sur ces changements de focale ou d'échelle), l'examen différentiel des poursuites contre les hommes et les femmes souligne de façon très claire combien la criminalisation des premiers répond à la victimisation des secondes. Les excuses traditionnellement invoquées pour justifier les violences masculines (« provocations » féminines, insultes, infidélité, adultère ou absence de préméditation masculine) sont de moins en moins retenues par des jurys (pourtant masculins), qui condamnent lourdement pour des actes qu'on n'hésite plus à qualifier pour ce qu'ils sont. À la fin du siècle, c'est dans l'alcoolisme ou la folie qu'il faut désormais chercher des justifications qui ne convainquent d'ailleurs qu'assez peu les tribunaux.

Ce mouvement est, selon l'auteur, l'un des effets de la reconfiguration des rôles hommes/femmes mise en œuvre par la culture victorienne. Le plus souvent interprétée en termes d'alourdissement du contrôle social ou d'édification d'un système normatif discriminant et paralysant, la morale victorienne est ici analysée dans une perspective moins univoque. En insistant sur la vulnérabilité féminine et en construisant à l'inverse la figure d'un homme brutal, violent, dangereux, sorte de « méchant » de l'imaginaire victorien (songeons par exemple au meurtre de Nancy par Bill Sykes dans *Oliver Twist* de Dickens), la société bourgeoise du XIX^e siècle travailla aussi à atténuer certaines des violences physiques qui pesaient sur les femmes. Produit des nouveaux standards de masculinité prônés par le victorianisme (auto-discipline, maîtrise de soi, protection des plus « faibles »), l'avènement de l'homme paisible et respectable signifiait également l'amorce d'un procès de pacification effective de certaines relations de genre. L'auteur n'ignore pas combien le mouvement contre les hommes violents procédait d'abord et peut-être surtout d'une logique de classe, soucieuse d'éradiquer une violence perçue comme le propre

de milieux populaires à moraliser. Il n'ignore pas davantage combien la sacralisation d'une femme fragile et vulnérable était aussi porteuse de formes plus insidieuses ou hypocrites de domination. Tel quel pourtant, ce mouvement permit à un nombre croissant de femmes d'échapper aux coups, aux mauvais traitements ou à la mort violente, ce qu'il n'est peut-être pas inutile de souligner lorsque l'on entend écrire une histoire à la fois sensible et compréhensive des relations sociales.

DOMINIQUE KALIFA

Vincent Bernaudeau

La justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIX^e siècle

Préface de Jacques-Guy Petit

Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 349 p.

Sur un sujet que l'on pouvait croire connu, les magistrats dans la société française de la seconde moitié du XIX^e siècle, Vincent Bernaudeau présente les résultats d'un très important travail de recherche, par son ampleur mais également par l'analyse extrêmement minutieuse proposée. Si l'approche est d'abord prosopographique, V. Bernaudeau ne se contente pas de suivre les trajectoires individuelles des magistrats et des juges de paix du Maine-et-Loire. C'est un véritable parcours collectif des « cabotins d'un genre supérieur » qu'il nous propose, s'intéressant à l'ensemble de la magistrature de l'ordre judiciaire et pas seulement à ceux de la cour d'appel. Au total, il a retenu 700 magistrats ayant exercé leurs fonctions entre 1848 et 1906 – c'est dire l'importance du corpus et l'intérêt de la démonstration. Les perspectives dessinées s'avèrent efficaces et l'auteur parvient à mêler des approches différentes : celle des historiens du droit, comme celle des historiens des sciences humaines, sans oublier les apports des sociologues.

Retraçant les mutations sociales et professionnelles des magistrats et des juges de paix angevins, V. Bernaudeau entend saisir les ruptures et les permanences, et retracer le passage d'une magistrature insérée dans une société locale à un corps de magistrats appartenant à

une société ouverte et nationale. L'enquête débute en 1848 et se termine au moment où le « décret Sarrien » de 1906 entre en vigueur. Pour autant, l'auteur ne traite pas des magistrats comme d'un groupe homogène, sorte d'entité abstraite traversant les siècles et les régimes ; il insiste en effet sur les conflits personnels et les « tensions sous-jacentes ». Le choix d'étudier les magistrats angevins répond à plusieurs logiques : l'espace d'observation qui apparaît pertinent ; la méconnaissance du personnel judiciaire angevin ; les mœurs de la société élitaine provinciale de l'Ouest.

Le plan retenu est en grande partie chronologique : la première partie couvre la période 1848-1879, la troisième la séquence 1879-1906. Toutes les deux relèvent d'une approche sociale, tandis que la deuxième partie privilégie les aspects politiques. Le livre pose tout d'abord la question de l'horizon familial, des stratégies matrimoniales et des parcours professionnels. La magistrature a toutes les allures d'une forteresse des « classes dominantes », qui retient en son sein les représentants d'une aristocratie déclinante et attire les membres d'une bourgeoisie de plus en plus triomphante. Aristocrates de souche, nobles d'extraction, héritiers, titulaires âgés constituent les caractéristiques saillantes d'une magistrature angevine presque « immobile ». L'analyse s'arrête à l'orée de la grande épuration républicaine du parquet et de la magistrature du siècle.

La troisième partie aborde la question de l'avènement de « nouvelles couches » judiciaires, afin de traiter de la notion de « recomposition sociale ». C'est assurément la partie la plus novatrice. Elle apporte une contribution majeure à l'histoire sociale de la justice, si longtemps dédaignée. Avec prudence, V. Bernaudeau analyse finement comment en fonction du contexte – les tiraillements divers, les contraintes multiples, les aspirations des uns et des autres, les logiques sociales et politiques à l'œuvre – se met en place une magistrature renouvelée. Pour illustrer la façon dont la petite bourgeoisie se lance à l'assaut de la citadelle judiciaire, il précise la méthode utilisée : « Pour compléter ce panorama social de la magistrature opportuniste, nous avons également cherché dans l'examen des parentés élargies (composition des familles des recrues, mais aussi des belles-

familles) quels étaient les signes de continuité administratives et judiciaires [...] ou au contraire les éléments susceptibles de souligner une rupture. »

La deuxième partie suit les « soubresauts politiques » et la « docilité judiciaire ». Elle s'attarde sur la nomination de « patriotes » en 1848, sur les épurations et leurs limites, sur le retour des « notables de clocher » sous le Second Empire. De très bons passages sont consacrés à « l'orthodoxie politique » ou à la « réconciliation des fractions conservatrices locales » ou encore aux « convoitises judiciaires ». Globalement, l'auteur montre que les épurations peuvent être tempérées par les réseaux locaux, notamment au lendemain de la révolution de février 1848 et que le corps judiciaire est perçu, entre 1870 et 1879, comme un véritable refuge pour les « honnêtes gens ». L'analyse de la « confrontation des temps judiciaire et politique » donne aux lecteurs des portraits riches et variés, à l'instar de celui du premier président Métivier qui se retire en 1876 ou de celui de l'ancien avocat général Bigot qui revient en grâce en 1877. On notera également quelques développements particulièrement judicieux, comme l'analyse du conflit entre les chefs de cour en 1880 ou l'étude du « malaise judiciaire » au sein de la compagnie angevine, utilisant pour cela l'expression de « fracture judiciaire », ou encore le combat politique de juges révoqués devenant désormais journalistes au *Petit Courrier* ou à *La Chronique angevine*.

Au total, il s'agit d'un livre important qui témoigne aussi à sa manière de l'essor d'une nouvelle génération de jeunes chercheurs, à l'instar de David Niget, Serge Defois, Élise Yvorel, Didier Veillon et quelques autres. L'ouvrage de V. Bernaudeau est une mise au point nécessaire, un bel exercice de méthode, et constitue également une ouverture sur l'avenir : en effet, il conviendrait maintenant de travailler sur les discours et les rites de la magistrature, sur le travail quotidien des membres de la « société judiciaire » ; il importerait de risquer des approches plus anthropologiques et de s'attacher au « besoin de justice » comme aux attentes d'une société. Ajoutons encore que *La justice en question* est le premier travail d'ensemble d'un historien issu des

sciences humaines et non plus seulement des sciences juridiques. Nul doute pourtant que l'histoire de la justice, comme champ historiographique en plein essor¹, gagnerait à encourager des collaborations plus étroites dépassant les barrières disciplinaires. En effet, si ces dernières sont moins visibles parfois, elles n'en demeurent pas moins des obstacles aux tentatives de transgression et de coopération, souvent par ignorance réciproque. Il est clair que le présent ouvrage contribuera à des rapprochements attendus.

FRÉDÉRIC CHAUBAUD

1 - JEAN-CLAUDE FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherches*, Paris, PUF, 2001.

Jean-Claude Caron

Les feux de la discorde. Conflits et incendies dans la France du XIX^e siècle

Paris, Hachette Littératures, 2006, 357 p.

Après avoir étudié, dans *L'été rouge*, la révolte antifiscale du Midi de la France en 1841, Jean-Claude Caron consacre son nouveau livre aux formes multiples de l'embrasement au XIX^e siècle, sujet dont un numéro de la *Revue d'histoire du XIX^e siècle* avait déjà, il y a dix ans, souligné l'intérêt, l'actualité, mais aussi la complexité¹. Celle-ci tient à l'hétérogénéité des types d'incendie, même si l'historien, écartant les catastrophes accidentelles, se concentre sur les mises à feu volontaires : à côté des affaires d'incendie criminel, saisies par la justice ordinaire et concernant surtout le milieu rural, on trouve, plus exceptionnels et spectaculaires, l'incendie insurrectionnel et l'incendie militaire (en temps de guerre), qui, eux, ravagent plutôt les grandes villes. Autour d'une problématique du « conflit » et de sa résolution², à plusieurs échelles (locale, nationale, internationale), l'étude réunit finalement ces différents dossiers et en montre des croisements possibles. Comme le souligne la conclusion, l'unité de l'analyse n'est pas évidente : plutôt qu'à une histoire de l'incendie – qui supposerait une plus longue durée –, le lecteur est invité à revisiter l'histoire du XIX^e siècle à la leur

ambivalente des *feux humains*, porteurs de destruction comme de régénération, négation et vecteur du progrès.

Cette histoire par l'incendie privilégie les moments forts que sont toutes les conjonctures de guerre, de révolution et de répression massive : 1814-1816, 1830, 1848-1852 et 1870-1871. Au-delà cependant des invasions et de la Terreur blanche, la Restauration dans son ensemble est mise en relief comme « le temps de l'incendie protestataire », avec le retour d'une violence sociopolitique un temps exportée hors de France (l'incendie de Moscou apparaissant comme un référent majeur). Pour cette période, J.-C. Caron propose des développements précis sur des phénomènes jusqu'ici peu étudiés (en particulier par les historiens français), comme les étranges « épidémies incendiaires » qui touchent les campagnes de la France du Nord aux printemps 1822 et 1830 – sur lesquelles pèse lourdement l'ombre du complot, dont libéraux et royalistes se rejettent mutuellement la responsabilité – ou encore les destructions par le feu des symboles révolutionnaires et impériaux, jusqu'aux livres « impies » voués à l'autodafé par les grandes missions catholiques. Rituel ou criminel, allègre ou protestataire, l'incendie prend une place spécifique dans un temps de guerre civile et de lente rupture avec l'économie émotionnelle ou symbolique de l'Ancien Régime.

L'autre période que l'ouvrage met, plus nettement encore, en vedette est l'« année terrible », avec une focalisation sur les « villes martyres » incendiées par les Prussiens, et surtout sur les incendies allumés par les communards durant la Semaine sanglante. Ce paroxysme de la destruction révolutionnaire – qui attaque le pouvoir à travers ses lieux mais également à travers ses archives – est réexaminé très minutieusement en confrontant les sources de la justice militaire aux ouvrages, plus ou moins connus, des contemporains. Bien sûr, le bilan matériel ou moral est tout en nuance, loin du concert de malédictions anticomunardes qui suivit la victoire des « Versaillais » : le « mythe d'une capitale en flammes » s'inscrit dans une impitoyable « guerre des représentations » et des mémoires, dont la violence nous questionne toujours.

J.-C. Caron insiste d'ailleurs à plusieurs reprises sur le rôle majeur que joue l'incendie dans la stigmatisation de la barbarie de l'ennemi : de ce point de vue, les « pétroliers » rouges disputent aux envahisseurs prussiens la palme de l'abominable. L'analyse des perceptions de Paris en feu, puis de Paris en ruine (objet d'un tourisme spécifique), très finement menée, montre la fascination ambiguë qu'exerce l'incendie : l'esthétisation à laquelle il se prête vient constamment se mêler à la réprobation que suscite l'effarant « carnaval rouge ». Enfin, et ce n'est pas l'aspect le moins original de cette étude, l'incendie communard – entre mobilisation de la science pyrotechnique et improvisation désespérée des derniers jours – est resitué dans une histoire plus longue de la réflexion scientifique et morale sur la guerre et sur les formes de « destruction massive » qui accompagnent sa modernisation depuis la période révolutionnaire. À cet égard, le double siège de Paris en 1870-1871, qui provoque une floraison de projets et d'inventions incendiaires, apparaît bien comme une étape déterminante dans l'histoire de la « guerre du feu ».

Comme l'écrit un observateur hostile de la Commune (Wilfrid de Fonvielle, cité p. 105), le grand brasier parisien de mai 1871 a « éclipsé [les] flammes campagnardes » et fait paraître peu de chose « les incendies des villages ». Pourtant, l'espace rural est bien de loin le premier théâtre de l'incendie au XIX^e siècle, et les « passions villageoises » – archaïsme de la vengeance ou modernité de l'escroquerie à l'assurance – « rougissent » plus régulièrement le paysage que les passions politiques, même s'il faut récuser l'idée (citadine) d'une propension particulière du paysan à l'incendie. L'ouvrage consacre donc plusieurs chapitres à l'examen de l'incendie criminel dans les campagnes et les forêts, des plaines du Bassin parisien aux montagnes auvergnates ou pyrénéennes, et même dans l'Algérie coloniale. Partant de l'histoire sociale et du terrain rural, approché à l'aide des archives judiciaires selon une démarche aujourd'hui bien rodée, J.-C. Caron remonte vers le droit et la pénalité, offrant un bon exemple de l'évolution dialectique des normes et des usages sociaux au cours du siècle. Il aborde enfin le terrain plus neuf de l'expertise et montre la

transformation progressive de l'incendiaire en pyromane, saisi par la psychiatrie conquérante, non sans controverses entre médecins, ni résistances de la part de la magistrature. La question spécifique de l'incendie rejoint ici une histoire plus générale de l'approche juridico-médicale du crime et de la folie³, histoire dont les enjeux politiques doivent également être soulignés : ainsi, derrière l'incendie criminel, arme des fous et/ou des faibles (les femmes et les enfants notamment), se pose de façon récurrente la question de la suggestion, de l'influence, qui renvoie, sous la République laïque comme sous la Restauration, à l'ennemi idéologique. À cet égard, un bref dernier chapitre, en confrontant « folie, incendie et révolution », présente l'intérêt particulier de renouer les fils de l'individuel et du collectif, du « social » ou du « moral » et du « politique » : la psychiatisation de la violence politique, voire de toute idée révolutionnaire, accentuée après la Commune, « laboratoire pour l'aliénisme », montre notamment que l'opposition entre ruraux et citadins s'estompe dans l'avènement d'une pyromanie spécifiquement moderne. Dès lors, une riche conclusion invite à très juste titre à suivre les pistes de l'incendie, au-delà sans doute de 1914, au-delà peut-être aussi de l'incendie criminel *stricto sensu* (ainsi en y incluant l'incendie industriel ou minier ?), pour mieux cerner encore la part du feu dans le monde contemporain.

GILLES MALANDAIN

1 - JEAN-CLAUDE CARON, *L'été rouge : chronique de la révolte populaire en France, 1841*, Paris, Aubier, 2002 ; « L'incendie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 12, 1996.

2 - Voir le récent colloque de la Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX^e siècle, présidée par J.-C. Caron : « Violence et conciliation : la résolution des conflits socio-politiques en Europe au XIX^e siècle (25-27 janvier 2007) ».

3 - À ce sujet, signalons la thèse de LAURENCE GUIGNARD, « Juger la folie. La justice pénale et la folie des criminels à l'âge de l'aliénisme, 1791-1865 », sous la direction d'Alain Corbin, Paris 1, 2006.

Sylvie Lapalus

La mort du vieux. Une histoire du parricide au XIX^e siècle

Paris, Tallandier, 2004, 633 p.

Écrire l'histoire du crime incroyable semblait jusqu'ici tenir de la gageure, comme si le tabou qui entourait le parricide depuis le droit romain pesait sur l'historiographie. S'il y eut bien, au début des années 1970, la retentissante redécouverte du mémoire du parricide Pierre Rivière, le traitement de ce dossier d'archives avait été présenté depuis comme un obstacle à de nouvelles recherches¹. Sylvie Lapalus a beau confirmer cette perception, il faut lui faire crédit d'avoir magistralement dépassé l'obstacle par une approche interdisciplinaire de son sujet.

Issu d'une thèse remarquable, l'ouvrage compose une restitution nette et précise de la complexité du parricide au XIX^e siècle, de l'évolution de sa représentation sociale, de son traitement judiciaire comme des motifs de passage à l'acte. Dans le cadre chronologique retenu (1825-1914), le parricide culmine dans l'échelle des crimes, dans la continuité d'une tradition qui remonte au droit romain, pour lequel l'acte était un *scelus incredibile*, un « crime incroyable »². Défini par l'article 299 du Code pénal de 1810, le meurtre des ascendants légitimes (père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, grands-parents) est passible d'une peine de mort par guillotine, encadrée par un rituel particulier (le condamné est conduit sur le lieu de l'exécution nu-pieds, la tête recouverte d'un voile noir), aggravée d'un supplice corporel (ablation du poing droit avant décapitation) aboli par la loi du 28 avril 1832.

Le parricide, objet de réprobation sociale, est une ombre de l'histoire, aucune figure de grand criminel du XIX^e siècle n'a pris ses traits, il est rare dans les discours comme dans les faits. Si l'on sait son importance dans l'histoire de la littérature, l'auteur démontre, dans sa première partie consacrée au regard des écrivains, des médecins et des juristes, qu'il ne faut pas prendre ces œuvres pour le tout. La présence du parricide dans la littérature de la première moitié du XIX^e siècle paraît bien faible, et très en retrait de ce que Zola donnera à lire dans *La Terre* (1887). Rarement abouti, l'acte est plus souvent exprimé par les souff-

frances que l'inconduite d'un fils inflige à ses parents. La narration du meurtre tabou est alors reléguée dans les canards, les complaintes et les journaux populaires ; mais il s'y trouve pris dans une codification précise et une rhétorique moralisatrice qui le vide de sa puissance subversive. Les médecins n'en ont guère plus à dire, et sa visibilité juridique ne saurait épuiser la quête de son sens. La deuxième partie s'attache donc à circonscrire le phénomène criminel. Cette transgression ultime est l'aboutissement rare de la contestation de l'autorité familiale. Le conflit peut d'ailleurs s'arrêter aux coups et blessures, qui sont judicieusement pris en compte dans cette étude. Plus fréquent dans la première moitié du XIX^e siècle, le parricide entre dans une moyenne globale d'une douzaine d'affaires jugées aux assises par an, de 1810 à 1914. Combinant les comptes rendus de sessions d'assises, les dossiers de demande de grâce et les dossiers de procédure, S. Lapalus a constitué un corpus de 771 affaires qui représentent près de 70 % de l'effectif annoncé par les statistiques du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*. Son analyse diachronique du traitement judiciaire met au jour une évolution séculaire. Entre 1825 et 1830, 48 % des parricides sont acquittés alors qu'ils ne sont plus que 22 % un siècle plus tard. Inversement, la peine de mort est alors moins fréquente : les jurys prononcent 89 % de peine capitale avant 1832, pour 22 % au début du XX^e siècle. Si la sévérité de la justice des monarchies censitaires trouve une explication partielle dans le souvenir encore vif de la Révolution régicide, la plus grande mansuétude des jurys au fil du temps serait plutôt le signe du déclin de l'autorité des parents, « rois détrônés », et d'une perception renouvelée des acteurs du drame. À partir du milieu du siècle s'esquisse un mouvement de « victimisation » des accusés et de « criminalisation » des victimes dans lequel s'ébauche la distinction d'un acte tolérable. Cette émergence d'un regard compréhensif posé sur le parricide est liée à la nouvelle figure de l'enfant à protéger ; bientôt de l'enfant victime. Ce mouvement initié au XIX^e siècle provoquera peu à peu un complet renversement, qui ira jusqu'à déchoir le parricide de son statut de crime ultime et tabou, pour laisser la place à cette figure contemporaine du mal absolu que

sont les meurtres et les infractions sexuelles commis sur des enfants.

La troisième partie s'attache au contexte du crime. Le corpus étudié permet de dresser un portrait-type du parricide, crime généralement rural, plus fréquent dans le Sud et dans l'Est de la France, au sein de familles où plusieurs générations vivent sous un même toit, avec une sociabilité extérieure restreinte. La victime est plus souvent le père (62 %), dans une moindre mesure la mère (33 %) et, plus rarement, les grands-parents (4 %). L'auteur du crime est communément le fils (80 % des cas), âgé de moins de trente ans (ce qui le place dans la moyenne des criminels). Il a souvent montré des signes d'instabilité, a déjà menacé sa victime et a pu l'agresser physiquement. La scène du drame est assez stéréotypée : longuement mûri dans sa finalité, le crime est opéré dans la précipitation avec une grande brutalité ; l'arme est un ustensile ménager la plupart du temps, l'agresseur est en contact avec le corps de sa victime. Après son forfait, le criminel se réfugie dans une attitude mentale d'indifférence affective. Il cherche rarement à fuir la justice et poursuit ses activités comme si rien ne s'était passé.

Si le passage à l'acte marque l'affranchissement de la tutelle parentale, ses mobiles ne sont pas sans rapport avec la situation matérielle du criminel et de sa victime. Au-delà du fait que les accusations de parricide connaissent un pic durant les crises économiques du milieu de siècle et des années 1880, 68 % des affaires jugées entre 1825 et 1914 impliquent des conflits d'argent ou d'héritage dans la famille. S. Lapalus montre de manière convaincante qu'il faut différencier les motifs des dissensions selon les régions. Si le Code civil de 1804 instaurait le partage égalitaire des successions sur l'ensemble du territoire national, il maintenait la possibilité d'octroyer une part supplémentaire – par le biais de la quotité disponible – à l'un des héritiers. Cette nouvelle législation heurtait certaines pratiques traditionnelles, notamment dans le Sud et en Normandie où la succession inégalitaire au profit du fils aîné était la règle. Dans les autres régions, le refus de payer la rente viagère serait en cause. S. Lapalus invite, chemin faisant, à remettre l'affaire Rivière sur le métier. Les

motifs du passage à l'acte forment, dans chaque affaire, une combinaison singulière. Le triple meurtre d'Aunay-sur-Odon en reste l'illustration parfaite et c'est peut-être ici le point de convergence resté dans l'ombre dans ce livre, entre les premières études historiques sur Rivière et l'approche méthodique de l'auteure. Le crime de Rivière ne peut en effet être réduit à sa qualification juridique car le fils tua, ici, pour que le père vive. Le sens du geste doit être rapporté à l'intention de son auteur, parfaitement explicite par le mémoire qu'il nous a légué. Rivière a commis un « parricide » pour restaurer la figure de son père dans son imaginaire. Il a agi au nom du père, à sa place mais, en aucun cas, pour s'y substituer. Ses motifs étaient à la fois singuliers dans leur exposition et profondément communs et compréhensibles pour la communauté villageoise. Le risque d'identification de la communauté à l'acte était d'ailleurs présent car la femme Rivière, dans ses disputes avec son mari, avait toujours les torts contre elle. La sociabilité incomplète de Rivière, sa « folie » présumée, connue de tous ou presque, rendait possible, nécessaire et impératif de dissocier la compréhension des motifs et l'explication de l'acte. C'est au fond ce non-lieu identitaire qu'est, derrière le « parricide », le « criminel », dans l'ambivalente relation d'identification qu'il entretient avec les autres (ceux qui l'ont connu en 1835, et nous qui en discutons encore) ; que les discours juridiques, médicaux, psychologiques, criminologiques, historiques tentent, aujourd'hui comme hier, de panser.

Parce qu'il parvient à livrer une perspective générale articulée à un corpus de sources donnant à percevoir l'intime et le ressenti des acteurs, l'ouvrage de S. Lapalus pourrait prendre valeur de modèle, tant par la méthodologie mobilisée que par la rigueur de l'analyse. Abattant sans coup férir un tabou historiographique pour nous livrer l'intelligibilité du « crime incroyable », *La mort du vieux* peut également être lue comme une contribution qui accompagne et parachève, dans l'ordre du discours historique, la chute du parricide du sommet de la hiérarchie pénale.

MARC RENNEVILLE

1 - Voir le dossier « Le cas Pierre Rivière : pour une relecture », *Le Débat*, 66, 1991, p. 92-132.

2 - YANN THOMAS, « À propos du parricide. L'interdit politique et l'institution du sujet », *L'inactuel*, 3, 1995, p. 167-187.

Jens Jäger

Verfolgung durch Verwaltung. Internationales Verbrechen und internationale Polizeikooperation 1880-1933

Constance, Universitätsverlag Konstanz, 2006, 424 p.

Dans un monde où la menace dite « terroriste » incite à une coopération toujours plus étroite des forces de l'ordre à l'échelle mondiale, le livre de Jens Jäger vient au bon moment. Il retrace l'émergence d'une première collaboration internationale institutionnalisée de la police criminelle dans plusieurs pays européens à l'aube du xx^e siècle, aboutissant à la fondation, en 1923, de la Commission internationale de police criminelle (CIPC), ancêtre d'*Interpol*. L'étude repose sur le dépouillement d'un large fonds d'archives françaises, anglaises, autrichiennes, allemandes et néerlandaises, et, à l'instar d'un grand nombre d'autres travaux récents sur l'histoire de la pratique policière contemporaine, se situe dans une approche qui relie l'analyse de l'évolution de l'institution policière à l'examen précis des représentations de la criminalité la précédant.

Après une introduction explicitant pourquoi l'auteur inscrit son étude dans un large contexte d'histoire politique et sociale en combinant une analyse des discours relatifs au « criminel international » et les méthodes de l'histoire des institutions, J. Jäger retrace d'abord les formes et les institutions antérieures à la coopération policière internationale au début du xx^e siècle. Il y considère la poursuite des bandes de brigands autour de l'an 1800, les congrès internationaux des sciences naissantes (la criminologie, la science pénitentiaire ou bien l'anthropologie criminelle) au xix^e siècle, mais également la lutte contre l'anarchisme et les « délits moraux » (« traite des Blanches », publications obscènes, trafic de stupéfiants), désignant ces actions comme précurseurs mais non comme modèles de la coopération ultérieure (p. 103). En revanche,

le contact constant et transfrontalier entre agents par le moyen de la « petite voie hiérarchique » (*der kleine Dienstweg*), qui échappe donc à l'encadrement d'accords diplomatiques, et le stationnement d'agents dans des pays étrangers lui semblent être un modèle d'ordre pragmatique (p. 67) dont la pratique se poursuivra bien au-delà d'une structuration de la coopération policière avec la fondation de la CIPC.

L'auteur fait ressortir, par la suite, le concept de « criminel international », concept dont il souligne de façon convaincante l'importance éminente dans la formulation d'un besoin de coopération internationale entre des polices nationales. Qu'il existait une criminalité « internationale » professionnelle, nul n'en doutait autour de l'an 1900 (même si personne ne réussissait à en délimiter empiriquement les contours, p. 168-180). Cette « évidence » pour les contemporains a su légitimer, pendant plusieurs décennies, toute action qui visait à renforcer la collaboration policière à travers les frontières, notamment en permettant de la considérer comme une action culturelle dirigée contre les « ennemis de toute la civilisation » et de surmonter de ce fait les conflits opposant les nations entre elles. Même si J. Jäger ne livre – par rapport à des travaux précédents¹ – que peu de nouvelles informations, il arrive à dépeindre la dynamique fascinante d'une autosuggestion collective incitant à reproduire la structure supposée de cette élite que formaient, aux yeux des contemporains, les criminels « internationaux », par la professionnalisation, la scientification et la centralisation de l'action policière. À l'« expert du crime » se devait de correspondre l'« expert de l'enquête » (p. 186).

La photographie, l'anthropométrie d'un Alphonse Bertillon ou la dactyloscopie exigeaient une standardisation accroissant l'efficacité des coopérations entre les différents pays. Les chapitres suivants sont donc consacrés à cette évolution de la « police scientifique » (p. 225) qui, grâce à une série de congrès et de contacts bilatéraux interrompus seulement par la Grande Guerre, est parvenue à se donner une structure institutionnelle internationale en 1923. J. Jäger y insiste sur le rôle éminent de la police viennoise et de son président Johannes Schober pour qui la fondation de la

CIPC représentait l'occasion de retrouver une importance internationale après l'effondrement de l'empire austro-hongrois en 1918 (p. 302). L'auteur dépeint avec finesse les stratégies des protagonistes d'une Commission, implantée à Vienne, ayant su au cours des années 1920 et, par exemple, en coopérant avec la Société des Nations, s'imposer comme une instance dont la plupart des responsables des polices nationales reconnaissaient non seulement la légitimité mais aussi la nécessité, même si les résultats concrets de son action sont restés plutôt minces (p. 331). De son analyse, il ressort que l'existence de la CIPC se soldait moins par un apport réel à la répression du crime qu'elle visait (p. 346) que par une politique de légitimation institutionnelle couronnée de succès et se manifestant par l'organisation de plusieurs congrès pompeux et la publication d'une revue (pourant peu lue). Les dernières pages du livre sont enfin consacrées à l'évolution de la CIPC jusqu'en 1945 lorsque, après avoir été transférée par les nazis à Berlin en 1941, la Commission reprit son travail en insistant sur l'aspect « apolitique » de son action et sur son rôle de protection de la « civilisation » contre le crime « international ».

L'étude de J. Jäger s'impose comme une pièce importante à verser à l'histoire de la police contemporaine, et il a sans aucun doute le grand mérite de rappeler qu'une politique sécuritaire à l'échelle internationale a une histoire. En revanche, nous regrettons que son analyse n'accorde aucune importance aux « criminels internationaux » : il n'évoque à aucun moment l'impact de la coopération internationale des polices nationales sur ceux qui étaient dans leur ligne de mire. Ceci ne réduit pas l'analyse au statut d'une étude classique des relations internationales, mais laisse sur sa faim le lecteur qui attendrait une histoire intéressée par des croisements multiples.

FALK BRETSCHEIDER

1 - Voir notamment PETER BECKER, *Dem Täter auf der Spur. Eine Geschichte der Kriminalistik*, Darmstadt, Primus-Verlag, 2005 et RICHARD WETZEL, *Inventing the criminal. A history of German criminology, 1880-1945*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2000.

Dominique Kalifa*Crime et culture au XIX^e siècle*

Paris, Perrin, 2005, 331 p.

Avec *Crime et culture au XIX^e siècle*, Dominique Kalifa poursuit l'histoire des représentations du crime entreprise depuis *L'encre et le sang: récits de crimes et société à la Belle Époque*¹ et montre qu'« une histoire du crime ne saurait être qu'une histoire culturelle du crime ». Le crime constitue en effet une réalité difficilement objectivable parce qu'il se rapporte à la « transgression d'un ordre de valeur ». Les sources disponibles, qui émanent toujours de la réaction sociale suscitée par le crime, renseignent ainsi sur les seuils de tolérance, les représentations du danger, les angoisses sociales plus que sur l'insaisissable réalité de la criminalité. Les discours sur le crime, en particulier la littérature, n'en sont dès lors que plus intéressants.

Or, indéniablement, la période contemporaine accorde une place privilégiée à la question criminelle, véritable obsession qui génère une production massive de sources. Sources statistiques, enquêtes sociales, presse et, surtout, sources littéraires : feuilleton, roman policier, littérature de faits divers font des affaires criminelles un ressort majeur. Si l'on renonce à écrire l'histoire impossible de la criminalité réelle, les récits de fiction doivent être mis à contribution et fournissent une irremplaçable clef de lecture jusqu'ici largement délaissée par les historiens².

Le recueil rassemble une quinzaine d'articles rédigés entre 1994 et 2004 et réorganisés de façon cohérente. Deux remarquables articles de synthèse, « Faits divers et romans criminels au XIX^e siècle » et « Délinquance et insécurité au XIX^e siècle », proposent des jalons épistémologiques et les perspectives d'une compréhension globale de la période. Ils encadrent des études plus spécifiques, toujours très stimulantes, qui forment autant de modèles opératoires de la théorie : lieux du crime, formes de délinquance comme l'apachisme ou l'attaque nocturne, figures littéraires de Javert, Zigomar et Fantomas, ou productions littéraires particulières tels les mémoires de policiers ou le journalisme populaire de guerre. Trois axes d'analyse essentiels à la connaissance de

la société du XIX^e siècle s'en dégagent : figures sociales de l'anxiété, rôle social des littératures du crime, épistémologie de l'enquête policière.

En s'attachant au répertoire des lieux, des figures et des rôles criminels, l'auteur établit une périodisation fine des angoisses sociales. On retiendra particulièrement la figure de l'apache dont il trace la généalogie. Le succès de Fenimore Cooper durant la monarchie de Juillet constitue un premier moment indien qui induit, par l'intermédiaire de Balzac, Chateaubriand puis Sue, l'assimilation du sauvage au prolétaire. L'expédition mexicaine de Napoléon III fait connaître les Apaches, obstacles à la constitution d'un empire français en Amérique. Violent, orgueilleux, cruel et capricieux, errant, porté par les plaisirs, le portrait de l'Apache d'Amérique constitue bien la matrice de celui de l'apache des faubourgs, véritable « sauvage de l'intérieur », qui s'impose à la fin du siècle.

Une analyse plus globale révèle que deux périodes sont marquées par une forte montée des anxiétés qui alimentent de puissantes campagnes pour la sécurité publique. Une première période, entre 1825 et 1845, repose sur l'assimilation du paupérisme à la criminalité, délaissant les figures inquiétantes du vagabond ou du chemineau pour l'ouvrier des faubourgs. Le crime, conçu comme une plaie sociale, traduit les bouleversements produits par l'industrialisation et l'urbanisation. La seconde, de la fin du siècle jusqu'en 1914, porte une signification pratiquement inverse. Les apaches figurent, avec « l'armée du crime », l'attaque nocturne puis le cambriolage, une société délinquante bien plus circonscrite et professionnalisée, et manifestent *a contrario* l'intégration des ouvriers honnêtes à la République.

D. Kalifa s'attache en second lieu à saisir les caractères et surtout le rôle social de la littérature du crime. Il s'appuie sur les analyses des « industries culturelles » de l'École de Francfort, qui décrivent ces textes marqués par la répétition, la réécriture, le stéréotype et par une profonde confusion entre fiction et fait divers : même mode de production, mêmes auteurs, même système de représentation et, finalement, véritable « fictionalisation de la chronique ». La dimension industrielle, sérielle, poussée à son paroxysme dans les

feuilletons comme *Zigomar*, caractérise profondément son écriture et permet d'aborder l'ensemble de cette littérature comme un immense intertexte qui définit un rapport spécifique à la réalité.

La littérature du crime ne forme certes pas un simple reflet du réel puisqu'on y décèle des mécanismes internes d'autoréférence dont témoigne la permanence de topos : l'image de la prison comme tombeau constitue ainsi un héritage romantique encore actif au début du ^{xx}e siècle. L'analyse est cependant ici poussée plus loin. D. Kalifa montre, avec beaucoup de subtilité, que les littératures du crime construisent un monde de représentations largement « réinvestissables par les acteurs sociaux ». Elles proposent un véritable répertoire des identités sociales dans lequel puisent les contemporains. « Qu'importe, écrit-il, que les apaches n'aient été qu'une réalité médiatique et littéraire, l'essentiel est que la France de la fin du ^{xix}e siècle ait pu se vivre comme un front pionnier assiégé par des tribus hostiles, que des jeunes filles romantiques aient, à l'image de Colette, vibré à leurs exploits, que les mauvais garçons aient coulé leurs pratiques et leurs comportements dans le moule de ce stéréotype. » La littérature de fiction produit ainsi des formes de réalité.

Le troisième apport de l'ouvrage consiste à saisir le caractère particulièrement novateur du récit d'enquête. Alors que le fait divers était focalisé sur le crime, le procès et l'exécution, le récit d'enquête déporte l'attention sur l'enquêteur, la reconstitution des faits et des responsabilités. L'approche du phénomène criminel est complètement renouvelée et se fonde désormais sur un récit rétrospectif dont l'objet, la méthode et les modes de représentation s'appuient sur l'induction et le principe indicial. À partir du Second Empire, l'enquêteur, puis à partir de 1880, le limier de police, détenteur d'une pratique professionnelle spécifique, est capable de surmonter le brouillage social propre aux sociétés démocratiques. Le roman policier convie ainsi le lecteur à un dévoilement permanent des zones d'ombre de la société, fondé sur l'identification et la preuve rationnelle, et témoigne, en une perspective foucauldienne, de l'intensification des moyens de contrôle des individus.

L'ouvrage propose ainsi, grâce à l'utilisation d'une source nouvelle, une lecture très novatrice et féconde des « cultures du crime » qui forment le point de rencontre, et donc un lieu privilégié d'observation, des mutations sociales fondamentales de la période que sont la démocratisation, l'entrée dans une ère médiatique et l'avènement de nouvelles modalités d'exercice du pouvoir.

LAURENCE GUIGNARD

1 - DOMINIQUE KALIFA, *L'encre et le sang : récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995.

2 - Rappelons néanmoins la figure tutélaire de LOUIS CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du ^{xix}e siècle*, Paris, Plon, 1958.

Marc Boninchi

Vichy et l'ordre moral

Préface de Gérard Noiriel

Paris, Presses universitaires de France, 2005, 319 p.

Issu d'une thèse de doctorat, le livre de Marc Boninchi est doublement audacieux, car il témoigne de deux partis pris revendiqués comme tels, qui éclairent d'emblée sur la tonalité du propos, enclin à sortir des sentiers battus et volontiers polémique. D'une part, en choisissant de travailler sur la période de Vichy, l'auteur s'est positionné en marge de sa discipline d'origine, l'histoire du droit. En effet, si la nécessité de travailler sur l'« histoire du temps présent » ne soulève plus guère de débat dans le milieu historien, il est encore très rare que les historiens du droit s'aventurent sur le terrain contemporain, en particulier le ^{xx}e siècle, et plus encore sur des périodes « sensibles » telles que Vichy. M. Boninchi fait partie de la poignée d'historiens du droit qui défrichent le champ de la justice sous Vichy, et en ce sens son étude est amenée à faire date.

Par ailleurs, M. Boninchi se positionne en héritier des travaux de Gérard Noiriel : il reprend à son compte la thèse développée par ce dernier dans *Les origines républicaines de Vichy*¹, défendant l'idée que les continuités entre la Troisième République et Vichy priment

sur la rupture provoquée par le changement de régime, l'arrivée au pouvoir de Pétain et sa « cliqué revancharde », et la mise en œuvre de la Révolution nationale. Considérant que les legs de la République au régime de Vichy, notamment en matière législative, ont été négligés par l'historiographie, l'auteur prévient dès son avant-propos que son travail « débouche sur une très large remise en cause des conclusions adoptées jusqu'ici ». L'intention, bien que louable sur le principe et en partie étayée par certaines démonstrations, ne convainc guère pourtant de manière générale. En effet, M. Boninchi tend à caricaturer l'historiographie de Vichy pour justifier le contre-pied qu'il a choisi de prendre. Argumenté, ce positionnement donnerait matière à débat. Le problème est que l'historiographie ainsi critiquée est fort peu mobilisée tout au long de l'étude, lacune accentuée par l'absence de bibliographie. On ne peut qu'être surpris lorsque l'une des seules fois où l'auteur se réfère aux « conclusions de l'historiographie récente » (p. 46), il se contente d'évoquer *Les origines républicaines de Vichy*, ouvrage qui n'est pas représentatif des travaux menés ces dernières années sur Vichy, et a fait l'objet d'importantes critiques auxquelles M. Boninchi ne donne pas d'écho. D'autres ouvrages, récents, ont enrichi le débat continuités/ruptures en évitant les simplifications², et l'on ne peut que regretter que M. Boninchi n'ait pas jugé bon de les confronter à son étude.

L'une des principales qualités de *Vichy et l'ordre moral* tient au fait que son auteur a su mettre à profit ses connaissances juridiques pour décortiquer la fabrication des lois, atypique sous Vichy en raison de la suppression du régime parlementaire. Ayant exploré avec minutie les archives de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, M. Boninchi met notamment en évidence ce qu'il appelle la politique du « trompe-l'œil » du gouvernement de Vichy : si la mise en œuvre de la Révolution nationale a impliqué l'utilisation massive de la thématique de l'ordre moral, il n'en demeure pas moins que la grande majorité des lois promulguées dans ce domaine ont eu pour origine des initiatives non gouvernementales. C'est un des apports de ce livre que de rappeler que

l'État français n'était pas une entité figée et uniforme, mais un amalgame d'influences variées qui, malgré un cadre autoritaire limitant les marges de manœuvres, laissait la porte ouverte à un mode de fonctionnement non exclusivement hiérarchique, y compris dans les hautes sphères du pouvoir.

Un autre apport essentiel de l'ouvrage est lié au fait que M. Boninchi a choisi de confronter les archives centrales du ministère de la Justice aux sources locales. C'est en effet une des lacunes de l'historiographie que d'avoir défini les politiques menées par Vichy en matière judiciaire en négligeant l'étude de leur application concrète au sein des tribunaux. Là encore, il apparaît que chaque magistrat, bien qu'en charge d'appliquer les lois nouvellement élaborées, disposait d'une latitude d'action non négligeable, qui pouvait prendre la forme d'un excès de zèle ou, au contraire, limiter la répression.

Étudier la politique de Vichy en matière d'ordre moral implique évidemment de définir ce qu'on entend par « ordre moral ». C'est une des faiblesses de cet ouvrage, que de problématiser la répression relative à l'ordre moral sans réellement régler le problème de sa définition. Et l'avant-propos, principalement consacré à une réflexion sur cette notion, pose plus de questions qu'il n'en résout. L'auteur s'est attelé à l'étude de six catégories de délits (l'adultère, l'abandon de famille, l'homosexualité, la prostitution, l'alcoolisme et l'avortement), attribuant une partie à chacune. Ce plan, typique des thèses de droit, peut paraître déroutant pour un non-juriste, mais s'avère efficace pour décortiquer la logique juridique à l'œuvre, même s'il rend difficile une vue d'ensemble sur le sujet. Cette catégorisation pose cependant un autre problème : une absence de nivellement entre les différents types de répression rassemblés dans ce livre. Ainsi, réunir au sein d'une même typologie la question de l'alcoolisme (dont la répression relève certes de l'ordre moral, mais qui constitue également un problème de santé publique, donc relatif à l'ordre social) et celle de l'homosexualité (qui concerne uniquement la sphère privée), ou encore la prostitution (finalement peu réprimée) et l'avortement (dont la répression a été poussée jusqu'au renvoi devant le

tribunal d'État et la peine de mort), méritait sans doute une réflexion épistémologique plus approfondie.

La confrontation habilement menée des archives du ministère de la Justice et de celles des tribunaux livre des passages passionnants, notamment sur les péripéties législatives concernant la répression de l'alcoolisme ou, sujet plus méconnu, sur la « question d'opportunité » que représentait le « concubinage notoire » avec l'épouse d'un prisonnier de guerre. D'autres sont cependant moins convaincants, voire décevants. La question de la prostitution aurait par exemple mérité de plus larges développements, notamment en incluant l'important paramètre qu'est la présence allemande sur le territoire³. La partie consacrée à la répression de l'homosexualité est quant à elle surprenante : l'analyse de la création du délit d'homosexualité est plutôt bien menée et particulièrement éclairante sur les origines et inspirations de la loi du 6 août 1942 qui porta à vingt et un ans l'âge de la majorité sexuelle pour les relations homosexuelles. Mais pourquoi avoir choisi ensuite, pour illustrer la pratique judiciaire en matière de répression de l'homosexualité, des « cas limites » dont certains, ambigus quant aux faits reprochés – et ce quelles que soient les défaillances de l'instruction, semblent davantage relever de la pédophilie ? Justement, de tels dossiers n'auraient-ils pas dû soulever la question de la quasi-absence de répression des actes pédophiles à cette époque, autre manière d'interroger la notion d'ordre moral ? Malgré ces quelques limites, l'ouvrage de M. Boninchi apporte une intéressante et originale contribution à l'historiographie de Vichy.

VIRGINIE SANSICO

1 - GÉRARD NOIRIEL, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette littératures, « Histoires », 1999.

2 - Citons par exemple les travaux de Marc Olivier Baruch sur l'administration, ceux d'Alain Bancaud sur la magistrature, ou, sur la thématique familiale, ceux de Francine Muel-Dreyfus.

3 - Voir notamment INSA MEINEN, *Wehrmacht et prostitution sous l'Occupation (1940-1945)*, Paris, Payot, 2006.

Marc Olivier Baruch (dir.)

Une poignée de misérables.

L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale

Paris, Fayard, « Pour une histoire du XX^e siècle », 2003, 612 p.

Il y a un paradoxe à traiter de l'épuration en France, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, dans une livraison de comptes rendus consacrés à l'histoire de la justice, car selon un des spécialistes de la question, François Rouquet, « le processus d'épuration fut peut-être moins qu'on le croit un problème de justice ». C'est en effet tout l'enjeu de ce copieux ouvrage collectif que de revenir dans le détail sur tous les aspects d'un phénomène social complexe qui dépasse le strict cadre juridique. On le sait, les publications sur le sujet étaient déjà fort nombreuses, depuis l'ouvrage pionnier de Peter Novick¹, jusqu'à un fameux article très documenté de Henry Rousso². Toutefois, ce dernier indiquait que le chantier restait ouvert. S'il ne pourra être jamais vraiment clos, cet ouvrage collectif vient en tout cas faire très sérieusement le tour de la question. Objectif affiché du livre, selon le maître d'œuvre Marc Olivier Baruch : tout à la fois revenir de manière critique sur les études antérieures (faire une « histoire de l'histoire de l'épuration ») et pratiquer une véritable « histoire sociale de l'épuration », en dépassant l'étude des procès des célébrités épurées, pour parcourir l'ensemble des couches de la société... Rassemblant certains des meilleurs spécialistes de la Seconde Guerre mondiale, l'ouvrage propose deux entrées principales pour l'étude du phénomène : la fabrication du dispositif juridique et sa mise en pratique (l'épuration dite « judiciaire »), la façon dont les différents milieux professionnels se sont arrangés pour pratiquer leur propre épuration (l'épuration « professionnelle »).

De l'épuration judiciaire, on retiendra avec Anne Simonin qu'on peut la penser à partir d'une innovation juridique, la « dégradation nationale », conçue pour punir les personnes accusées de collaboration. Cette peine, venant sanctionner le « crime » d'indignité nationale, serait une version renforcée de la dégradation civique inventée par les constituants de 1791. Selon Alain Bancaud, toutefois, le dispositif

d'épuration, élaboré au départ par un rassemblement clandestin de fonctionnaires et de juristes (le Comité général des études de la Résistance), puis formalisé par une première ordonnance du Comité français de la libération nationale (CFLN) en décembre 1943, avant de se spécialiser en une multitude de textes, se contentait de créer une « juridiction d'exception », parenthèse vite refermée qui ne laissa pas de trace pour l'avenir... Il ne faudrait donc pas y voir un quelconque rapport avec la notion « radicalement nouvelle » de crime contre l'humanité (p. 97). Pratiquement, explique Liora Israël, l'épuration devint rapidement un enjeu de pouvoir entre gaullistes du Gouvernement provisoire de la république française (GPRF) et communistes du Conseil national de la Résistance (CNR) : un organisme comme la Commission de justice du CNR fut progressivement écarté, réduite au rôle d'observateur intransigent, avec la mise en place du GPRF.

Pour ce qui est de l'épuration professionnelle, on trouvera un ensemble d'études détaillées pour les préfets (M. O. Baruch), les magistrats (A. Bancaud), les universitaires (F. Rouquet), le monde des lettres (Gisèle Sapiro), les parlementaires (Olivier Wiewiorka), et quelques autres secteurs (théâtre, médecins...). Qu'en ressort-il ? Le sentiment éprouvé par le lecteur vient confirmer le choix du titre de cet ouvrage. En effet, l'épuration se voulait au départ un processus précis et rapide puisque, selon le mot de Charles De Gaulle, elle ne devait concerner qu'une « poignée de misérables ». Mais ce dernier ne disait-il pas là que ce que les Français voulaient entendre ? Car, en réalité, ce fut tout le contraire : l'épuration fut diffuse et lente, et ne se termine qu'en 1970, voire après si l'on tient compte des trois procès de Papon, Touvier et Barbie.

Pourquoi ? D'abord, Marc Bergère vient nous rappeler qu'elle fut le fruit d'un « compromis permanent » (p. 122 *sq.*) entre une volonté de purger le corps social de ceux qui avaient trahi, en participant à des actes « antinationaux » de leur propre chef (selon des critères parfois extrêmement précis, comme dans le cas de cette grille « à points » retrouvée par M. O. Baruch, p. 164 à 169, permettant de donner une « note » à l'accusé, lequel se voyait délivrer automatiquement la sanction *ad hoc* !),

et la nécessité de stabilité politique et sociale pour reconstruire l'État : d'où un permanent dosage « entre rupture et continuité, entre sanction légitime et clémence nécessaire ». Par ailleurs, comme le rappelle M. O. Baruch dans le cas des préfets, l'épuration se révéla être difficile à réaliser pour les commissions : dossiers peu précis, accompagnés d'attestations de complaisances, dans un climat « d'ambivalence et de double jeu »... Dans cette période trouble, même les chiffres s'avèrent difficiles à établir. Peut-on toutefois dresser un bilan ? Oui : on estime entre 8 000 et 9 000 le nombre d'exécutions sommaires, à 125 000 personnes le nombre de condamnés pour collaboration, enfin entre 22 000 et 28 000 fonctionnaires sanctionnés. F. Rouquet souligne toutefois que les hésitations autour de ces chiffres rappellent avant tout les tensions à l'œuvre dans la mémoire nationale, en ce qui concerne une période qu'il définit comme « héroïco-victimaire » : survalorisation des chiffres à droite (la justice perçue comme trop dure, surtout chez les nostalgiques de Vichy), sousvalorisation à gauche (« justice défaillante » pour les communistes).

Cette période reste donc peu aisée à cerner, non seulement à cause des multiples « fonctions » jouées par l'épuration (exutoire, justice, régulation sociale, reconstruction nationale...), mais aussi parce qu'il était, hormis les cas extrêmes, toujours difficile de décider où commençait et où finissait la « collaboration » – excepté pour le groupe social des écrivains qui, eux, laissaient des preuves irréfutables de leur engagement auprès de Pétain ou de l'occupant nazi : leurs écrits. Ce qui explique peut-être, avance G. Sapiro, qu'ils furent plus sévèrement punis que la moyenne (p. 244). Un dernier élément vient compliquer l'analyse : en plein « traumatisme », de vieilles tensions ressurgissaient à un échelon plus local. Nous renvoyons ici à l'étude de M. Bergère (p. 371-383) consacrée à un petit village du Maine-et-Loire, véritable « société à part entière », où les conflits de l'épuration reprirent souvent ceux d'avant-guerre (notamment entre catholiques et républicains laïcs), exacerbés entre-temps par l'épisode de Vichy. C'est peut-être pour toutes ces raisons que le processus d'épuration fit place peu à peu à un processus inverse, la « désépuration »

(selon le mot de M. O. Baruch) où, à la suite de plusieurs amnisties, nombre de hauts fonctionnaires se virent graciés voire réintégrés. Ainsi, quand le Conseil d'État décida que la « faute de service » commise par Papon (autre façon de voir son crime contre l'humanité) devait être pour moitié endossée par l'État lui-même, l'épuration trouvait « sa conclusion discrète » (p. 512). Si l'épuration, fait social complexe et au long cours, quitte ainsi la scène publique par la petite porte, c'est que, tout au long de ces années, on n'avait peut-être pas su résoudre clairement la seule question juridique qui importait : il faut punir, mais qui, et jusqu'où ?

RÉGIS MEYRAN

1 - PETER NOVICK, *L'épuration française, 1944-1949*, Paris, Balland, [1968] 1985.

2 - HENRY ROUSSO, « L'épuration en France, une histoire inachevée », in *Id.*, *Vichy. L'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, « Folio Histoire », 2001.

Sophie Wahnich (dir.)

Une histoire politique de l'amnistie.

Études d'histoire, d'anthropologie et de droit

Paris, Presses universitaires de France,

« Droit et justice », 2007, 264 p.

Cet ouvrage collectif, dirigé par Sophie Wahnich, cherche à expliquer pourquoi l'institution démocratique traditionnelle qu'est l'amnistie est frappée, depuis les années 1970, d'un discrédit croissant. Désormais synonyme d'amnésie et d'occultation du passé, l'amnistie – en particulier l'amnistie politique – est devenue à bien des égards une pratique « scandaleuse », rejetée tant à l'échelle nationale qu'internationale. Le livre propose une « historisation critique » (p. 16) du processus de délégitimation de l'amnistie au *XX^e* siècle et il s'interroge sur les conflits d'interprétation historique de la violence politique qu'entraîne inévitablement tout débat public sur l'amnistie. Plus généralement, les auteurs se penchent sur « la construction historique des conceptions normatives de la clémence en général et de l'amnistie en particulier » (p. 17). Pour réaliser ce programme ambitieux, l'ouvrage se décline en trois grandes

parties : les deux premières s'appuient essentiellement sur des exemples tirés de l'histoire française depuis la Révolution et de l'histoire italienne depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale – le refus italien actuel d'amnistier la violence d'extrême gauche des « années de plomb » constituant le point de départ de bien des développements – ; la dernière partie du livre est, quant à elle, consacrée au rejet manifeste de l'amnistie par les instances européennes et internationales.

Dans une première partie, intitulée « une institution galvaudée », Lynda Dematteo, Hervé Rayner, Maria Grazia Sangalli et Sophie Wahnich analysent d'abord la délégitimation récente des amnisties d'après-guerre, que ce soit l'amnistie Togliatti en Italie (1946), qui bénéficia surtout à ceux qui collaborèrent avec l'éphémère occupant national-socialiste, ou encore l'amnistie de la collaboration et de la guerre d'Algérie en France. Les auteurs montrent ensuite que les amnisties adoptées en France dans les années 1970 et 1980 (en faveur des nationalistes corses ou, dans un autre registre, des parlementaires) ont généralement « choqué ou déçu » l'opinion publique ; dans la même période, l'Italie semble avoir proscrit l'idée même d'amnistie politique, comme en témoigne le rejet quasi-unanime de toute clémence à l'égard des militants d'extrême gauche impliqués dans les violences des « années de plomb ». Enfin, en revenant en 2002 sur la « doctrine Mitterrand » et en acceptant par conséquent d'extrader les réfugiés politiques italiens comme Paolo Persichetti ou Cesare Battisti, le gouvernement français se ralliait finalement à la position italienne sur cette question.

Dans une deuxième partie, consacrée aux liens entre demandes d'amnistie et interprétations de la violence politique depuis le *XVIII^e* siècle, S. Wahnich analyse, dans un premier chapitre, le « jeu des références historiques » (p. 48) dans le débat actuel sur le sort des extradés politiques italiens. Adoptant une démarche régressive, l'auteure évoque ainsi les demandes d'amnistie en faveur des communards (1871 et 1876), puis elle s'étend plus longuement sur les conceptions contradictoires de l'amnistie dans les premières années de la Révolution française. Elle montre en particulier de manière tout à fait convaincante ce que le

« refus radical de l'amnistie » des artisans de la Terreur doit aux théories du droit naturel, les ennemis de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen étant finalement accusés du crime impardonnable de « lèse-humanité » (p. 78 *sq.*). Dans le chapitre suivant, Marie Cuillerai propose une réflexion sur l'« irréconcilié », point aveugle de tout débat politique sur la clémence. Prises entre les exigences contradictoires du devoir de mémoire et de la nécessité du pardon, nos sociétés peinent à assigner un territoire à cet irréconcilié et, plus généralement, à la conflictualité propre à la vie démocratique. Pour cette raison, l'amnistie apparaît de moins en moins comme vecteur de réconciliation nationale. Pour finir, L. Dematteo lie le refus d'amnistier les prisonniers politiques italiens d'extrême gauche à un « révisionnisme historique » sur fond d'« imbroglío politique » (au sens où l'entendait Georges Balandier, p. 145).

La dernière partie de l'ouvrage montre que la construction d'un ordre juridique européen contribue puissamment à délégitimer l'amnistie. Ainsi que le suggèrent d'abord Richard Rechtman et Maria Luisa Cesoni, l'essor du droit des victimes fait de la réparation des préjudices subis – qu'elle soit « psychologique » ou symbolique – l'objectif principal des politiques pénales. Dans les deux chapitres suivants, Catherine Sophie Dimitroulias établit un lien entre expérience du terrorisme et refus de l'amnistie : cette expérience a conduit les institutions européennes à récuser l'idée même de « crime politique » ; elle a également entraîné une hyper-criminalisation des pratiques terroristes (p. 198 *sq.*). S'interrogeant sur « l'à-venir cosmopolitique de l'amnistie », l'auteure étudie comment le projet constitutionnel européen parachève largement cette évolution en laissant peu de place aux mesures de clémence collectives.

Cet ouvrage très riche a incontestablement le mérite d'aborder la question de l'amnistie selon des points de vue disciplinaires divers, qui plus est en variant les échelles d'analyse temporelles et spatiales. Il soulève néanmoins un certain nombre de questions qui tiennent autant à sa conception qu'à ses partis pris méthodologiques et théoriques. En se limitant

à l'histoire française et italienne, l'ouvrage ignore d'autres cas nationaux tout aussi révélateurs du rejet des amnisties politiques (comme le cas de l'Allemagne postcommuniste¹) et ne pose pas la question de l'amnistie et de la clémence dans les pays de *common law*. Les auteurs hésitent de surcroît entre une démarche explicative et une posture prescriptive qui, quoique assumée, nuit parfois à la démonstration : ils entendent en effet réhabiliter l'amnistie politique en tant que pratique authentiquement démocratique – cela à trois conditions : que les violences amnisties ne soient pas des crimes contre l'humanité ; que l'amnistie soit un acte souverain visant une réconciliation collective non-biaisée ; et que, par conséquent, elle ne conduise pas à l'oubli institué des violences passées. En outre, l'ouvrage se situe essentiellement au plan des discours publics sur l'amnistie (presse et débats parlementaires) – assimilés pour l'occasion à des « historiographies » concurrentes – et fait largement l'économie d'une sociohistoire des pratiques juridiques – ce qui est ennuyeux quand on sait que les lois d'amnistie relèvent de répertoires d'action spécifiques construits dans la longue durée². Enfin, les auteurs privent le lecteur d'une discussion approfondie sur la notion – avant tout juridique – d'amnistie, qui revêt dans le livre un sens très large et finit par devenir synonyme de clémence (en incluant des pratiques aussi diverses que la grâce, la prescription, voire l'inaction judiciaire).

GUILLAUME MOURALIS

1 - Invoquant le « scandale » des amnisties d'après-guerre (en faveur des anciens nazis), les députés allemands rejetèrent dans les années 1990 tous les projets de lois visant à amnistier les crimes d'État commis en RDA. Le législateur refusant d'intervenir en la matière, les seules mesures assimilables dans leurs effets à des amnisties furent des arrêts du Tribunal constitutionnel fédéral restreignant le champ des poursuites pénales. Voir GUILLAUME MOURALIS, *Une épuration allemande. La RDA en procès (1949-2004)*, à paraître aux éditions Fayard fin 2007.

2 - Voir STÉPHANE GACON, *Histoire de l'amnistie en France de la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Le Seuil, 2002.